

UN LIBRARY

NOV 26 1979



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/34/631
13 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trente-quatrième session
Point 51 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport joint en annexe, qui lui a été présenté conformément aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 34/113 C de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1978, par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		4
I. INTRODUCTION	1 - 5	6
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	6 - 13	8
III. MANDAT	14 - 18	11
IV. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE	19 - 322	13
A. Renseignements concernant la politique d'annexion et d'établissement de colonies dans les territoires occupés suivie par le Gouvernement d'Israël	25 - 163	14
1. L'existence de la politique	25 - 78	14
a) Déclaration de membres du gouvernement et sources officielles gouvernementales	25 - 53	14
b) Plans et projets officiels	54 - 78	18
2. Mise en oeuvre de cette politique	79 - 163	25
a) Expropriations de biens	79 - 105	25
b) Allocations budgétaires	106 - 115	29
c) Expansion de colonies existantes et construction de nouvelles colonies	116 - 152	31
i) Rive occidentale	116 - 141	31
ii) Hauteurs du Golan	142 - 149	35
iii) Bande de Gaza	150 - 152	36
d) Etablissement de conseils régionaux	153 - 163	36
B. Renseignements sur la politique suivie par le Gouvernement d'Israël à l'égard des habitants des territoires occupés	164 - 240	38
1. Le droit à l'autodétermination	164 - 168	38
2. Liberté d'association et d'expression	169 - 183	39
3. Mesures concernant les institutions éducatives	182 - 204	44
4. Représailles et autres mesures contre les manifestations hostiles à l'occupation	205 - 216	47
5. Activités des colons israéliens à l'égard des civils des territoires occupés	217 - 240	53
6. Tableaux reflétant les incidents, arrestations, jugements et libérations survenus pendant la période couverte par le rapport		58

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
C. Renseignements sur la situation des détenus dans les territoires occupés	241 - 322	90
V. RECOURS JUDICIAIRES	323 - 363	109
A. Recours contre l'expropriation et la saisie de terrains appartenant à des Arabes	325 - 346	109
B. Recours contre la démolition et le bouclage d'habitations appartenant à des habitants arabes des territoires occupés	347 - 355	115
C. Recours contre les expulsions	356 - 359	117
D. Recours contre les mauvais traitements ou les conditions inhumaines de détention de prisonniers arabes accusés d'atteinte à la sûreté de l'Etat	360 - 362	118
E. Déclaration de Mme Felicia Langer	363	118
VI. CONCLUSIONS	364 - 394	120
VII. ADOPTION DU RAPPORT	395	138

ANNEXES

- I. Rapports médicaux
- II. Documents de référence utilisés par le Comité spécial
- III. Carte des colonies de peuplement israéliennes (existantes, prévues ou en construction) dans les territoires occupés en 1967
- IV. Carte de la Rive occidentale : zones d'expropriation

LETTRE D'ENVOI

Le 9 novembre 1979

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de vous transmettre ci-joint son onzième rapport qui a été établi conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives au Comité spécial et, notamment à la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, portant création du Comité spécial, à la résolution 33/113 C du 18 décembre 1978, la dernière résolution par laquelle l'Assemblée générale a renouvelé son mandat.

Le rapport du Comité spécial contient des échantillons représentatifs des renseignements reçus depuis l'adoption de son dernier rapport, le 10 novembre 1978. Ces renseignements ont été obtenus sans la coopération du Gouvernement israélien, ce qui continue d'entraver considérablement les travaux du Comité spécial. Il a été possible d'étudier de très près la situation de la population civile dans les territoires occupés. Pour ce faire, le Comité spécial s'est fondé sur des renseignements provenant de diverses sources telles que les témoignages oraux et écrits de personnes pouvant lui fournir des informations de première main sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et en ayant subi directement les conséquences. Pendant la période considérée dans son rapport, le Comité spécial a entendu les témoignages de 16 anciens détenus, libérés le 14 mars 1979, en même temps que d'autres personnes, en échange de la libération d'un soldat israélien, et le témoignage de M. Fahed Kawasme, maire d'Hébron, qui a déposé devant le Comité en septembre 1979.

Le Comité spécial s'est efforcé de présenter ces renseignements aussi clairement que possible pour donner une idée d'ensemble de la situation des droits de l'homme de la population civile dans les territoires occupés. La section IV contient une analyse de ces renseignements, classés par sujet. Il ne s'agit en aucun cas d'un exposé exhaustif de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés puisqu'il se limite aux domaines des droits de l'homme où des violations sont commises le plus systématiquement.

La section V comprend un exposé des renseignements reçus par le Comité spécial sur les recours judiciaires ouverts pour protéger les droits de l'homme de la population civile. Le Comité spécial a décidé d'accorder une attention particulière à cette question afin de déterminer si, réellement, le système judiciaire israélien permet de protéger la population civile des territoires occupés.

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Le Comité spécial fait part de ses conclusions dans la section VI. Le Gouvernement israélien poursuit sa politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés au détriment des droits de l'homme de la population civile. Le Comité spécial est particulièrement préoccupé parce que rien n'indique que le sort déplorable de la population civile doive changer. Au contraire, les renseignements dont il dispose montrent que le Gouvernement israélien est résolu à poursuivre sa politique actuelle en vue de contrôler, en fin de compte, l'ensemble des territoires occupés. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour instaurer une paix durable dans la région afin d'éviter que la population dont le territoire est occupé souffre de nouvelles violations des droits de l'homme.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, au nom des membres du Comité spécial et en mon nom, l'assurance de notre très haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé
d'enquêter sur les pratiques israéliennes
affectant les droits de l'homme de la
population des territoires occupés,

(Signé) Borut BOHTE

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968. Par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial, composé de trois Etats Membres; prié le Président de l'Assemblée de nommer les membres du Comité spécial; prié le Gouvernement israélien de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche; prié le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins; et prié le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

2. Le 12 septembre 1969, les Etats Membres suivants ont été désignés pour faire partie du Comité spécial : Somalie, Sri Lanka et Yougoslavie. Le Gouvernement de Sri Lanka a désigné M. H. S. Amerasinghe, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement de la Yougoslavie a désigné M. Borut Bohte, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana et membre de l'Assemblée fédérale de Yougoslavie, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement de la Somalie a désigné M. A. A. Farah et, par la suite, M. H. Nur-Elmi, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le 26 avril 1974, le Président de l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, a informé le Secrétaire général de la décision de la Somalie de se retirer du Comité spécial et, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de la nomination du Sénégal comme membre du Comité spécial. Le 30 avril 1974, le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait désigné M. Keba M'Baye, premier président de la Cour suprême du Sénégal, pour le représenter au Comité spécial. Le 21 septembre 1976, le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que M. H. S. Amerasinghe s'était démis de ses fonctions au Comité spécial en raison de son élection à la présidence de la trente et unième session de l'Assemblée générale. Le 18 février 1977, le Gouvernement de Sri Lanka a fait savoir au Secrétaire général que M. V. L. B. Mendis, haut commissaire de Sri Lanka auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait été désigné pour participer aux travaux du Comité spécial lors des réunions qu'il tiendrait à Genève du 22 février au 1er mars 1977.

3. Le 26 avril 1977, le Gouvernement de Sri Lanka a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. I. B. Fonseka, représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le 8 juillet 1977, le Gouvernement sénégalais a informé le Comité spécial que M. Keba M'Baye s'était démis de ses fonctions de représentant du Sénégal au Comité spécial et que M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême, avait été désigné pour le remplacer. Le 20 juillet 1978, le Gouvernement de Sri Lanka a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. B. J. Fernando, représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Par une note verbale datée du 11 septembre 1979, le Gouvernement de Sri Lanka a désigné M. D. R. Ferrera pour assister aux réunions du Comité spécial du 10 au 21 septembre 1979.

4. Depuis octobre 1970, le Comité spécial a présenté dix rapports 1/. Ces rapports ont été examinés par la Commission politique spéciale qui a ensuite fait rapport à l'Assemblée générale 2/. Sur la recommandation de la Commission politique spéciale, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 2727 (XXV) du 15 décembre 1970, 2851 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3092 A et B (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 A à C (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 A à D (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 A à D du 16 décembre 1976, 32/91 A à C du 13 décembre 1977 et 33/113 A à C du 18 décembre 1978.

5. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIX), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII), 3240 A et C (XXIX), 3525 A et C (XXX), 31/106 C et D, 32/91 B et C et 33/113 C.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, documents A/8089, A/8389 et Corr.1 et 2; A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2; A/8828; A/9148 et Add.1; A/9817; A/10272; A/31/218; A/32/284; et A/33/356.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour; document A/8237; *ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8630; *ibid.*, vingt-septième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8950; *ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour; document A/9374; *ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/9872; *ibid.*, trentième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/10461; *ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/31/399; *ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 57 de l'ordre du jour, document A/32/407, et *ibid.*, trente-troisième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/33/439.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

6. Le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément au règlement intérieur figurant dans son premier rapport au Secrétaire général 3/. M. Borut Bohte (Yougoslavie) a continué d'assurer la présidence.
7. Le Comité spécial s'est réuni périodiquement pendant l'année 1979. Lors de ces réunions, le Comité disposait de documents contenant des renseignements à examiner. Sa première série de réunions s'est tenue à Genève du 5 au 9 février 1979. Lors de ces réunions, il a réexaminé son mandat compte tenu de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 33/113 C et il a décidé de l'organisation de ses travaux pour l'année. Il a réaffirmé sa décision de continuer à recueillir des informations sur les territoires occupés. Il a décidé de tenir des réunions périodiques pour analyser les politiques et pratiques dans les territoires occupés. Le Comité a décidé, eu égard au paragraphe 10 de la résolution 33/113 C de l'Assemblée générale, de continuer à accorder une attention particulière aux renseignements concernant le traitement des civils détenus et, à cet effet, il a décidé de conserver le système des dossiers constitués sur des cas individuels. Le Comité a examiné les informations concernant les territoires occupés qui étaient venues à sa connaissance depuis le 10 novembre 1978, date de l'adoption de son précédent rapport (A/33/356) et les communications contenant de tels renseignements qui lui étaient parvenues depuis sa dernière série de réunions. Il a aussi évalué la suite donnée aux décisions prises à la précédente série de réunions. Il a décidé de prendre contact avec les gouvernements intéressés et avec des personnes résidant dans les territoires occupés dont l'expérience et la connaissance de certains faits semblaient en rapport avec son mandat. Il a aussi décidé de maintenir l'invitation qu'il avait adressée aux maires de Naplouse, d'Hébron, de Jéricho et de Ramallah. Il a décidé d'accorder une attention particulière aux renseignements concernant l'expropriation des biens et l'efficacité des recours que les civils des territoires occupés pouvaient présenter en justice. Dans le cadre de son examen des renseignements sur le traitement des civils détenus, le Comité a examiné 43 cas et plusieurs rapports concernant la situation dans un certain nombre de prisons.
8. Le 9 février 1979, des lettres, dans lesquelles il était fait état de la résolution 33/113 C de l'Assemblée générale, ont été adressées aux Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine pour les prier de fournir des informations se rapportant au mandat du Comité. Le 12 avril 1979, une lettre a été adressée au Comité international de la Croix-Rouge, se référant également à la résolution 33/113 C. Ces gouvernements et l'Organisation de libération de la Palestine ont envoyé plusieurs rapports contenant des informations sur la situation dans les territoires occupés.

3/ Ibid., vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089, annexe III.

9. Le 9 février 1979, une lettre a été envoyée au Secrétaire général où figurait notamment le passage suivant :

"A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, au cours des débats de la Commission politique spéciale sur le rapport du Comité spécial (A/33/356), le représentant d'Israël a réaffirmé le refus de son gouvernement de coopérer avec le Comité spécial.

Lors des réunions qu'il a tenues à Genève du 5 au 9 février 1979, le Comité spécial a étudié la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale et a pris note des déclarations faites par le représentant d'Israël.

Pendant ces réunions, le Comité spécial a examiné les renseignements qui lui étaient parvenus depuis le 10 novembre 1978, date de l'adoption de son dernier rapport, y compris des renseignements sur la situation dans les territoires occupés au cours des dernières semaines.

Le Comité spécial est d'avis que la situation des civils dans les territoires occupés demeure sérieusement préoccupante. Cette remarque s'applique en particulier aux civils détenus. Le Comité spécial éprouve une inquiétude comparable au sujet du sort d'autres civils qui ne sont pas détenus mais qui en sont maintenant à leur douzième année d'occupation militaire ou d'exil forcé de leurs foyers.

Dans ce cadre, le Comité spécial estime qu'il serait approprié, malgré les déclarations faites par le représentant d'Israël à la dernière session de l'Assemblée générale, d'essayer à nouveau d'obtenir la coopération du Gouvernement d'Israël pour que le Comité spécial puisse se rendre dans les territoires occupés et enquêter sur place. C'est pourquoi le Comité spécial vous serait reconnaissant de bien vouloir appeler l'attention des autorités israéliennes sur les demandes formulées à plusieurs reprises par l'Assemblée générale pour qu'elles autorisent le Comité spécial à se rendre dans les territoires occupés afin de contribuer au bien-être et à la sauvegarde des droits de l'homme de la population des territoires occupés, conformément aux dispositions pertinentes du droit international telles qu'elles figurent dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre."

10. Le 22 février 1979, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale a envoyé la réponse suivante au Président du Comité spécial :

"Au nom du Secrétaire général, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 février 1979. Conformément à la demande formulée par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, le Gouvernement israélien a été avisé de votre désir persistant de recevoir l'autorisation de vous rendre dans les territoires occupés pour y effectuer une enquête sur place.

J'ai le regret de vous informer que nous avons été avisés par le Gouvernement israélien qu'il maintient sa position antérieure et que la visite du Comité ne sera pas autorisée."

11. Le Comité spécial a tenu une deuxième série de réunions à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 29 juin 1979. Lors de ces réunions, il a examiné les informations qui étaient venues à sa connaissance depuis ses réunions de février ainsi qu'un certain nombre de communications émanant de gouvernements et de sources privées. Il a examiné 52 cas dans lesquels, selon les renseignements reçus, des détenus auraient été maltraités. Il a également entendu la déposition des témoins suivants : MM. Mahmoud Abu Danhash, Hafez Dalkamouni, Omar Abu Rashid, Imad Okal, Mlle Ayda Salem, MM. Abdallah Bakarwa, Kamal Nammari, Mlle Rasmiah Odeh, M. Tahsin Halabi, Mlle Afifa Bannoura, Mlle Aisha Odeh, MM. Abdel Rahim Jaber, Sakran Sakran, Said Dalkamouni, Mohammad Shatta et Samir Darwish, qui avaient tous été libérés le 14 mars 1979 et dont les déclarations relatives à leurs conditions de détention ont été considérées par le Comité comme un commencement de preuve entrant dans le cadre de son mandat. Le Comité a examiné les mesures prises pour appliquer les décisions qu'il avait adoptées. Dans ce contexte, le Comité a examiné un certain nombre de communications émanant des maires des territoires occupés. Il a décidé de laisser en suspens ses invitations aux maires de comparaître devant le Comité.

12. Le Comité a tenu une troisième série de réunions du 10 au 21 septembre 1979 à Genève. Lors de ces réunions, il a examiné les informations qui lui étaient parvenues depuis ses réunions de juin. Il a examiné 53 cas dans lesquels les détenus auraient été maltraités et le témoignage des personnes qui avaient comparu devant lui durant ses réunions de juin. Il a entendu le témoignage de M. Fahed Kawasme, maire d'Hébron. Il a également pris contact avec Mlle Felicia Langer. Le Comité a examiné son projet de rapport au Secrétaire général et a décidé d'en renvoyer l'adoption à une prochaine série de réunions lorsqu'il serait en mesure de prendre en considération le témoignage de M. Kawasme et des autres faits pertinents intervenus dans l'intervalle.

13. Le Comité a tenu une quatrième série de réunions du 5 au 9 novembre 1979 au Siège. Il a examiné à cette occasion les informations qui avaient été reçues depuis les réunions de septembre, les derniers renseignements sur les cas où des détenus auraient été maltraités et a adopté son rapport au Secrétaire général.

III. MANDAT

14. L'Assemblée générale, par sa résolution 2443 (XXIII) intitulée "Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés", a décidé de créer un comité spécial, composé de trois Etats Membres, chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

15. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution précitée, consiste à "enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

16. Le Comité spécial, interprétant son mandat, a déterminé dans son premier rapport que :

a) Les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés étaient les zones qu'occupe Israël, à savoir les hauteurs du Golan, la Rive occidentale (y compris le quartier est de Jérusalem), la bande de Gaza et la presqu'île du Sinaï. A la suite de l'application de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces du 18 janvier 1974 et de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974, la ligne de démarcation des zones occupées a été modifiée comme indiqué sur les cartes jointes auxdits accords. Les zones du territoire égyptien occupées militairement par Israël ont été modifiées ultérieurement, conformément au Traité de paix entre la République arabe d'Egypte et l'Etat d'Israël, signé le 26 mars 1979 et entré en vigueur le 25 avril 1979.

b) Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui par conséquent, font l'objet de l'enquête du Comité spécial étaient la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des opérations militaires de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées qui ont quitté ces zones en raison des hostilités. Le Comité a toutefois noté que la résolution 2443 (XXIII) se rapportait à la "population" sans se référer à une partie déterminée des habitants des territoires occupés;

c) Les "droits de l'homme" de la population des territoires occupés comportaient deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de "droits de l'homme essentiels et inaliénables" dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité du 14 juin 1947; d'autre part, les droits qui s'inscrivaient dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances telles que l'occupation d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et la spoliation

des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les Lieux saints des territoires occupés.

d) Les "politiques" et "pratiques" affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, qui entraînent dans le cadre de l'enquête, se rapportaient, pour ce qui est des politiques, à toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement d'Israël pour atteindre des objectifs déclarés ou implicites et, pour ce qui est des pratiques, aux actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, étaient révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population arabe des zones occupées.

17. Depuis sa création, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments internationaux et les résolutions ci-après dans l'interprétation et l'accomplissement de son mandat :

- a) La Charte des Nations Unies;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) La Convention de Genève du 19 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 4/;
- d) La Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 5/;
- e) La Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 6/;
- f) Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 7/.

18. Le Comité spécial s'est également fondé sur les résolutions relatives à la situation des personnes civiles dans les territoires occupés, adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme), ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale du Travail.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

5/ Ibid., No 972, p. 135.

6/ Ibid., vol. 249, No 3511, p. 215.

7/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1918).

IV. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE

19. Le Gouvernement israélien a continué de refuser de coopérer avec le Comité spécial. Cependant, le Comité spécial a continué de se tenir informé, aussi complètement que possible, de l'évolution de la situation dans les territoires occupés par tous les moyens à sa disposition. La présente section donne un échantillon représentatif des renseignements ainsi obtenus depuis l'adoption du dernier rapport du Comité, c'est-à-dire depuis le 10 novembre 1978.

20. Le Comité spécial a pris particulièrement soin de se fonder sur les renseignements contenus dans des rapports qui n'ont pas été démentis par le Gouvernement israélien, ou qui sont généralement considérés par ce gouvernement comme des renseignements dignes de foi.

21. Le Comité spécial s'est fondé sur les sources suivantes :

a) Le témoignage de personnes pouvant lui fournir des informations de première main sur la situation de la population civile dans les territoires occupés;

b) Comptes rendus publiés dans la presse israélienne de déclarations émanant de personnalités du Gouvernement d'Israël;

c) Comptes rendus publiés par d'autres organes d'information, y compris la presse de langue arabe publiée dans les territoires occupés et en Israël, ainsi que dans des secteurs de la presse internationale;

d) Rapports fournis au Comité spécial par des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur la situation dans les territoires occupés.

22. Le Comité spécial a entendu les témoignages d'un certain nombre de personnes pendant les séances qu'il a tenues du 18 au 29 juin 1979 (A/AC.145/RT.258-269). Les personnes suivantes se sont présentées devant le Comité : M. Mahmoud Abu-Danhash, M. Hafez Dalkamuni, M. Omar Abu Rashid, M. Imad Okal, Mlle Ayda Salem, M. Abdalla Bakarwa, M. Kamal Nammari, Mlle Rasmiah Odeh, M. Tahsin Halabi, Mlle Afifa Bannoura, Mlle Aisha Odeh, M. Abdel Rahim Jaber, M. Sakran Sakran, M. Said Dalkamuni, M. Mohammed Shatta et M. Samir Darwish. Lors de ses réunions du 10 au 21 septembre 1979, le Comité a entendu le témoignage de M. Fahed Kawasme, maire d'Hébron (A/AC.145/RT.274, 275, 279, 280).

23. Outre ce qui précède, le Comité spécial a reçu des rapports des Gouvernements de la Jordanie et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), contenant des renseignements sur la situation dans les territoires occupés. Des rapports lui sont parvenus de plusieurs particuliers et organisations, dont un certain nombre provenaient des territoires occupés. Le sort des Palestiniens détenus a continué à faire l'objet de plusieurs manifestations d'inquiétude adressées au Comité spécial.

24. Les renseignements reproduits dans les paragraphes suivants sont classés selon l'élément concerné des droits de l'homme de la population civile, tels que ces droits sont décrits dans la section III ci-dessus. Il s'agit des renseignements suivants :

- a) Renseignements concernant la politique d'annexion et d'établissement de colonies des territoires occupés suivie par le Gouvernement d'Israël;
- b) Renseignements sur la politique suivie par le Gouvernement d'Israël à l'égard des habitants des territoires occupés;
- c) Renseignements sur la situation des détenus dans les territoires occupés.

A. Renseignements concernant la politique d'annexion et d'établissement de colonies dans les territoires occupés suivie par le Gouvernement d'Israël

1. L'existence de la politique

- a) Déclaration de membres du gouvernement et sources officielles gouvernementales

25. Le Premier Ministre d'Israël, M. Begin, a déclaré lors de deux réunions publiques, à Tel Aviv et à Haïfa, les 26 et 30 octobre 1978 :

"... Le droit du peuple juif de s'installer dans toutes les parties de la terre d'Israël est inaliénable. Ce droit a été exercé dans le passé et continuera de l'être à l'avenir" (Jerusalem Post, 27 et 31 octobre 1978).

26. Le Ministre des affaires étrangères, M. Dayan, a déclaré le 25 octobre 1978 que "les colonies existantes en Judée et en Samarie seraient étendues et consolidées dans le proche avenir" (Jerusalem Post, 26 octobre 1978).

27. Le Ministre de l'énergie, M. Moda'i, a déclaré le 30 octobre 1978 que "la campagne de peuplement /serait/ relancée en Judée, en Samarie et à Gaza après la période de négociation de trois mois prévue avec l'Égypte" (Jerusalem Post, 31 octobre 1978).

28. M. Sharon, ministre de l'agriculture et Président du Comité gouvernemental pour les affaires relatives au peuplement, a déclaré qu'il était non seulement partisan du développement des colonies existantes sur la Rive occidentale, mais qu'il approuvait également la création de 18 nouvelles colonies dans la vallée du Jourdain, sur les hauteurs du Golan et dans la bande de Gaza (Ha'ariv, 8 décembre 1978; Jerusalem Post, 15 décembre 1978; Ha'aretz, 15 décembre 1978).

29. M. Dayan aurait fait la déclaration suivante au cours de conversations qui ont eu lieu à Bruxelles avec ses homologues européens :

"Israël n'a pas l'intention d'abandonner la Rive occidentale et la bande de Gaza ou d'évacuer ses colonies dans ces secteurs; au contraire, il existe des plans en vue de renforcer les colonies et de réaliser des projets de développement qui intensifieraient le contrôle israélien, notamment le creusement d'un canal d'irrigation allant de la mer de Galilée à la vallée du Jourdain; ... et des plans concernant l'installation de plusieurs douzaines de nouvelles colonies. Pour donner un exemple de projets de ce genre, on peut rappeler le projet concernant la création de 20 nouvelles colonies dans la vallée du Jourdain au cours des cinq années à venir." (Ha'aretz, 24 décembre 1978).

30. M. Dayan, ministre des affaires étrangères, a déclaré à Tel Aviv le 27 décembre 1978 qu'"... Israël continuera d'installer des colonies dans les zones autonomes ... et il vaut mieux le préciser à l'autre partie dès maintenant afin qu'ils ne puissent pas dire par la suite que les Israéliens les ont dupés ... il a déclaré qu'il était pour l'établissement de 20 nouvelles colonies dans la vallée du Jourdain dans les quatre années à venir ... dans le plan d'autonomie l'accent est placé sur le 'non' : ni contrainte ni domination d'un peuple sur un autre. Les Israéliens ont le droit de s'installer, mais pas à la place des Arabes; ils devraient s'installer aux côtés des Arabes et avec eux." (Ma'ariv, 28 décembre 1978).

31. Le Premier Ministre, M. Begin, a déclaré lors d'une réunion du groupe Likud, qui a eu lieu à la Knesset le 4 janvier 1979 : "le peuplement de la Judée et de la Samarie se poursuivra et le gouvernement s'emploiera à assurer l'augmentation de la population des colonies" (Ma'ariv, 5 janvier 1979).

32. A la même réunion, le Ministre de la défense, M. Weizman, a souligné qu'"Israël devrait traduire dans les faits /son/ droit de s'installer en Judée et en Samarie"; il a en outre rappelé que "c'était lui qui avait installé le rabbin Levinger à Hébron en 1967" (Ma'ariv, 5 janvier 1979).

33. Le Ministre de l'agriculture, M. Sharon, a déclaré lors d'une réunion de la Knesset que "le Gouvernement Likud achèverait d'ici à la fin de l'année la création de 57 nouvelles colonies dans toutes les régions du pays, en deçà et au-delà de la Ligne verte" (Ma'ariv, 23 janvier 1979).

34. "Des porte-parole autorisés du gouvernement" ont souligné, le 14 janvier 1979 que "toute décision concernant l'établissement de colonies dans le territoire ne pouvait être adoptée que par le Comité ministériel chargé des affaires relatives à la sécurité, alors que le Comité ministériel chargé des affaires relatives au peuplement examine les aspects pratiques des décisions prises". D'après les mêmes sources, aucune décision de ce genre n'a été prise récemment par le Comité ministériel chargé des affaires relatives à la sécurité (Ha'aretz, 15 janvier 1979).

35. Le Ministre de l'agriculture, M. Sharon, a déclaré que depuis son arrivée au pouvoir le Gouvernement Likud avait créé 25 colonies nouvelles et qu'il en établirait 32 autres d'ici la fin de 1979, soit 57 en tout. Il a ajouté que "sept mille colons vivent actuellement en Judée et en Samarie ... sans compter les 1 500 autres colons installés dans la vallée du Jourdain" (Ma'ariv, 23 janvier 1979; Jerusalem Post, 23 janvier 1979).

36. Dans une autre déclaration, M. Sharon a indiqué que "d'après la pratique établie, les avant-postes du Nahal ne sont que le premier pas vers la création de colonies permanentes" (Ha'aretz, 16 février 1979).

37. Dans une interview accordée le 11 avril 1979 à des journalistes du Jerusalem Post, du Yediot Aharonot et du Ma'ariv, le Premier Ministre M. Begin, a réaffirmé qu'"Israël a le droit absolu d'installer des colonies en Judée, en Samarie et à Gaza /le peuplement constituant/ un élément essentiel de la sécurité de la nation ... et que Jérusalem est la capitale éternelle d'Israël, réunifiée et indivisible, et le demeurera pour l'éternité" (Jerusalem Post, 13 avril 1979).
38. M. Begin a déclaré lors d'une discussion au Comité central du Herut, le 29 avril 1979, que : "La Ligne verte (la ligne de la trêve de 1949) n'existe plus - elle a disparu à jamais... Nous voulons coexister avec les Arabes d'Eretz Israël ... dans le cadre du plan d'autonomie ils dirigeront leurs propres affaires intérieures et nous assurerons la sécurité..." (Jerusalem Post, 30 avril 1979).
39. M. Begin a ajouté que l'article 49 de la quatrième Convention de Genève de 1949 n'était pas applicable aux territoires occupés car "pas un seul Arabe n'a été déplacé" et "il continuera d'en être ainsi à l'avenir". Il a affirmé la légitimité de sa politique de peuplement en se référant à la décision de la Haute Cour dans la récente affaire Beit-El, qui avait "justifié les colonies civiles comme faisant partie intégrante du système de sécurité d'Israël" (Jerusalem Post, 30 avril 1979).
40. Le Ministre de l'agriculture, M. Ariel Sharon, a demandé avec insistance "que le peuplement des territoires figure au premier rang des priorités nationales et que toutes les ressources de la nation soient canalisées vers cet objectif. Nous offrons aux Arabes tous les droits en Eretz Israël, mais nous ne leur offrons aucun droit sur Eretz Israël", a-t-il déclaré (Jerusalem Post, 30 avril 1979).
41. Le Ministre des transports, M. Haim Landau, a déclaré le 5 avril 1979 "que l'installation de colonies se poursuivra (en Judée et en Samarie) et il a affirmé que le plan d'autonomie concernait les résidents mais pas les territoires" (Davar, 6 avril 1979; Yediot Aharonot, 6 avril 1979; Al Ouds, 4 avril 1979).
42. M. Yigal Yadin, vice-premier ministre, a déclaré que la politique du gouvernement en ce qui concerne le peuplement n'avait pas changé et que de nouvelles colonies ne seraient établies qu'avec son approbation (Davar, 6 avril 1979; Yedio Aharonot, 6 avril 1979).
43. Le Ministre des affaires étrangères, M. Dayan, s'adressant à de futurs colons, a déclaré le 31 mars 1979 : "de nouveaux villages juifs seront créés dans les territoires administrés après qu'une étude appropriée ait été effectuée sur les ressources en terre et en eau et sur le potentiel économique" (Jerusalem Post, 1er avril 1979).
44. Lors d'une réunion avec les représentants des colonies israéliennes de la vallée du Jourdain, M. Dayan, leur a donné l'assurance que leur statut ne serait pas sensiblement affecté par l'autonomie envisagée. Il a dit que l'autonomie palestinienne ne déboucherait pas sur un Etat palestinien : "On ne donne pas un pays comme ça, chaque fois qu'un million de gens en réclament un." Il a également

préconisé avec insistance la création de nouvelles colonies et l'admission de nouveaux colons dans les colonies existantes (Jerusalem Post, 16 avril 1979 ; Ha'aretz, 16 avril 1979 ; Al Ittihad, 17 avril 1979).

45. M. Dayan a également déclaré que "la Rive occidentale ne serait pas restituée à la Jordanie, même en échange de la paix" et que "s'il avait le choix entre la paix avec la Syrie et le retrait des hauteurs du Golan, il préfèrerait renoncer à la paix plutôt que se retirer du Golan" (Ha'aretz, 16 avril 1979 ; Jerusalem Post, 17 avril 1979).

46. Le Premier Ministre, M. Begin, a déclaré le 24 avril 1979 : "Notre politique consiste à peupler la Samarie sans chasser un seul Arabe de son sol". Il a ajouté "le gouvernement n'expropriera pas de terres, nous n'en confisquerons pas". M. Begin a souligné que seules seraient saisies les terres en friche, et que les zones cultivées ou les terres travaillées ou habitées ne le seraient pas (Jerusalem Post, 25 avril 1979).

47. Le Ministre de l'agriculture, M. Sharon, a déclaré au cours d'une réunion ministérielle sur la question que "les Juifs avaient tous les droits de reconstruire leurs maisons au centre d'Hébron, plus particulièrement sur des sites comme l'hôpital Hadassah où les titres des Juifs étaient incontestables" (Jerusalem Post, 7 mai 1979).

48. D'après un porte-parole du Premier Ministre : il ne s'agit pas d'une question de principe mais d'un problème de mise en oeuvre car "le bâtiment de l'Hadassah est situé dans une zone arabe à population dense où l'installation d'une colonie juive ne peut être envisagée que si un grand nombre de familles juives acceptent de vivre dans le secteur ... En outre, d'importantes forces de sécurité devraient être maintenues en permanence dans le quartier" (Jerusalem Post, 7 mai 1979).

49. M. Drobles, coprésident du Département du peuplement de l'Agence juive a déclaré le 18 mai 1979, lors d'une conférence de presse : "l'Etat d'Israël doit, pour des raisons politiques et autres, développer toute la région de Judée et Samarie; et si d'ici à cinq ans, il n'y a pas 100 000 Juifs qui habitent là-bas, je doute que nous ayons jamais un droit sur cette région. S'il y a des Juifs qui habitent la Judée et la Samarie, la Judée et la Samarie seront à nous; dans le cas contraire, certainement pas." M. Drobles a souligné que l'essentiel, au stade actuel, c'était de saisir des terres, mais pas d'entreprendre une planification approfondie, car il peut se révéler impossible, à l'avenir, de saisir les terres que l'on destine aujourd'hui au peuplement (Ha'aretz, 20 mai 1979).

50. Le Ministre de la défense, M. Weizman, et le Ministre de l'agriculture, M. Sharon, ont signé une pétition réclamant l'annexion des hauteurs du Golan à l'Etat d'Israël (Al Hamishmar; Jerusalem Post, 10 juin 1979).

51. Le Premier Ministre, M. Begin, dans le cadre d'une campagne lancée aux Etats-Unis au sujet de "l'importance sur le plan de la sécurité" de la création de colonies en Judée et en Samarie, a affirmé "le droit absolu des Juifs de vivre

dans toutes les parties de la Judée et de la Samarie et dans le district de Gaza". Il a déclaré que "la création de colonies visait à imposer la paix et était le seul moyen d'enseigner aux Arabes et aux Juifs à coexister". Il a ajouté : "les colonies sont légales et elles sont nécessaires" (Asha'b, 13 juin 1979, Jerusalem Post, 15, 21 juin 1979; Al Quds, 20 juin 1979).

52. Le 28 août 1979, le Comité mixte pour le peuplement, présidé par M. Sharon, a décidé de créer quatre nouvelles colonies en Samarie, à savoir :

- a) Reihan "B";
- b) Reihan "C";
- c) Karney-Shomron "C";
- d) Karney-Shomron "D".

La création de ces nouvelles colonies a été qualifiée, lors de la réunion du Comité, d'"expansion des colonies existantes grâce à la construction de faubourgs adjacents" (Ha'aretz, 29 août 1979).

53. Le 16 décembre 1979, le Gouvernement israélien a décidé d'autoriser les Israéliens - sociétés et particuliers - à acheter des terres sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Il a également décidé de charger le Comité ministériel chargé des affaires relatives à la sécurité de rédiger des directives détaillées en ce qui concerne l'application de cette décision. Un porte-parole du gouvernement a déclaré que la décision, qui a été adoptée à l'unanimité, était fondée sur le droit des Juifs d'acheter des terres "considérées comme bien historique du peuple juif" (Ha'aretz; Jerusalem Post et Al Quds, 17 septembre 1979; Asha'b, 18 septembre 1979).

b) Plans et projets officiels

54. Un comité du Gouvernement israélien chargé de "définir la position israélienne sur l'application du plan d'autonomie" a rédigé un rapport intérimaire. Deux des idées avancées dans ce rapport sont les suivantes :

a) Un million de dunams (1 000 km²) de terres domaniales situées sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza resteront placées sous l'administration de l'Etat d'Israël en vertu du plan d'autonomie; "les terres domaniales de la Rive occidentale appartenaient autrefois au Conseil privé jordanien et il n'y a pas de raison pour que l'administration 'autonome' qui sera constituée à l'avenir dans les territoires soit l'héritière du Conseil privé jordanien";

b) L'Etat d'Israël devra conserver les ressources en eau des territoires. Les réserves en eau existant dans le territoire administré par Israël avant 1967 sont insuffisantes. En outre, il n'est pas possible de constituer de nouvelles colonies israéliennes sans superviser et contrôler les ressources en eau (Ha'aretz, 24 novembre 1978).

55. Dans le cadre de la décision prise le 25 octobre 1978 par le Gouvernement israélien d'intensifier la colonisation en Judée et en Samarie, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan, à l'expiration du moratoire de trois mois qui devait prendre fin le 10 décembre 1978, plusieurs douzaines de groupes d'habitations et de jardins d'enfants, de clubs, de synagogues, de crèches et de centres commerciaux ... "seront construits dans les colonies d'Alon-Moreh, Elkana, Karney-Shomron, Haris et Givon /dans la région centrale de la Rive occidentale/" (Ha'aretz, 27 octobre-7 novembre 1978).

56. Des personnalités appartenant au Ministère de la défense auraient déclaré que le gouvernement militaire allait accélérer, sur la Rive occidentale, les saisies de terres nécessaires à des fins militaires (pour le redéploiement des forces) avant l'entrée en vigueur du plan d'autonomie. Selon ces mêmes sources, cette mesure n'a rien à voir avec l'installation de nouvelles colonies ou le développement des colonies existantes ou avec l'ordonnance des gouverneurs militaires interdisant la construction de nouveaux bâtiments à proximité des camps militaires israéliens (Ha'aretz, 22 décembre 1978).

57. M. Sharon, ministre de l'agriculture, a déclaré le 18 janvier 1979, qu'une "colonie juive était nécessaire à l'est de Naplouse afin de protéger la route, actuellement en projet, qui relierait la vallée du Jourdain à la plaine côtière". M. Sharon a survolé le secteur afin de choisir l'emplacement où pourrait être implanté le noyau de cette colonie (Ha'aretz, 9, 10, 16 et 18 janvier 1979).

58. Un comité d'experts des ministères de la défense, de l'habitation et de la construction et du travail et des affaires sociales, ainsi que du Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale a approuvé les plans cadres de plusieurs colonies - 15 d'après Al Ittihad - que le mouvement Gush Emunin se propose d'installer sur la Rive occidentale (Jerusalem Post et Al Fajr, 14 février 1979; Al Ittihad, 20 février 1979).

59. Le 7 février 1979, le gouvernement a décidé de donner suite à une décision prise un an plus tôt et tendant à établir un centre régional appelé Efrat, situé dans le bloc Etzion (du côté est de la route Bethléem-Hébron, près de la colonie Elazar). Les travaux doivent démarrer au cours du prochain exercice fiscal (qui commence le 7 avril 1979) et 5 000 unités d'habitation, approuvées lors de la dernière consultation ministérielle, seront financés sur le budget de cet exercice. Une centaine de futurs colons ont été recrutés aux USA pour venir s'installer dans cette nouvelle colonie. Le gouvernement s'apprêtait à confisquer dans les secteurs voisins (à l'est de la route Bethléem-Hébron) des terres appartenant à la population arabe locale (Jerusalem Post, Ma'ariv, Ha'aretz, Yediot Aharonot, Davar et Al Fajr, 8 février 1979; Al Ittihad, 8, 9 et 23 février 1979), voir aussi le document A/AC.145/R.149, par. 28.

60. Le 18 février 1979, le gouvernement a décidé que la Commission israélienne des eaux devrait superviser tous les travaux de prospection de l'eau par forage sur la Rive occidentale; il a également approuvé l'installation d'une canalisation reliant la mer de Galilée aux colonies israéliennes de la vallée du Jourdain, conformément à la décision prise par le Ministre des affaires étrangères, M. Dayan,

et par le Ministre de l'agriculture, M. Sharon. Le Premier Ministre adjoint, M. Yadin, a jugé cette décision inopportune - parce qu'elle est intervenue à la veille des négociations de Camp David, et il a demandé s'il n'était pas possible d'assurer l'alimentation en eau sans prendre des décisions officielles et publiques de cette nature. En réponse, M. Sharon, a dit que "la décision était essentielle en soi et également nécessaire pour indiquer clairement aux Etats-Unis et aux Arabes de la Rive occidentale qu'Israël avait l'intention de maintenir ses colonies sur la Rive occidentale, y compris dans la vallée du Jourdain". Il est prévu que la nouvelle canalisation fournira de l'eau à 40 ou 50 colonies (il y a actuellement 20 colonies dans la vallée du Jourdain) et coûtera 300 millions de livres israéliennes (15 millions de dollars). D'après des porte-parole officiels, cette décision sera mise à exécution dans un délai de trois ans (Jerusalem Post, 19 février 1979; Ha'aretz, 19 et 23 février 1979). (D'autres informations sur la question ont paru dans Davar, Al Hamishmar et Yediot Aharonot, le 19 février 1979 par Zu Haderekh, le 21 février 1979)

61. Le gouvernement et l'Organisation sioniste mondiale sont en train d'élaborer des plans en vue d'une campagne de peuplement à grande échelle en Judée et en Samarie, campagne qui débiterait peu après la signature de l'accord de paix. D'après ces plans, 10 nouvelles colonies seront établies dans cette région au cours du prochain exercice fiscal (Jerusalem Post, 23 mars 1979).

62. Le Cabinet du Ministre de l'agriculture se propose de créer quatre colonies au cours des prochaines semaines, à savoir :

- a) Elon-Moreh "B" (il s'agirait d'une colonie communautaire implantée à 5 km au sud-est de Naplouse, près du village de Rujeib);
- b) Naby Saleh "B" (près de Naby Saleh "A", au nord-ouest de Ramallah)
- c) Et Maaleh-Adumin "B" (à l'est du village d'Abu-dis, à 12 km à l'ouest de l'emplacement actuel de Maaleh-Adumin).

Dans une première étape, plusieurs douzaines de familles (dont la plupart sont affiliées au mouvement Gush Emunim) habiteront cette colonie. Le Ministère de la construction et de l'habitation se propose de construire dans ce nouveau centre des centaines, puis des milliers d'unités d'habitation. Pour commencer, 40 unités d'habitation préfabriquées y ont été envoyées. Un nouvel avant-poste du Nahal doit être installé dans les prochains jours dans le secteur méridional de la bande de Gaza, dans une zone destinée à devenir un centre urbain pour la colonie du "bloc de Katif" à Gaza sud (Ha'aretz, 1er mars 1979).

63. Le Gush Emunim a prévu de poser la première pierre de neuf colonies le jour de la signature du traité israélo-égyptien. Des cérémonies sont prévues à :

- a) Yatir (près de Hébron-El-Khalil);
- b) Zif (près de Hébron-El-Khalil);
- c) Maaleh Adumim "B" (à l'est de Jérusalem);

- d) Mitzpe Givon (au nord-ouest de Lydda);
- e) A proximité de la colonie d'Ariel/Haris;
- f) Maaleh Nahal/Silat Ad Dahr (entre Naplouse et Jenin);
- g) Hurshat Aroug (dans le Gush Etzion).

(Jerusalem Post, 25 mars 1979)

64. Le Cabinet a approuvé, le 22 avril 1979, la décision du Comité ministériel de la défense de créer de nouvelles colonies permanentes en Samarie, à savoir : Shilo et Eilon-Moreh, dont l'installation était réclamée par le Gush Emunim. Le vice-premier ministre, M. Yadin, et les ministres Tamir et Katz ont voté contre la création de ces colonies. M. Yadin a expliqué son vote en disant qu'il était opposé à la création de colonies dans les zones arabes à population dense et que la décision constituait "une capitulation devant le Gush Emunim, qui avait créé la situation de fait qu'il souhaitait". Il a ajouté qu'"aucune considération de sécurité ne justifiait la création de ces colonies" (Ma'ariv, 11 avril 1979; Jerusalem Post, 23 avril 1979; Ha'aretz, 23 avril 1979; Al Quds, 23 avril 1979).

65. M. Sharon, ministre de l'agriculture, a mis en route l'établissement, dans les prochaines semaines, de plusieurs nouvelles colonies dans les territoires, notamment :

- a) Quatre nouvelles colonies dans la vallée du Jourdain;
- b) Plusieurs nouvelles colonies, y compris un centre urbain dans la bande de Gaza;
- c) Quatre nouvelles colonies sur les hauteurs du Golan;
- d) Et deux nouvelles colonies en Samarie (à savoir, Alon-Moreh, sur une colline surplombant Naplouse et Shilo).

La création de plusieurs de ces colonies nécessitera l'expropriation de terres appartenant à des Arabes. Outre la création de ces nouvelles colonies, M. Sharon a recommandé de renforcer les colonies existantes (Ha'aretz, 10 mai 1979).

66. M. Drobles, coprésident du Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale, a annoncé que deux nouveaux avant-postes militaires allaient être créés le mois prochain dans la zone septentrionale de la bande de Gaza. Il a ajouté que ces deux avant-postes, situés au sud de la route qui conduit du point de contrôle Eretz à la mer, deviendraient à l'avenir "des colonies civiles au plein sens du terme". En outre, trois colonies civiles seront créées cette année dans ce secteur (Jerusalem Post, 20 mai 1979).

/...

67. Des "porte-parole autorisés du gouvernement" ont signalé que, d'ici à la fin de 1980, le gouvernement se proposait d'achever la construction de :

a) Vingt nouvelles colonies sur la Rive occidentale, notamment les colonies suivantes : Mey-Ami "C", Barkey, Tapuah, Halamish, Karney-Shomron, Karney-Shomron "B", Neve-Tzuf "B", Maaleh Adumim "B", Yatir, Shekef, Mitspeh-Jéricho, Beit-Horon et Sanur;

b) Six nouvelles colonies permanentes dans la vallée du Jourdain, notamment les colonies suivantes : Ro'i, Rimonim, Koshav-Hashahar, Almog "B", Mehola "B" et Nueima;

c) Trois nouvelles colonies sur les hauteurs du Golan;

d) D'ici à la fin de 1979, les nouvelles colonies ci-après dans la bande de Gaza : Ga did, Gan-oz et Katif K;

e) Trois colonies communautaires devraient être achevées sur la Rive occidentale : Eilon-Moreh, Tekoa et Beit-El;

f) Une colonie communautaire urbaine à Efrat, dans le bloc d'Etzion (Ha'aretz, 20 mai 1979).

68. M. Drobles, coprésident du Département du peuplement de l'Agence juive a annoncé le 18 mai 1979 que "32 colonies israéliennes, dont la population totale s'élevait à 15 000 habitants, avaient été créées jusqu'à présent en Judée et en Samarie". Il a ajouté que "l'objectif était d'installer 47 ou 50 colonies en Judée et en Samarie et de porter la population totale à 100 000 ou 120 000 personnes les cinq prochaines années" (Ha'aretz, 20 mai 1979).

69. Le Comité ministériel pour les affaires relatives au peuplement a décidé le 30 mai 1979 qu'une nouvelle colonie, Mitzpe Jéricho "B", serait installée sur les collines qui surplombent la vallée du Jourdain, à proximité de la zone Jérusalem-Jéricho, afin de diviser en deux groupes l'actuelle colonie de Mitzpe Jéricho dont les membres ne s'entendent pas (Jerusalem Post, 31 mai 1979).

70. D'après un rapport préparé par le Département du peuplement de l'Agence juive de concert avec le Ministère du logement et de la construction, 19 colonies nouvelles sont prévues en Judée et en Samarie et dans la vallée du Jourdain, notamment :

a) Quatre colonies à créer avant la fin de l'année en Judée et en Samarie;

b) Une à créer au cours de la même période dans la vallée du Jourdain. Au cours de l'année prochaine : 13 colonies seront créées en Judée et en Samarie et 6 dans la vallée du Jourdain (Ma'ariv, 24 juin 1979; Al Quds, 25 juin 1979).

71. Des plans sont en cours pour transférer l'avant-poste du Nahal de Sal'it (au sud de Jenin) aux civils en août 1979 et les deux avant-postes du Nahal de Rimonim et de Kohav Hashahar (dans la vallée du Jourdain) aux civils à une date ultérieure (Jérusalem Post, 28 juin 1979).

72. D'après plusieurs rapports, 20 colonies sont prévues sur la Rive occidentale et la vallée du Jourdain au cours de l'année prochaine (Ma'ariv, 6 juillet 1979; Al Quds, 6 juillet 1979).

73. D'après un autre rapport, le coprésident du Département du peuplement de l'Agence juive, M. Drobles, a déclaré que M. Begin, premier ministre, l'avait informé de "la création dans les deux prochaines années de 15 nouvelles colonies dans la vallée du Jourdain" (Ha'aretz, 11 juillet 1979).

74. S'adressant à la Commission des affaires économiques de la Knesset le 24 juillet 1979, M. Sharon, Ministre de l'agriculture, a déclaré que "le gouvernement a décidé de créer huit nouveaux avant-postes chaque année dans la vallée du Jourdain" (Ma'ariv, 25 juillet 1979).

75. Quatre nouvelles colonies sont prévues sur les hauteurs du Golan "dans le cadre de la planification de la sécurité de la région". Elles seront situées à Sikeik (au nord-ouest de Merom-Golan), Eisha, Dabussiya et Tel Abu Katif. Il sera peut-être créé une cinquième colonie près de Borekhat-Ram. D'après un autre rapport, ces nouvelles colonies ont déjà été approuvées par le gouvernement (Ha'aretz, 10 juillet 1979; Al Quds, 11 juillet 1979).

76. M. Sharon, ministre de l'agriculture, a révélé l'existence d'un plan visant la création de 25 nouvelles colonies dans la vallée du Jourdain, dont cinq à proximité de la mer Morte. Il a ajouté que les colonies existantes qui servaient à assurer la sécurité d'Israël, seraient agrandies (Asha'b, 1er août 1979; Al Quds, 1er août 1979).

77. M. Drobles, coprésident du Département du peuplement de l'Agence juive, a déclaré qu'"il était envisagé de créer 10 nouvelles colonies dans la région de Naplouse," et qu'outre les trois nouvelles colonies dont il proposait la création, trois autres seraient construites dans le secteur situé près de la colonie de Kdumin (anciennement dénommée Kaddum et Eilon-Moreh), deux autres à l'ouest de Naplouse et quatre autres au nord-est de Naplouse. Il a ajouté que "pour créer ces colonies, il faudra exproprier de nouvelles terres appartenant aux arabes" ... et que "100 000 à 150 000 colons s'installeraient dans ces colonies au cours des cinq prochaines années". Selon une autre source d'information, le Département du peuplement de l'Agence juive envisage de créer un nouveau groupe de colonies appelé "Tirza" autour de Naplouse. La première colonie de "Tirza" sera installée à 7 km au nord-est de Naplouse, les trois autres l'étant à l'ouest de la ville. Apparemment, le financement de ces colonies ne suscite aucune difficulté d'ordre budgétaire. Selon M. Drobles, ces colonies ont principalement pour objectif de "contrôler les grands axes routiers de Judée et de Samarie, ce qui permettra d'exercer un contrôle sur l'ensemble du territoire" (Al Quds, 27 juin 1979; Ha'aretz, 26 et 29 juillet 1979; Yediot Haharonot, 19 août 1979).

78. Un document dont le Procureur général a saisi la Cour suprême dans l'affaire d'Eilon Moreh, comprenait un "plan cadre de construction de colonies juives" sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, qui avait été soumis au chef d'état-major, le 30 septembre 1973, par le commandant en chef du district central, Aluf Rehavan Zeevi. Selon le Procureur général, le plan ne tenait aucun compte des solutions politiques, les colonies juives et les territoires occupés y étant considérés comme un atout majeur en matière de sécurité ... le plan prévoit notamment la création d'une ville juive près de Naplouse et la création de colonies industrielles le long des routes qui y conduisent" (Ha'aretz, 4 octobre 1979).

2. Mise en oeuvre de cette politique

a) Expropriations de biens 8/

79. Un groupe de propriétaires fonciers du village d'Anata, au nord-est de Jérusalem, affirme qu'environ 4 650 dunams de terres agricoles de bonne qualité (4,65 km²) ont été clôturés et saisis par le gouvernement militaire. Ces terres seront incorporées au complexe de développement de Maaleh-Adumim. (Ma'ariv, Ha'aretz, 24 octobre 1978; Jerusalem Post, 25 octobre 1978)

80. Des milliers de dunams appartenant à des habitants arabes de la zone de Ramallah, surtout des habitants des villages de Silwad, Anata, Beituniya, Beit-El et Tubas, ainsi que des villages de Beit Furik, près de Naplouse, et Beit Sahur, près de Bethléem, et des terres limitrophes de Kiryat Arba ont été saisis ou ont fait l'objet, pour "des raisons de sécurité", d'interdictions de construire imposées par les autorités israéliennes. Les propriétaires affirment que ces terres vont être utilisées pour renforcer les colonies israéliennes voisines. (Ha'aretz, 24-26 octobre 1978, 15-22 décembre 1978; Ma'ariv, 24 octobre 1978; Jerusalem Post, 25 octobre, 23 novembre, 12-13 et 18 décembre 1978)

81. Des porte-parole du gouvernement militaire ont qualifié d'"erreur technique" l'ordonnance prise par le général Natán Rom, commandant militaire de la zone de Bethléem (le même qui avait été impliqué, l'année dernière, dans l'incident de l'école de Beit Jala) concernant la saisie de 1 200 dunams (1,2 km²) à Beit Sahur. Par la suite (le 20 décembre 1978), 200 des 1 200 dunams saisis ont été restitués à la municipalité de Beit Sahur. Environ 150 familles arabes habitent ce secteur. (Ha'aretz, 15 décembre 1978; Jerusalem Post, 21 décembre 1978)

82. Dans le cadre de la décision gouvernementale de "renforcer" les colonies, environ 600 dunams (0,6 km²) de terres agricoles ont été saisis à Hébron dans les zones de Waer El Shayaeb et El Ras afin d'agrandir la colonie de Kiryat Arba. Le maire, M. Fahed Kawasme, a vigoureusement protesté contre ces mesures et a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre appelant son attention sur le problème de l'expropriation. En 1978, toute la zone avait été déclarée "zone interdite pour des raisons militaires"; la colonie de Kiryat Arba a été ensuite installée sur ces terres. Il a été également fait état de la démolition, par le gouvernement militaire, d'étages qui avaient été ajoutés à plusieurs maisons d'Hébron. (Asha'b, 13 décembre 1978; Ha'aretz, 29 décembre 1978; Al Ittihad, 9 janvier 1979; Jerusalem Post, 5 janvier 1979)

83. Des tracteurs et des bulldozers du Département des travaux publics ont commencé, dans la deuxième semaine de janvier 1979, des travaux d'infrastructure sur 15 000 dunams (15 km²) de terres agricoles et de pâturages près d'Abu Dis, à l'est de Jérusalem. Lorsque les propriétaires sont venus se plaindre, il leur a été répondu que les terres avaient été expropriées, cinq ans plus tôt, afin d'agrandir la colonie de Maaleh-Adumim. (Jerusalem Post et Ha'aretz, 16 janvier 1979)

8/ Pour des renseignements supplémentaires sur les expropriations de biens, voir sect. V A ci-dessous.

84. Les résidents du village de Yassuf, au sud de Naplouse, se proposent d'engager, par l'intermédiaire de Me Elias Khoury, avocat, une action devant la Haute Cour de justice contre la saisie de 200 dunams (0,20 km²) qui n'ont pas été utilisés à des "fins militaires", mais pour la construction de la colonie civile de Tapuah. (Jerusalem Post et Ha'aretz, 16 janvier 1979)
85. Une ordonnance interdisant toute activité de construction dans une zone étendue, située au sud de Ramallah, a été promulguée il y a trois mois par le gouvernement militaire, mais la municipalité n'en a été informée que récemment. (Jerusalem Post, 29 janvier 1979)
86. Environ 150 propriétaires des villages de Hizman et Jaba, au nord-est de Jérusalem, ont reçu des lettres leur ordonnant de vendre leurs biens. Les terres choisies pour l'expropriation sont limitrophes de la banlieue de Neve-Yacov, que les autorités envisagent de développer. (Jerusalem Post, 1er février 1979)
87. Le 7 février 1979, la municipalité d'Hébron et 37 propriétaires ont demandé à la Haute Cour de justice de rendre une ordonnance prescrivant d'arrêter la construction de 500 nouvelles unités de logement à Kiryat Arba et l'expropriation de terres appartenant à des habitants de la localité. (Jerusalem Post et Yediot Aharonot, 8 février 1979)
88. D'après le rapport publié pour 1977/78 par l'Administration israélienne chargée de l'aménagement du territoire d'Israël, cet organisme a cessé d'acquérir des terres sur la Rive occidentale et les opérations sont désormais réalisées par l'Himanuta (société de holding dépendant du Fonds national juif) et le Fonds national juif. (Jerusalem Post, 14 mars 1979)
89. Le gouvernement militaire a promulgué des ordonnances confisquant des centaines de dunams de terres appartenant à des villageois arabes de la zone de Bethléem; la mise en place des clôtures a commencé le 19 mars 1979 (Ha'aretz, 20 mars 1979)
90. Le gouvernement militaire a exproprié une zone proche du village d'El-Ram, dans la région de Ramallah, afin d'y construire une route conduisant à Maaleh-Adumin (en reliant la route Jérusalem-Ramallah à la route Jérusalem-Jéricho). Une maison construite dans la zone expropriée a été détruite par les autorités militaires; les propriétaires d'autres maisons ont été invités à les détruire et une indemnité appropriée leur a été promise. (Ha'aretz, 9 avril 1979)
91. Près du village de Ni'lin, au nord-ouest de Ramallah, plus de 700 dunams (0,7 km²) de terres appartenant à 10 propriétaires ont été saisis au mois de mars 1979 pour permettre la création d'une colonie. Des travaux de nivellement ont été entrepris avec des tracteurs et des engins lourds sur les terres cultivées. Les propriétaires ont fait observer qu'ils n'avaient été informés d'aucune décision judiciaire autorisant les travaux et que les plaintes qu'ils avaient présentées au Commandant militaire de la zone de Ramallah étaient restées sans réponse. Le 24 avril 1979, ils ont obtenu que la Haute Cour de justice prenne à l'encontre du Ministre de la défense et du Commandant de district de Judée et de Samarie une ordonnance leur enjoignant d'indiquer dans les 30 jours les raisons pour lesquelles ils devraient s'abstenir de donner aux ouvriers et aux soldats travaillant pour leur compte sur les terres des paysans l'ordre d'arrêter les travaux. (Ha'aretz, 25 avril 1979; Jerusalem Post, 25 avril 1979)

92. Sept cents dunams (0,7 km²) (900 dunams d'après le Jerusalem Post et Al Ittihad) ont été expropriés il y a deux mois dans un secteur du mont Eival (ou Ebal) qui domine la ville de Naplouse et qui "commande toutes les grandes voies d'accès à la ville ainsi que la route Naplouse-Jérusalem". D'après un porte-parole du Ministère de la défense, l'expropriation a été effectuée pour "des raisons purement militaires" dans une zone "essentielle pour la sécurité". Les habitants du village d'Asira Esh-Shamaliya qui possèdent ces terres ont adressé un télégramme de protestation au Ministre de la défense; le gouverneur militaire de la région leur a ensuite donné l'assurance que le secteur ne serait pas utilisé pour l'installation de colonies juives. (Ha'aretz, 11, 13 avril 1979; Jerusalem Post, 13 avril 1979; Al Ittihad, 13 avril 1979)

93. Trois mille cinq cents dunams (3,5 km²) ont été expropriés au sud de Naplouse afin de réunir ce secteur à la colonie d'Ariel. Les propriétaires des villages de Salfit, Iskaka, Harda et Farkha, dont les terres ont été saisies, se proposent de contacter un avocat de Jérusalem afin d'intenter une action judiciaire contre le gouvernement militaire. (Yediot Aharonot, 19 avril 1979)

94. La création d'une colonie urbaine près de Naplouse et d'une colonie communautaire à Shilo nécessitera des expropriations de terres et "compte tenu de tous les facteurs qui entrent en jeu dans la région, il n'y a pas moyen d'éviter que des terres appartenant à des particuliers soient expropriées sur une assez grande échelle afin de préparer l'implantation de colonies juives en Samarie". (Ma'ariv, 23 avril 1979)

95. Le gouvernement militaire a récemment proposé aux propriétaires de 200 dunams (0,2 km²) situés dans la zone de Jaabari Hill à Hébron une somme de 100 000 livres israéliennes (5 000 dollars) environ en paiement de ces terres. Auparavant, la Haute Cour de justice avait interdit au gouvernement militaire de saisir les terres après que le Conseiller juridique du gouvernement eut déclaré devant la Cour que les terres en question n'avaient "aucune importance pour la sécurité". (Ha'aretz, 22 mai 1979)

96. Les autorités militaires ont interdit aux propriétaires arabes des villages d'Anata et d'Himza (au nord-est de Jérusalem) d'entreprendre des travaux sur une superficie de 7 000 dunams (7 km²), dont 350 dunams (0,35 km²) de terres cultivables. Cette interdiction est une première étape vers l'expropriation complète en vue d'établir la colonie de Maaleh-Adumim B. Maaleh-Adumim A et B sont des colonies Gush Emunim. Maaleh-Adumim A a été construite sur des terres saisies au début des années 70 à des fins militaires et, depuis lors, trois terrains de 4 650 dunams (4,65 km²), 1 700 dunams (1,7 km²) et 100 dunams (0,1 km²) respectivement ont été saisis à des périodes différentes pour étendre la colonie. (Jerusalem Post, 18 et 20 décembre 1978, 25 octobre 1978 et 26 juin 1979; Al Quds, 23 janvier 1979; Al Ittihad, 23 janvier 1979; Ma'ariv, 24 octobre 1978 et 23 janvier 1979; Ha'aretz, 24 et 25 octobre 1978 et 26 et 28 juin 1979; Asha'b, 26 juin 1979; Al Ittihad, 29 juin 1979)

97. L'ordre de réquisitionner 800 dunams (0,8 km²) de terres détenues par des particuliers à Rujeib a été donné à la suite de la décision, prise le 4 juin 1979, par le Cabinet, d'établir la nouvelle colonie de Eilon-Moreh à cet endroit. (Jerusalem Post, 3 juin 1979; Al Quds, 5 juin 1979; Asha'b, 11 juin 1979; Al Hamishmar, 11 juin 1979; Yediot Aharonot, 12 juin 1979)

98. Non loin du village de Ni'lin, des propriétaires arabes ont été expropriés de leurs terres (environ 500 dunams, soit, 0,5 km²) pour faire place à la colonie de Mattiyahu et permettre la construction d'une nouvelle grande route reliant le nord de Jérusalem aux plaines côtières. (Ma'ariv, 19 juin 1979; Al Ittihad, 26 juin 1979; Jerusalem Post, 25 avril 1979; Ha'aretz, 25 avril 1979.)
99. Le Comité ministériel chargé des affaires relatives à Jérusalem a pris, secrètement, la décision d'exproprier plusieurs milliers de dunams de terres autour de Jérusalem - 7 000 dunams (7 km²) selon un rapport - dans le secteur situé au sud de Neve-Yacov (entre French Hill et est de l'autoroute de Ramallah) en vue de relier les deux faubourgs juifs et d'éviter l'isolement de Neve-Yacov, qui est entouré de toutes parts par des faubourgs arabes. Une équipe spéciale a été créée en vue d'examiner et de mettre en oeuvre la décision. Plusieurs maisons appartenant à des Arabes sont situées dans la zone d'expropriation. Selon certaines informations, depuis le début des années 70 aucune expropriation de résident arabe n'a été prononcée dans le secteur oriental de Jérusalem, en dépit d'un plan d'urbanisme détaillé qui avait été présenté il y a plusieurs années par le Ministère de la construction et du logement et l'Administration israélienne chargée de l'aménagement du territoire et qui prévoyait l'expropriation d'environ 4 000 dunams (4 km²) de terres. (Ha'aretz, 17 août 1979; Davar, 19 août 1979; Zu Haderekh, 22 août 1979)
100. Le 10 septembre 1979, les habitants du village de Beir-Gad, dans la zone de Jenin, ont affirmé que les autorités militaires avaient clôturé 500 dunams (0,5 km²) de terres cultivées pour la colonisation. Des porte-parole militaires ont déclaré que ces terres étaient nécessaires pour la construction d'installations militaires. (Ha'aretz et Asha'b, 11 septembre 1979)
101. Le 11 septembre 1979, des terres cultivées d'une superficie de 1 600 dunams (1,6 km²) appartenant aux habitants de Deir-Istiya (sur la route allant de Naplouse à Qualquiya) ont été clôturés. Un porte-parole militaire a confirmé cette décision et a ajouté que les propriétaires ayant obtenu une autorisation spéciale auraient accès à leurs terres. Ces terres seraient nécessaires à la construction d'une route reliant les colonies créées dans la région de Karney-Shomron A, B et C. (Ha'aretz, 12 et 21 septembre 1979)
102. Des habitants du village d'Idna (au nord-ouest d'Hébron) ont fait état de la saisie de 800 dunams (0,8 km²) de terres cultivées par le gouvernement militaire. (Ha'aretz, 12 septembre 1979)
103. Le gouvernement militaire a donné l'ordre de saisir 500 dunams (0,5 km²) de terres cultivées appartenant à un habitant d'Askarya, entre Hébron et Bethléem, en vue d'agrandir la colonie israélienne de Rosh-Tzunim. (Ha'aretz, 20 septembre 1979)
104. Après l'incident survenu dans la colonie d'Ofra et une série d'incidents lors desquels des Israéliens se sont plaints de l'insuffisance des terres mises à leur disposition, un certain nombre de députés de la Knesset ont rencontré le Premier Ministre en vue de lui demander de saisir 150 000 dunams (150 km²) sur la rive occidentale à des fins de peuplement, en une fois plutôt que par petits lots. (Al Quds, 5 octobre 1979)

105. Lorsqu'il a témoigné devant le Comité spécial, le maire d'Hébron, M. Kawasme, a donné des détails sur l'étendue des terres expropriées dans les territoires occupés. Il a déclaré qu'à ce jour, plus d'un million et demi de dunams (1 500 km²) soit 27 p. 100 du territoire de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, avaient été expropriés. Les propriétaires avaient été contraints de se conformer aux ordres d'expropriation, ceux qui refusaient de le faire faisaient l'objet de sanctions. Il a cité un certain nombre de cas, dans lesquels les maisons de propriétaires d'Hébron avaient été détruites. Treize maisons avaient été démolies pour permettre l'expansion de la colonie israélienne de Kiryat Arba. Il a déclaré qu'il était absurde de devoir obtenir l'autorisation du gouverneur militaire pour déposer une plainte contre des ordres que celui-ci avait donnés. M. Kawasme a dit que des milliers de plaintes étaient restées sans réponse. (Voir A/AC.145/RT.274, p. 5, 6 et 7, et A/AC.145/RT.275)

b) Allocations budgétaires

106. Un budget de 600 millions de livres israéliennes (30 millions de dollars) pour le "renforcement des colonies en Judée et en Samarie et sur les Hauteurs du Golan" a été approuvé par un comité, composé de quatre ministres, placé sous la présidence du Premier Ministre. (Ha'aretz, 7 novembre 1978)

107. Le Ministre de l'agriculture, M. Ariel Sharon, a déclaré le 7 décembre 1978 que le Ministre des finances avait approuvé un engagement de dépenses de 340 millions de livres israéliennes (17 millions de dollars) sur les crédits envisagés de 600 millions de livres israéliennes (30 millions de dollars) pour le renforcement des colonies dans les territoires occupés. (Ma'ariv, 8 décembre 1978)

108. D'après plusieurs informations parues dans la presse, la Commission des finances de la Knesset a ouvert, le 17 janvier 1979, des crédits d'un montant de 741 millions de livres israéliennes (37,05 millions de dollars) pour l'intensification et le renforcement de la colonisation dans les territoires occupés.

a) 60 millions de livres israéliennes (3 millions de dollars) ont été affectés à la construction de la route Trans-Samarie qui reliera la plaine côtière à la vallée du Jourdain (35 kilomètres);

b) 402 millions de livres israéliennes (20 millions de dollars) ont été affectés au renforcement des colonies de la vallée du Jourdain, du bloc d'Etzion, des Hauteurs du Golan, de Samarie et du bloc de Natif (zone méridionale de la bande de Gaza);

c) Un budget spécial de 76 millions de livres israéliennes (3,8 millions de dollars) et des crédits additionnels de 203 millions de livres israéliennes (10,15 millions de dollars) ont été autorisés pour la construction d'unités d'habitation à Haris, Givon et Karney-Shomron.

(Al Quds, 4 janvier 1979; Jerusalem Post, 9 et 18 janvier 1979, Al Ittihad; 19 janvier 1979; Ma'ariv, 9 et 18 janvier 1979)

109. Les plans concernant la création de nouvelles colonies en Judée et en Samarie au cours de l'année à venir pourraient être bloqués pour des raisons budgétaires. "L'Agence juive demande un crédit d'un milliard 200 millions de livres israéliennes (60 millions de dollars) mais le Ministère des finances est prêt à accorder au maximum un demi-milliard de livres israéliennes (25 millions de dollars) à cet effet". (Ma'ariv, 6 février 1979)

110. Le Département de peuplement de l'Organisation sioniste mondiale s'est vu accorder un milliard de livres israéliennes (50,5 millions de dollars) pour le renforcement des colonies existantes pendant l'exercice financier. Le Ministère des finances autorisera cette année des dépenses s'élevant à 850 millions de livres israéliennes (42,5 millions de dollars). Des ressources supplémentaires seront accordées chaque fois que le gouvernement décidera de créer de nouvelles colonies. (Jerusalem Post, 27 février 1979)

111. Le Ministère des finances a approuvé pour le prochain exercice financier (1979-1980) un budget de plus d'un milliard de livres israéliennes (50 millions de dollars) pour les dépenses courantes de 109 colonies et le 12 avant-postes du Nahal sur les hauteurs du Golan, sur la rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Sinaï. Ce budget ne comprend pas le crédit spécial de 600 millions de livres israéliennes (30 millions de dollars) approuvé par le gouvernement pour le renforcement des colonies existantes, et il ne comprend pas non plus les crédits qui seront approuvés par le gouvernement pour les nouvelles colonies. (Ha'aretz, 1er mars 1979, Yediot Aharonot, 1er mars 1979, Al Ittihad, 2 mars 1979)

112. 150 millions de livres israéliennes (7,5 millions de dollars) ont été affectés à l'extension des lignes électriques du réseau national vers le "coeur de la Samarie" et à la pose d'une ligne à haute tension vers Hébron. Les lignes de la Compagnie israélienne d'électricité vont à présent, via Tulkarem, jusqu'à Anabta, mais le but visé est d'électrifier la Samarie le long de la nouvelle route trans-Samarie et de fournir de l'électricité aux colonies israéliennes et aux avant-postes du Nahal en Samarie. Les colonies de Karney-Shomron Elkana, Ariel et Kaddum, ainsi qu'un certain nombre de villages arabes et la ville arabe de Salfit près de Naplouse ont déjà été reliés au réseau. Les travaux de pose des lignes électriques dans les hauteurs du Golan seraient en train de s'achever (Ha'aretz, 14 juin 1979)

113. D'après le coprésident du Département du peuplement de l'Agence juive, M. Drobles, le Département a investi cette année 1,5 milliard de livres israéliennes (75 millions de dollars) en Judée et en Samarie pour établir et renforcer des colonies. (Ha'aretz, 26 juillet 1979)

114. La Commission des finances de la Knesset a approuvé l'affectation de 500 millions de livres israéliennes (25 millions de dollars) provenant des fonds de réserve, pour établir des colonies dans les territoires. Dans un premier temps, 350 millions de livres israéliennes (17,5 millions de dollars) seront affectés à la construction de 13 colonies comme suit : 60 millions de livres israéliennes (3 millions de dollars) à deux colonies sur les hauteurs du Golan; 230 millions de livres israéliennes (11,5 millions de dollars) à huit colonies en Judée et en Samarie; 40 millions de livres israéliennes (2 millions de dollars) à deux colonies dans la vallée du Jourdain; 20 millions de livres israéliennes (1 million de dollars) à une colonie dans le groupe de Katif (bande de Gaza). (Ha'aretz, 1er août 1979; Asha'b, 2 août 1979)

115. Le coprésident du Département de peuplement de l'Agence juive, M. Drobles, a donné des détails sur le budget de 1,2 milliard de livres israéliennes (60 millions de dollars) alloué à son Département pour l'exercice 1979/80. Sur ce montant, 850 millions de livres israéliennes (42,5 millions de dollars) devaient être investis dans les colonies qui existaient déjà dans les territoires occupés et 350 millions de livres israéliennes (17,5 millions de dollars) consacrés à la création de nouvelles colonies. (Ha'aretz, 14 septembre 1979)

c) Expansion de colonies existantes et construction de nouvelles colonies 9/

i) Rive occidentale

116. En application de la décision de "densifier" les colonies de peuplement, prise par le gouvernement, "on va construire en Samarie 300 unités d'habitation permanentes et 134 unités provisoires, et 260 unités permanentes dans la vallée du Jourdain et sur les hauteurs du Golan". En outre, on va construire sur la Rive occidentale 400 kilomètres de routes nouvelles /dont une autoroute et 5 routes (est-ouest) transversales/ (dont une est en construction). (Ha'aretz, 7 et 30 novembre 1978)

117. Dans le cadre de la décision du gouvernement de "densifier" les colonies actuelles, les travaux d'infrastructure concernant la construction d'un centre commercial à la colonie israélienne de Kiryat Arbat, près d'Hébron, ont commencé le 18 novembre 1978. (Ha'aretz, 19 novembre 1978)

118. Une ville nouvelle est en construction à Maaleh-Adumim (à l'est de Jérusalem) en bordure du village d'Eizariya, sur une superficie de 1 000 dunams (1 km²) expropriée en 1974. En mars 1979, 500 unités d'habitation devraient être prêtes; 1 500 appartements sont prévus pour une tranche ultérieure. Dans la ville nouvelle, 250 dunams (0,25 km²) seront attribués aux personnes désireuses de se construire une maison. Une route nouvelle qui mène au chantier est en construction. Des sources gouvernementales ont rapporté hier que les travaux d'infrastructure qui ont débuté hier étaient à présent exécutés à une allure modérée, en utilisant peu de matériel, pour ne pas irriter outre mesure les Etats-Unis et les autres puissances étrangères. On a rapporté que, par la suite, on avait l'intention, d'accélérer l'allure et d'ajouter des bulldozers et d'autres outils. (Ha'aretz, 21 et 31 octobre 1978, 9 et 10 novembre et 31 décembre 1978; Al Quds, 2 décembre 1978)

9/ Voir carte indiquant les colonies à l'annexe III.

119. La construction de la colonie permanente de Nabi-Saleh/Neve Tzuf (au nord-ouest de Ramallah) doit commencer prochainement sur un terrain appartenant à l'Etat situé près de la forteresse de Taggart, anciennement utilisé par la police des frontières et occupés par les colons. (Ha'aretz, 6 décembre 1978)
120. La colonie de Shilo, au nord de Ramallah, doit être transférée sur un terrain voisin appartenant à l'Etat, pour en permettre le développement. (Ha'aretz, 8 décembre 1978)
121. Le 17 janvier 1979 la Haute Cour de justice (rendant publics les motifs de la décision par laquelle elle a rejeté le recours formé par plusieurs propriétaires fonciers d'Anata (près de Ramallah), par l'intermédiaire de Me Elias Khoury, avocat, contre le Ministère de la défense et contre le Gouverneur militaire de la Judée et de la Samarie) a déclaré ce qui suit : "La réquisition de 1 740 dunams (1,7 km²) dans le village d'Anata répondait à des fins purement militaires et les considérations concernant l'implantation d'un camp militaire sont des considérations d'ordre purement militaire que la Cour ne peut mettre en question". (Ma'ariv et Jerusalem Post, 22 janvier 1979; Al Quds et Al Ittihad, 29 janvier 1979)
122. Le Comité ministériel pour les affaires relatives au peuplement a décidé de construire une colonie communautaire à Maaleh-Adumim (à 17 kilomètres à l'est de Jérusalem) dotée d'industries légères et d'ateliers. Elle sera située près de la colonie urbaine dont la construction a commencé le mois dernier. C'est la première colonie dont la création a été approuvée après la "période d'interruption". (Ma'ariv, 22 décembre 1978)
123. Selon M. Yoseph Margalit, chef du Service des colonies rurales au Ministère de l'habitation, "jusqu'à présent on a investi environ 550 millions de livres israéliennes dans les colonies de la vallée du Jourdain ... et on a construit 825 unités d'habitation dans six colonies de peuplement de la vallée du Jourdain". (Ha'aretz, 15 janvier 1979)
124. Le 4 février 1979, le comité local de planification de Jérusalem a approuvé la construction d'un hôtel par un entrepreneur israélien dans la partie est de Jérusalem, à l'ouest de la route de Naplouse. (Jerusalem Post, 5 février 1979)
125. Un "levé topographique de la Judée et de la Samarie" qui avait été établi en vue de déterminer quelles étaient les terres de l'Etat, pour des peuplements actuels ou à venir, est presque terminé. Au cours de ce levé, une étendue de 350 dunams (0,35 km²) a été circonscrite entre le site provisoire de Givon et de Nabi-Samwil; on la transforme actuellement en terre cultivable pour de futures colonies juives de peuplement. (Ma'ariv, 25 février 1979)
126. Dans le cadre des projets de Gush Emunim visant à créer un certain nombre de colonies de peuplement, 300 unités d'habitation seront construites à Camp-Qaddum (à l'ouest de Naplouse), 350 à Beit-El (au nord de Ramallah), et 250 à Tekoa (au sud-est de Bethléem). (Jerusalem Post, 14 février 1979)

127. Parallèlement, les plans directeurs de Tapuah (au sud de Naplouse) et de Neve-Tzuf (près de Naby-Saleh, au nord-ouest de Ramallah) ont été établis. (Jerusalem Post, 14 février 1979)
128. Selon les plans indiqués par le Ministère de l'industrie, les colonies de Maaleh-Adumim (entre Jérusalem et Jéricho), Kiryat Arba (à Hébron), Maaleh-Ephraïm (sud-ouest de Naplouse) et d'Ariel-Haris (nord-ouest de Ramallah) seront des centres industriels. (Jerusalem Post, 22 février 1979)
129. En outre, on a signalé des projets visant à créer une colonie de peuplement appelée Matityahu (à 1 kilomètre en deçà de la limite de la rive occidentale, à l'ouest de Ramallah) qui occupera une superficie de 500 dunams (0,5 km²) acquise l'an dernier sur ordre de M. Weizman, Ministre de la défense. Plusieurs familles qui vivent actuellement à New York arriveront dans trois mois pour s'installer sur ces terres après avoir reçu une formation dans une colonie déjà ancienne. (Jerusalem Post, 14 février 1979)
130. On a commencé les travaux préparatoires pour construire l'exploitation agricole paramilitaire de Nueïma (au nord-est de Jéricho, sur le rivage de la mer Morte), nouvel avant-poste que l'on prévoit de transformer en colonie agricole. C'est le Comité ministériel pour les affaires de sécurité qui, il y a plusieurs mois, a décidé de créer cet avant-poste. (Ma'ariv, 4 février 1979; Jerusalem Post, 12 février 1979; Ha'aretz, 16 et 23 février 1979)
131. Les travaux préparatoires ont commencé à Lucifer (au sud d'Hébron) en vue d'y établir un nouvel avant-poste d'exploitation agricole paramilitaire. (Jerusalem Post, 12 février 1979; Ha'aretz, 16 février 1979)
132. Le 10 avril 1979, le Comité mixte d'installation a décidé de diviser Beit-El en deux colonies distinctes : Beit-El A' et Beit-El B' (Le Yeshiva). (Ha'aretz, 11 avril 1979; Al Quds, 9 avril 1979)
133. Treize familles se trouveraient sur le "site historique" de Shilo. Elles étaient venues y séjourner sous prétexte de procéder à des fouilles archéologiques. (Ma'ariv, 23 avril 1979)
134. La Haute Cour de justice a rejeté le recours que Me Ghazi Batat, avocat, avait formé pour le compte de la municipalité d'Hébron, pour protester contre la construction d'unités d'habitation sur des terres expropriées. La Cour a fondé sa décision sur le motif que "les demandeurs avaient attendu neuf ans avant de s'adresser à la Cour". (Ma'ariv du 24 avril 1979; Jerusalem Post du 27 avril 1979)
135. Le Comité mixte d'installation a décidé, en février 1979, de créer la nouvelle colonie de Karney-Shomron B (à 3 kilomètres à l'ouest de Karney-Shomron A, près du village arabe d'Assum, sur la route Naplouse-Kalkilya) sur 7 000 dunams (7 km²) de terres de l'Etat; la construction de la colonie a été retardée pour des raisons budgétaires et on a commencé les travaux sur place le 18 juin 1979. Vingt à trente familles Gush Emunim doivent s'installer dans cette nouvelle communauté rurale, dans une première étape. (Ha'aretz, 15 juin 1979; Jerusalem Post, 19 juin 1979; Al Quds, 19 juin 1979)

136. On a commencé à préparer le terrain sur le site de Kahn El Ahmar, exproprié dans les années 70 à des "fins militaires", ainsi que sur des terres expropriées récemment dans les villages d'Anata et d'Hizma, pour rétablir la nouvelle colonie de Maaleh-Adumim B (près de Maaleh-Adumim A), approuvée récemment par le gouvernement. Les colons qui s'y installeront sont des Gush Emunim dont certains vivent actuellement à Maaleh-Adumim A. Ce premier groupe s'était établi dans ce site avant que le plan d'installation ait été officiellement approuvé par le gouvernement et il s'était adressé à une entreprise privée pour préparer des plans d'aménagement. Plusieurs douzaines de familles doivent s'y installer, dans une première étape, et 600 logements devraient être prêts en 1980. (Ha'aretz, 25 juin 1979; Al Ittihad, 26 juin 1979; Asha'b, 11 et 26 juin 1979; Al Quds, 26 juin 1979; Jerusalem Post, 28 juin 1979)

137. Un avant-poste du Nahal établi il y a un an, Reihan A (au nord-ouest de Jenin) est devenu, le 27 juin 1979, une colonie civile sous les auspices du Département de peuplement de l'Organisation sioniste mondiale, le Comité mixte d'installation présidé par le Ministre de l'agriculture, M. Sharon, a décidé, le 27 juin 1979, de créer la nouvelle colonie de Reihan B près du village arabe d'Umm El Pahm; il s'agira, dans un premier stade, d'un avant-poste du Nahal où s'installeront des immigrants du Caucase. (Jerusalem Post, 28 juin 1979; Ha'aretz, 28 juin 1979)

138. Une nouvelle colonie, Rimoin, est en cours d'installation sur le site d'un avant-poste du Nahal au sud-ouest du Mont Shomron, près de la route Ramallah-Jéricho. Elle sera habitée par des familles de classe moyenne originaires de Jérusalem et de la plaine côtière, qui s'y installeront dans le cadre du mouvement "Union pour l'agriculture". La plupart de ces familles exercent des professions indépendantes et libérales. On a indiqué qu'on accorderait à chaque famille un demi dunam (0,005 km²) de terre à titre d'exploitation agricole auxiliaire. (Yediot Aharomot, Item, 3 août 1979)

139. L'avant-poste du Nahal Shomron/Sebastiya (situé sur le Mont Shomron, sur la route Tulkarem-Jenin-Naplouse, à 38 kilomètres de Natanya), créé il y a plusieurs années, sera transformé en colonie civile en août 1979. La première pierre de la colonie permanente de Maaleh-Adumim (à l'est de Jérusalem) a été posé le 8 août 1979. Les familles de 100 employés de l'Agence juive à Jérusalem doivent s'y installer d'ici un an en vue d'y créer une ville nouvelle. La construction de la première tranche de 300 logements sera achevée en 1980 et au cours des trois prochaines années, on construira 5 000 logements. Les familles vivant dans la colonie voisine auront la priorité. On a réservé des superficies importantes à la zone industrielle, située à 4 kilomètres. Dans son discours d'inauguration, le Ministre israélien de la construction et du logement, M. Katz, a déclaré qu'"en créant la ville de Maaleh-Adumim, le principe de la 'ligne verte' a été éliminé dans cette partie du territoire d'Israël et des espaces nouveaux ont été ouverts pour renforcer la protection de Jérusalem et de ses environs". (Ma'ariv, 9 août 1979; Ha'aretz, 8 août 1979)

140. Lorsqu'il a témoigné devant le Comité spécial, M. Kawasme, maire d'Hébron, a illustré la politique israélienne d'établissement de colonies sur la Rive occidentale en montrant que trois séries de colonies y avaient été installées depuis 1967. Il s'agissait d'un ensemble de colonies agricoles établies au nord de la vallée du Jourdain, sur de riches terres agricoles, d'un deuxième groupe de colonies industrielles, dans les collines entre Jérusalem et Jérico, et de groupes de colonies situées autour des principales concentrations d'habitants palestiniens, telles que les colonies israéliennes situées autour de Jérusalem, d'Hébron, de Ramallah et de Naplouse. L'installation de ces colonies avait entraîné un transfert progressif de citoyens juifs israéliens dans les territoires occupés et provoqué progressivement des modifications démographiques, comme à Jérusalem, par exemple.

141. M. Kawasme a dit que les considérations de "sécurité" servaient de prétexte pour justifier la création de colonies. Il a déclaré que la principale raison de ces colonies était l'annexion des territoires occupés. On a voulu faire croire que des villes et des villages arabes qui existaient depuis plusieurs siècles constituaient une menace pour la sécurité des nouvelles colonies israéliennes puis on s'est servi de cette prétendue menace pour justifier l'établissement de colonies supplémentaires pour garantir la "sécurité" des premières.

ii) Hauteurs du Golan

142. La colonie de Moshav Keshet (à 2 kilomètres au sud de Musniya, près d'Atliya, sur les Hauteurs du Golan) a été inaugurée officiellement le 13 novembre 1978. (Jerusalem Post et Ha'aretz, 14 novembre 1978)

143. Les travaux de nivelage se poursuivent à Katzrin (secteur central des Hauteurs du Golan) pour y permettre la construction de 200 unités d'habitation. (Ha'aretz, 21 décembre 1978)

144. La nouvelle colonie de Natur (à l'ouest de Ramat Magshimim, sur les hauteurs du Golan) rattachée au "Hakibbutz Ha'artzi" est maintenant en construction. (Ha'aretz, 21 décembre 1978)

145. M. Sharon, le Ministre de l'agriculture, a annoncé que le gouvernement avait décidé de créer deux nouvelles colonies de peuplement sur les hauteurs du Golan, l'une dans la zone de Sikeik (nord) et l'autre dans la zone de Dabussiya (près de la frontière syro-jordanienne). Elles s'ajouteront à trois autres colonies dont la création avait été approuvée par le Conseil des ministres, qui avait décidé aussi que leur construction devait être accélérée. (Yediot Aharonot, 20 avril 1979)

146. Le 10 avril 1979, le Comité exécutif du mouvement "Hakibbutz Ha'artzi" a décidé qu'un troisième kibbutz, qui s'appellera Netur, serait créé par son mouvement de jeunesse ("Hashomer-Hatzair") sur les hauteurs du Golan. Les deux autres kibbutz du mouvement sont Sinir et Geshur. Netur sera proche de Geshur. (Ha'aretz, 11 avril 1979; Al Quds, 13 avril 1979)

147. Un certain nombre de colonies sont en cours de construction sur les hauteurs du Golan, y compris la nouvelle colonie de Nahal-Sion, près de Har-Dov, où est installé un petit groupe du mouvement Hashomer-Hatzair. (Ha'aretz, 10 juillet 1979)

148. Le 9 août 1979, 70 membres des divers parties de la Knesset ont entrepris un tour des hauteurs du Golan pour exprimer leur "entière solidarité avec les colonies de peuplement du Golan et pour démontrer que le Golan est une partie inséparable de l'Etat d'Israël". (Ma'ariv, 9 août 1979)

149. Le 23 août 1979, le Ministre de l'agriculture, M. Sharon, a déclaré à des dirigeants druses des hauteurs du Golan qu'"Israël conservera la région, même si un accord est signé avec la Syrie". (Jerusalem Post, 24 août 1979)

iii) Bande de Gaza

150. Le Katif D, nouvel avant-poste du Nahal, a été créé dans la partie méridionale de la bande de Gaza, après l'expiration de la période d'"interruption". Il est situé près des trois colonies Katif (A, B et C). On a commencé les travaux préparatoires de cet avant-poste peu de temps après. (Jerusalem Post, 12 et 15 janvier, 1er, 5 et 13 février 1979; Al Ittihad, 2 février 1979; Ha'aretz, 16 février 1979)

151. Un nouvel avant-poste du Nahal (dont le nom n'a pas été donné) a été créé dans l'angle sud-ouest de la bande de Gaza qui borde le territoire égyptien. Cette colonie est destinée à remplacer Yamit, la colonie israélienne qui doit être démantelée en application des accords conclus par l'Egypte et Israël. (Al Ittihad, 2 février 1979)

152. La colonie communautaire de Ganey-Tal, créée pour remplacer la colonie de Katif A, est en voie d'achèvement. Elle deviendra un centre régional chargé de fournir des services aux trois autres colonies de la région. (Ha'aretz, 13 août 1979)

d) Etablissement de conseils régionaux

153. Un "conseil régional de la région de Gaza" doit être créé. Il représentera toutes les colonies israéliennes de la bande de Gaza qui ne veulent pas être évacuées. Ces colonies auront un statut d'indépendance, même après l'entrée en vigueur du "plan d'autoroute". (Ha'aretz, 29 mars 1979)

154. Maaleh-Adumim (à l'est de Jérusalem) a été déclaré "conseil local" (le seul des territoires) et chargé de la mise en valeur de la zone et des affaires économiques, sociales et culturelles; 60 familles y habitent à l'heure actuelle et 1 200 familles attendent de s'y installer. (Ha'aretz, 30 mars 1979)

155. Le Ministère de l'intérieur doit annoncer la création d'un conseil régional pour l'ensemble des colonies juives des hauteurs du Golan, à l'exception de Katzrin qui sera déclaré conseil local. (Ma'ariv, 2 mai 1979)

156. Un conseil régional de Samarie, récemment créé, s'occupera de six colonies de peuplement israéliennes de la Rive occidentale : Ariel, Elkana, Dotan, Kdumim, Karney-Shomron, Shavey-Shomron et Tapuah. (Yediot Aharonot, 20 avril 1979)

157. Dans la bande de Gaza, on a créé un nouveau conseil régional appelé "Katif"; pour le moment, il regroupe les colonies de Moraq, Kfar Darom, Netzer-Hazani, Katif et Moshav Gadid, encore à l'état de projet (sur la route allant de Rafah à la plage). (Ha'aretz, 10 mai 1979; Jerusalem Post, 10 mai 1979)

158. Un conseil régional pour la zone de colonisation juive située entre Ramallah et Latrum, dont font partie Shilo, Ofre, Neve-Tzuf, Mevro-Horon, Beit-Horon et Givon, a été créé le 29 mai 1979. (Jerusalem Post, 30 mai 1979)

159. Le Ministre de l'intérieur, M. Yoseph Burg, et le commandant militaire de la Rive occidentale ont décidé d'étendre la compétence du conseil régional de la vallée du Jourdain à presque toutes les colonies de peuplement de la vallée, depuis la colonie de Mehola au nord jusqu'au Jourdain au sud, y compris la région de Jéricho. (Al Quds, 5 juin 1979; Jerusalem Post, 6 juin 1979)

160. Un conseil régional pour les colonies du bloc d'Etzion a été constitué le 17 juin 1979; il rassemble sept colonies. (Al Quds, 18 juin 1979)

161. Un conseil régional civil a été constitué sur les hauteurs du Golan le 10 juin 1979. Il comprend les 24 colonies agricoles du Golan. Contrairement aux autres conseils régionaux créés dans les territoires, la juridiction de ce conseil s'étend sur la plus grande partie des hauteurs du Golan et ses pouvoirs s'appliquent non seulement aux habitants mais aussi aux terres. (Ha'aretz, 11 juin 1979)

162. Un conseil local nommé sera créé par le gouvernement à Katzrin, sur les hauteurs du Golan. Dans un premier stade, il se composera de sept membres dont quatre habitants locaux et trois fonctionnaires. (Ha'aretz, 25 juillet 1979)

163. Les colons des secteurs de Naplouse, de Ramallah, de Tulkarem, de Jenin et de Salfit ont décidé de créer des conseils locaux pour s'occuper des problèmes d'infrastructure et de santé dans leurs colonies. Chaque conseil sera composé de sept à onze membres et sa création devra être approuvée par le gouverneur régional. (Asha'b, 2 août 1979)

B. Renseignements sur la politique suivie par le
Gouvernement d'Israël à l'égard des habitants
des territoires occupés

1. Le droit à l'autodétermination

164. Le 3 février 1979 lors d'une réunion publique, M. Begin, le premier ministre, a déclaré qu'"Israël n'accepterait jamais la création d'un Etat palestinien en Judée, en Samarie et dans la bande de Gaza". (Jerusalem Post, 4 février 1979)

165. Un comité de directeurs généraux des divers départements du Gouvernement israélien, créé en vue de définir la position du gouvernement quant au rôle qu'il jouerait au cas où le "projet d'autonomie" serait mis en application dans les territoires occupés, a formulé les recommandations suivantes :

- a) L'armée israélienne devrait rester la source d'autorité légale et continuer d'opérer dans les territoires occupés;
- b) L'autonomie administrative ne s'appliquerait qu'aux habitants arabes et non aux habitants juifs des territoires occupés, aux touristes ou visiteurs juifs;
- c) La création de colonies juives se poursuivrait dans les zones;
- d) Le gouvernement continuerait de "surveiller les sources afin d'assurer l'approvisionnement en eau dans le territoire délimité par la ligne verte";
- e) L'administration autonome ne serait pas autorisée à délivrer de passeports; les habitants arabes auraient un passeport jordanien ou israélien;
- f) La censure actuellement appliquée resterait en vigueur;
- g) Les nouveaux services de police ne s'occuperaient que des affaires de sécurité interne des habitants arabes.

Selon Ma'ariv, "Le principe de ces recommandations consiste à refuser à l'administration autonome tous les pouvoirs qui pourraient en fin de compte conduire à la création d'une 'entité palestinienne' ou d'un Etat palestinien en Judée, en Samarie et à Gaza". (Ma'ariv, 11 février 1979)

166. En demandant à la Knesset d'approuver le Traité de paix avec l'Egypte, M. Begin a énoncé les deux postulats suivants de la politique d'Israël : "Jamais, il ne se créera d'Etat palestinien sur la rive occidentale ou dans la bande de Gaza; Jérusalem, une Jérusalem non divisée, doit rester à jamais la capitale d'Israël". (Jerusalem Post, 20 mars 1979)

167. Selon un article intitulé "Perplexité et doute des habitants de Gaza au sujet de l'autonomie", "après dix ans d'administration militaire, Gaza a des liens de dépendance financière inextricables avec Israël", et l'autonomie mettrait fin à l'aide financière des pays arabes opposés à l'autonomie et de l'Egypte, qui a ses propres charges économiques à porter. "Ce qui paraît clair, c'est ce que l'autonomie ne sera pas. Les affaires extérieures ne seront pas entre les mains des habitants de Gaza, et la création d'une force militaire locale ne sera pas autorisée. L'autonomie n'empêchera pas non plus que l'installation de colonies juives se poursuive dans la bande". (Jerusalem Post, 18 mars 1979)

168. Une journaliste bien connue de la Rive occidentale, Mme Raymonda Tawil, va s'adresser à la Haute Cour de Justice pour protester contre le refus du Service d'immatriculation des sociétés à Jérusalem d'enregistrer le nom de sa société de services de presse ("Palestinian Press Services" - Services de presse palestiniens); l'inscription lui a été refusée sous prétexte que ce nom "porte ombrage aux sentiments de l'opinion publique". (Ha'aretz, 29 juillet 1979; Davar, 29 juillet 1979)

2. Liberté d'association et d'expression

169. Le 15 janvier 1979, les autorités militaires ont interdit aux enseignants et aux étudiants de l'Université de Bir Zeit d'assister à une conférence de presse, qui avait lieu à Jérusalem sous les auspices du "Comité pour une paix juste" (entre Israël et les Etats arabes), sur le thème du "refus de la liberté d'expression à l'Université de Bir Zeit". Les autorités ont donné comme raison que "cette participation constituait une activité politique interdite sur la rive occidentale". Un porte-parole du commandement militaire pour la Judée et la Samarie a déclaré qu'"il n'était pas libre d'expliquer l'interdiction ... car elle avait un caractère politique et par conséquent /il ne pouvait pas/ faire de commentaires..."

170. Les autorités militaires de Naplouse ont interdit aux étudiants du Collège universitaire d'Al-Najah d'organiser à l'intention des journalistes israéliens ou étrangers des conférences de presse visant à faire connaître les objections qu'ils opposent à l'arrestation de leurs condisciples pour des motifs politiques. Des étudiants de Bir Zeit avaient exprimé des revendications analogues la semaine précédente. (Jerusalem Post, 25 janvier 1979)

171. Les autorités militaires ont interdit au Dr Hamze Natshe, d'Hébron-El-Khalil, de se rendre à Tel-Aviv pour assister à une conférence de presse organisée par le "Comité pour une paix juste". Aucune raison ne lui a été donnée. Les autorités militaires ont interdit à M. Natshe de prendre part à des réunions politiques en Israël et d'être candidat à la présidence de l'Association jordanienne des médecins. (Jerusalem Post, 30 janvier 1979; Ha'aretz, Al Fajr, 26 février 1979)

172. M. Fahed Kawasme, maire d'Hébron, a reçu l'ordre d'annuler la conférence de presse prévue pour le 2 février 1979, au cours de laquelle il se proposait de protester contre les nouvelles dispositions concernant Patriarch's Cave (Mosquée Ibrahim). Selon Ma'ariv, "Cet ordre a été donné dans le cadre de la politique des autorités militaires, qui consiste à interdire aux personnalités arabes de Judée et de Samarie toute activité politique quelle qu'elle soit". (Ma'ariv, 2 février 1979)

173. Parallèlement, et selon d'autres informations "ces dernières semaines, les maires des communes de la Rive occidentale ont été mis en garde contre l'organisation de rassemblements ou de conférences de presse de caractère politique contraires à la politique du Gouvernement israélien". (Jerusalem Post, 9 février 1979; Davar, 19 février 1979; Al Ittihad, 20 février 1979, Zu Haderekh, 28 février 1979)

174. Le Gouverneur militaire a fait savoir aux maires et autres notables de la Rive occidentale qu'ils ne seraient pas autorisés à pénétrer dans la ville d'Hébron pour participer à une prière musulmane de protestation qui devait avoir lieu à Patriarch's Cave. Le maire de Naplouse, M. Bassam Shaq'a et d'autres notables qui ont contrevenu à cet ordre, ont dû s'arrêter à un barrage militaire établi à Halhui, au nord d'Hébron. Le Gouverneur militaire a fait appeler M. Mohammed Milhem, maire d'Halhul, pour empêcher qu'une réunion de protestation ait lieu à Halhul. (Jerusalem Post, 4 février 1979)

175. Après avoir participé à des protestations contre la modification du statu quo de Patriarch's Cave, et après avoir tenté d'organiser, avec d'autres maires de la Rive occidentale, une conférence de presse à Hébron, le maire de Naplouse s'est vu interdire, par les autorités militaires, tout déplacement vers un pays arabe. (Ha'aretz, 13 avril 1979)

176. Le 31 mars 1979, le journal "Al Quds", de Jérusalem Est, a publié un article de fond qui visait le censeur militaire israélien, et qui expliquait pourquoi, dernièrement ce journal avait paru avec des blancs correspondant au texte censuré. (Jerusalem Post, 1er avril 1979)

177. Le Ministre de l'intérieur a rejeté (sans explications) la demande de M. Assaad El Assaad qui se proposait de publier un mensuel littéraire et culturel intitulé "El Kitab". M. El Assaad, poète et journaliste de Jérusalem Est, a fait appel devant la Haute Cour de Justice par l'intermédiaire de Mme Felicia Langer. A la suite d'un arrêt de suspension de la Cour, le Ministre de l'intérieur a prétendu que M. El Assaad était communiste (et que le parti communiste était interdit par la loi jordanienne en vigueur sur la Rive occidentale) et qu'il avait excité l'opinion contre les Israéliens. Le Ministre a ajouté qu'"aucune autre publication ne serait autorisée". (Zu Haderekh, 9 avril 1979)

178. Des restrictions ont été imposées aux déplacements à Amman des habitants de Naplouse âgés de 16 à 40 ans. Cette mesure a été justifiée par de prétendues "raisons de sécurité". (Al Quds, 17 mai 1979)

179. Les autorités israéliennes ont interdit de voyager à l'étranger aux maires d'Hébron-El-Khalil, de Qalqilya et de Naplouse, ainsi qu'à l'ancien maire de Beit-Jala, Beshara Daoud. Cette mesure aurait été prise par la suite de leur participation, plusieurs semaines auparavant, à une "réunion de protestation" contre les expropriations et l'implantation de colonies sur la Rive occidentale. (Jerusalem Post, 18-29 mai 1979; Ha'aretz, 21 et 22 mai 1979; Al-Quds, 18 mai 1979)

180. Selon Al Ittihad, citant Yediot Aharonot du 27 mai 1979, "un certain nombre de documents relatifs aux méthodes de colonisation et d'expropriation", que leurs porteurs entendaient remettre hors d'Israël à la mission d'enquête confiée à la Commission de l'Organisation des Nations Unies créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, ont été saisis par les autorités israéliennes au pont Allenby. L'article ajoute que plusieurs maires de la Rive occidentale ont été empêchés de se rendre à Amman où ils allaient déposer devant cet organe d'enquête. (Al Ittihad, 29 mai 1979)

181. Le gouvernement militaire a interdit de voyager à l'étranger au maire d'El-Bireh, M. Soleiman Tawil et au maire de Ramallah, M. Karim Khalaf. Cette interdiction a été justifiée par le fait que les deux maires avaient participé à une conférence de presse non autorisée organisée à la suite de démolitions et de bouclages de maisons dans la région de Ramallah et que M. Khalaf s'était récemment rendu à Moscou sans l'autorisation des autorités militaires. (Ha'aretz, 7 juin 1979; Al Hamishmar, 7 juin 1979)

182. Les autorités ont également rejeté la demande du maire d'Hébron-El-Khalil, M. Fahed Kawasme, de se rendre aux Etats-Unis où il avait été invité par l'United States Organization for Medical and Educational Needs, qui fournit une assistance humanitaire aux réfugiés palestiniens de la Rive occidentale. (Jerusalem Post, 20 juin 1979)

183. Le 19 juin 1979, les forces de sécurité ont empêché la tenue d'une réunion publique à l'hôtel de ville d'Hébron-El-Khalil. Celle-ci avait été convoquée par le maire, M. Kawasme, malgré l'interdiction des autorités militaires, afin d'examiner le problème créé par la présence permanente de femmes de Kiryat-Arba dans les locaux de l'hôpital municipal de Hadassah. Le quartier de l'hôtel de ville a été déclaré "zone interdite" par les autorités militaires et les personnes qui avaient réussi à pénétrer dans le bâtiment ont été priées de l'évacuer. Aucun accrochage n'a été signalé, à l'exception de deux incidents concernant un reporter de la télévision israélienne et un photographe de la chaîne NBC dont les films ont été saisis. (Ha'aretz, 20 juin 1979, Jerusalem Post, 20 juin 1979; Yediot Aharonot, 20 juin 1979)

184. Environ 50 notables de la région de Naplouse ont été interrogés par la police, le 28 juin 1979, à la suite de la manifestation organisée le 17 juin pour protester contre la création de la colonie d'Eilon-Moreh; cette manifestation, conduite par le maire, M. Bassam Shaq'a, et à laquelle ont participé plus de

1 500 personnes, avait été interdite par les autorités israéliennes. Les troupes ont fait usage de gaz lacrimogènes pour disperser les manifestants et plusieurs arrestations ont été opérées. (Ha'aretz, 28 juin 1979; Jerusalem Post, 29 juin 1979)

185. Selon plusieurs rapports de presse, des maires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, ainsi que des personnalités de la Rive occidentale, du secteur oriental de Jérusalem et de la bande de Gaza ont été invités à participer à des conférences propalestiniennes et à une rencontre organisée par le Conseil mondial des Eglises qui devaient avoir lieu aux Etats-Unis et au Canada. Le maire d'Hébron-El-Khalil, M. Fahed Kawasme, a été autorisé à s'y rendre; l'interdiction de voyager visant les habitants de Naplouse qui avaient participé à la manifestation non autorisée organisée au mois de juin pour protester contre la création de la nouvelle colonie d'Eilon-Moreh, près de Naplouse, a été levée le 9 août 1979, ce qui a permis à M. Hikmat El-Masri, ancien président du Parlement jordanien, de participer à ces réunions. L'autorisation de se rendre aux Etats-Unis a été refusée aux maires de Naplouse, M. Bassam Shaq'a, et d'Halhul, M. Mohammed Milhem. Des sources proches du gouvernement militaire ont qualifié ce refus de "catégorique" et inconditionnel. L'interdiction signifiée à M. Shaq'a de voyager à l'étranger a été justifiée par "le rôle qu'il a joué dans l'organisation de la manifestation consacrée aux terres de Rujeib", et par le fait que les autorités militaires le considéraient, avec M. Milhem, maire de Halhul, "comme le plus rebelle et le plus extrémiste des maires de la Rive occidentale". Le gouvernement militaire a fait savoir que "les demandes d'autorisation de voyage à l'étranger que présenteront à l'avenir les personnalités officielles des territoires administrés seront ou non satisfaites en fonction de leur soumission plus ou moins grande aux autorités et de leurs critiques plus ou moins violentes à l'égard d'Israël". Ces mêmes sources ont nié qu'une "décision de principe" ait été prise d'interdire aux maires de la Rive occidentale de voyager à l'étranger et elles ont expliqué que les décisions seraient prises sur une base "sélective". (Ma'ariv, 5 août 1979; Davar, 5 août 1979; Jerusalem Post, 6, 10, 22, 28, 29 et 30 août 1979; Ha'aretz, 1, 9, 21, 22, 26, 29 et 30 août 1979)

186. Le gouvernement militaire de la Rive occidentale a interdit à un certain nombre de personnalités arabes de participer à une réunion qui s'est tenue le 4 septembre 1979, pour protester contre la politique du président Sadate. Plusieurs personnalités éminentes sont tombées sous le coup d'un arrêté d'interdiction de séjour en Israël - y compris le secteur oriental de Jérusalem, où la réunion devait avoir lieu - au cours des prochaines 24 heures. (Jerusalem Post, 5 septembre 1979; Asha'b, 6 septembre 1979; Al Ittihad, 7 septembre 1979)

187. Au cours de sa déposition devant le Comité spécial, M. Kawasme, maire d'Hébron, a donné des précisions sur un certain nombre de cas où la population civile des territoires occupés s'est vu refuser le droit d'association. Il a mentionné un incident survenu en juin 1979, quand l'hôtel de ville d'Hébron a été occupé par les troupes israéliennes et lui-même mis en demeure par le gouverneur militaire, sous peine de sanctions, d'interdire la tenue d'une réunion qu'un certain nombre de maires de la Rive occidentale avaient convoquée afin d'étudier l'incidence des événements sur la vie et l'avenir de la population civile des territoires occupés.

188. M. Kawasme a également mentionné les mesures prises par les autorités d'occupation concernant la Mosquée d'Ibrahim à Hébron. Il ne s'était d'abord agi que de légers changements dans les conditions matérielles de la prière, mais on en était arrivé à un empiètement avoué et systématique sur la liberté de culte des Musulmans. Cette situation avait entraîné des violences à plusieurs reprises et était toujours ressentie comme une grave provocation par la population civile.

3. Mesures concernant les institutions éducatives

189. Le directeur de l'école de Sinjil (près de Ramallah) et un maître de cette école ont été envoyés dans un village éloigné le 30 janvier 1979 pour avoir apposé une affiche de l'OLP sur le mur d'une salle de classe. (Jerusalem Post, 31 janvier 1979)
190. L'école secondaire de Ramallah a été rouverte le 18 février 1979, après être restée fermée deux semaines sur ordre du Gouverneur militaire à la suite de grèves et de manifestations des élèves. Plusieurs enseignants ont été mutés dans les écoles de villages éloignés, et les parents dont les enfants avaient participé aux manifestations ont dû payer de lourdes amendes (10 000 livres israéliennes, soit 500 dollars). (Davar et Al Fajr, 19 février 1979)
191. Les autorités militaires ont interdit à plusieurs étudiants de l'Université de Bir-Zeit de recevoir une formation d'enseignant dans les écoles d'Etat de la région, prétextant qu'au lieu d'enseigner ils avaient incité les élèves à manifester et organisé des discussions sur des thèmes qui n'avaient rien à voir avec le sujet de la formation. (Ma'ariv, 23 février 1979)
192. Les autorités militaires ont autorisé plusieurs élèves de l'école secondaire d'Halhul à y suivre de nouveau les cours, après une exclusion de deux mois pour avoir déclenché des bagarres. (Ha'aretz, 26 février 1979)
193. A la suite d'un décret pris par les autorités militaires, 700 élèves des écoles secondaires de Ramallah et d'El-Bireh, et plusieurs autres d'Halhul ont été transférés dans des écoles de villages éloignés. Par un autre décret, 28 enseignants de Ramallah et d'El-Bireh ont été mutés dans d'autres localités. (Al Hamishmar, 13 avril 1979; Al Ittihad, 3 avril 1979)
194. Les autorités militaires de la rive occidentale ont pris une série de mesures pour prévenir les troubles dans les territoires, interdisant notamment aux élèves qui habitent dans les villages de la région de Ramallah de fréquenter les écoles de cette ville. On a ordonné à ces élèves de fréquenter les écoles de leur propre village. Cette mesure a fait suite à une enquête des autorités militaires d'où il est ressorti que la plupart des meneurs des dernières manifestations d'écoliers provenaient des villages. (Ha'aretz, 5 avril 1979)
195. On a menacé de renvoyer dans la bande de Gaza 250 élèves qui en étaient originaires mais fréquentaient les écoles de la rive occidentale, si l'ordre n'était pas maintenu dans ces écoles. (Ha'aretz, 5 avril 1979)
196. Les autorités militaires ont interdit dernièrement 25 livres, prétextant qu'ils s'y trouvait des "affirmations diaboliques" contre le peuple juif. (Al Hamishmar, 10 avril 1979)

197. Les négociations sont en cours en vue de rouvrir plusieurs écoles de la rive occidentale, fermées pour des raisons de sécurité. Ces écoles sont les suivantes :

a) Ecole secondaire de garçons "Emir Hassan", à Bir-Zeit (qui a été fermée le 18 avril 1979);

b) Deux écoles normales de filles, à Ramallah;

c) Ecole normale d'El-Tirah, administrée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

Ces trois écoles sont fermées depuis plus d'un mois. (Al Quds, 21 avril 1979)

198. Le 3 mai 1979, Aluf Dan Matt, Coordonnateur des activités sur les territoires, a ordonné de fermer jusqu'à nouvel ordre l'Université de Bir-Zeit parce qu'"elle était devenue un centre d'activités politiques anti-israéliennes qui dépassaient la norme pour des universités et des institutions scientifiques". Le 3 mai 1979 le personnel de sécurité a effectué des perquisitions dans les bureaux de l'Université de Bir-Zeit ainsi que dans la bibliothèque et à la résidence universitaire; il a saisi des brochures et des manuscrits contenant de la propagande anti-israélienne. Les autorités militaires ont rendu une ordonnance autorisant les forces de sécurité à opérer des perquisitions sans préavis à l'Université de Bir-Zeit chaque fois qu'elles le jugeraient nécessaire. Le 14 mai 1979, il a été interdit aux étudiants de Bir-Zeit de tenir une conférence de presse sur le campus en protestation contre la fermeture prolongée de l'établissement. (Jerusalem Post, 15 mai 1979)

199. L'Université de Bethléem a été fermée pendant quatre jours à la suite de désordres survenus le 2 mai 1979, jour anniversaire de l'indépendance de l'Etat d'Israël. Le 4 mai 1979, les 400 étudiants de l'Université ont été convoqués au Siège du Gouvernement militaire de Bethléem, où on leur a demandé de signer un "engagement de bonne conduite", tout en leur intimant de ne pas recommencer à causer des troubles. (Jerusalem Post, 4, 6, 7, 10 et 11 mai 1979; Ha'aretz, 4, 6 et 8 mai 1979; Al Ittihad, 15 mai 1979)

200. L'Université de Bir-Zeit a été rouverte le 4 juillet 1979 par décision du gouvernement militaire, agissant sur les ordres directs de M. Weizman, ministre de la défense. L'Université avait été fermée le 2 mai 1979 "jusqu'à nouvel ordre" à la suite de désordres chroniques - dont l'épisode le plus grave avait été la blessure par balle infligée à un étudiant dans un incident survenu à un barrage routier. (Jerusalem Post, 2-4 juillet 1979; Guardian, 3 juillet 1979; Herald Tribune, 3 juillet 1979)

201. L'école secondaire de garçons de Ramallah a été rouverte le 24 août 1979 après une fermeture de plusieurs mois. Elle avait été fermée à la suite de deux grèves et manifestations des élèves. Elle l'avait été de nouveau en mars 1979, à la suite de mêlées entre les élèves et des détachements de police frontalière qui avaient pénétré dans l'établissement. Un certain nombre d'élèves et un enseignant avaient été blessés au cours de cet incident. De nouveaux désordres ont été signalés dans l'école en mai 1979, à la suite desquels elle a été fermée et plusieurs élèves ont été arrêtés. (Asha'b, 23 août 1979)

202. Le gouvernement militaire a interdit 28 livres écrits en arabe, à l'usage des écoles de la rive occidentale, pour leur "contenu d'inspiration nationaliste et communiste". Selon ce rapport, "plusieurs centaines" de livres arabes importés des pays arabes ont été de même interdits par les autorités militaires depuis le début de l'occupation. (Ma'ariv, 5 septembre 1979)

203. Au cours de sa déposition devant le Comité spécial M. Kawasme, maire d'Hébron, a fait allusion aux interventions des autorités militaires des territoires occupés dans l'enseignement et les établissements d'enseignement. M. Kawasme a donné les exemples suivants de ces interventions, tous portant sur les trois derniers mois :

a) Le premier s'est produit le 2 mai 1979 à l'Université de Bir-Zeit. L'armée a dû assiéger le campus et certaines unités militaires ont même essayé d'y pénétrer. Les cartes d'identité de centaines d'étudiants ont été saisies au hasard. Certains d'entre eux ont été ensuite roués de coups quand ils ont voulu récupérer leur carte, comme ils avaient en fait été invités à le faire dans la soirée. Le colonel Amos Tarkman, gouverneur militaire de Ramallah, a promulgué un décret militaire prononçant la fermeture de l'Université jusqu'à nouvel ordre. L'Université a été rouverte trois mois plus tard.

b) Le 3 mai, à l'Université de Bethléem, qui compte 730 étudiants, des forces armées importantes ont assiégé le campus, y ont pénétré par la force et ont molesté certains membres de l'Université. Les étudiants ont été forcés de remettre leurs cartes d'identité et 50 d'entre eux ont été arrêtés. L'Université a été fermée par un décret militaire promulgué par le général Ben Eliezer, gouverneur militaire de la rive occidentale, pendant quatre jours.

c) Le 3 mai, à l'Université de Bir-Zeit, un officier du commandement militaire de la rive occidentale, accompagné du gouverneur militaire de Ramallah et ses adjoints, est entré à l'Université sans préavis pour y procéder à une inspection. Dans le mandat d'inspection, ils disaient qu'ils avaient des raisons de croire qu'il y avait dans l'Université des objets qu'ils devaient saisir. Ils n'ont absolument rien trouvé ni saisi.

d) Le 6 mai, un incident s'est produit à l'Université de Naplouse, qui compte 1 399 étudiants.

e) Le 7 mai, l'école secondaire de garçons de Bethléem, qui compte 630 élèves, a reçu l'ordre de fermer pendant quatre mois, par décret militaire.

f) Le 12 février, l'école préparatoire de Qalandiya que fréquentent 800 élèves, a reçu l'ordre de fermer pendant huit semaines, jusqu'au 8 avril, par décret militaire.

g) Le 6 mars, l'école secondaire de garçons de Bethléem a reçu l'ordre de fermer pendant cinq semaines, jusqu'au 6 avril, par décret militaire du Gouverneur de la ville.

h) Le 5 mars, l'école de garçons d'Hisham Abdel Malek, à Jéricho, qui compte 328 élèves, a reçu l'ordre de fermer pendant cinq semaines, jusqu'au 6 avril, par décret militaire du Gouverneur de Bethléem.

i) L'école secondaire de garçons de Ramallah, qui compte 500 élèves, a été fermée pendant plus de huit semaines, par décret militaire.

j) Le 12 mars, un groupe de soldats a ouvert le feu sur un étudiant de l'Université de Bir-Zeit et trois personnes ont été blessées. Le couvre-feu a été décrété et les effectifs militaires ont été renforcés, sur l'ordre du gouvernement militaire. Les forces israéliennes ont inspecté la ville et interrogé la population jusqu'à une heure tardive dans la nuit.

k) En mars, le Centre de formation professionnelle de jeunes filles de l'UNRWA à Ramallah, qui compte 650 étudiants, a reçu l'ordre de fermer pendant quatre mois, par décret militaire.

l) Le 12 mars, l'école publique de Ramallah, qui compte 216 élèves, a reçu l'ordre de fermer pendant quatre mois par décret militaire.

m) Le 13 mars, l'école secondaire de garçons de Halhul, qui compte 600 élèves, a reçu l'ordre de fermer pendant quatre semaines, jusqu'au 7 avril, par décret militaire. Entre-temps, un couvre-feu a été décrété à Halhul, du 16 au 31 mars. Cinq élèves et un professeur ont été arrêtés à l'école et la section préparatoire a été transférée en un lieu inapproprié.

204. M. Kawasme a également dit que les forces israéliennes avaient frappé à plusieurs reprises des enseignants dans leurs écoles, surtout s'ils avaient donné la moindre preuve de sentiment nationaliste ou patriotique. Plusieurs enseignants ont été mutés à diverses reprises pour des raisons "de sécurité". Les élèves emprisonnés pour avoir pris part à des manifestations n'ont pas été autorisés à poursuivre leurs études. Ces mesures constituent une ingérence substantielle dans l'éducation de la jeunesse des territoires occupés. Dans le même ordre d'idées, M. Kawasme a fait état de modifications apportées aux programmes d'étude par les autorités d'occupation, qui sont responsables en dernier ressort de l'établissement des programmes scolaires. (Voir A/AC.145/RT.275, p. 14 à 16 et 18 à 21)

4. Représailles et autres mesures contre les manifestations hostiles à l'occupation

205. M. Bassam Shaq'a, maire de Naplouse, a été informé par les autorités israéliennes le 8 février 1979, qu'il lui était interdit de voyager à l'étranger et qu'il ne pouvait plus accepter d'argent des pays arabes pour le compte de la municipalité de Naplouse. (Jerusalem Post, 9 février 1979; Al Fajr, Davar et Al Ittihad, 11 février 1979)

206. Un grand nombre d'incidents, tels que manifestations massives, grèves de commerçants et d'étudiants, émeutes, pneus brûlés et érection de barrages routiers (voir sous-section 6, tableau 1), ont été signalés dans nombre de villes de la rive occidentale et, en moins grand nombre dans la bande de Gaza, entre le 11 et le 31 mars 1979. Ils ont atteint leur paroxysme le 15 mars 1979 avec la mort de deux jeunes gens d'Halhul, tués par balles au cours d'une manifestation. (Jerusalem Post, 11, 13, 15 et 25 mars 1979; Ha'aretz, 11 au 14, 16 et 25 au 29 mars 1979)

207. A la suite de l'agitation générale, des mesures comme le couvre-feu et la fermeture des écoles ont été prises par les autorités israéliennes et imposées plusieurs jours de suite. (Jerusalem Post, 11, 12, 13, 16 et 19 mars 1979; Ha'aretz, 11, 19 et 28 mars 1979)

208. Le couvre-feu qui est resté en vigueur deux semaines à Halhul, après que deux jeunes gens eurent été tués le 15 mars 1979 au cours d'une manifestation, a été levé le 30 mars 1979, "les autorités militaires ayant acquis la conviction que le calme était revenu". (Jerusalem Post, 1er avril 1979; Ha'aretz, 1er avril 1979)

209. Le 6 mai 1979, un couvre-feu a été décrété au camp de réfugiés de Jalazoun (près de Ramallah), où habitent 4 000 personnes, des pierres ayant été lancées en direction de véhicules israéliens. Durant le couvre-feu, il était interdit d'introduire dans le camp des aliments frais (par exemple, fruits, légumes et lait). Les conditions sanitaires se sont aggravées de jour en jour. En Israël, la Croix-Rouge a exprimé de graves inquiétudes concernant les conditions de vie dans le camp et a demandé au gouvernement militaire de prendre des mesures pour améliorer la situation des 4 000 résidents, parmi lesquels "un grand nombre d'enfants en bas âge, de femmes enceintes et de mères allaitantes". Le couvre-feu a été levé le 17 mai 1979, le mukhtar et les notables du camp ayant promis à "Tat-Aluf" Ben Eliezer gouverneur militaire de Judée et de Samarie, que "l'ordre y régnerait désormais". (Ha'aretz, 11, 13 et 20 mai 1979; Jerusalem Post, 10, 16, 17, 18 et 22 mai 1979; Asha'b, 22 mai 1979; Al Ittihad, 15 mai 1979)

210. Le 9 mai 1979, un couvre-feu a été décrété par le gouvernement militaire au camp de réfugiés d'Ayda (à l'ouest de Bethléem), de jeunes résidents ayant incendié un camion militaire. Les maires de Bethléem, Beit-Jala et Beit-Sahur ont adressé le 19 mai 1979, un télégramme de protestation à M. Weizman, ministre de la défense nationale, lui demandant de lever le couvre-feu et affirmant que la "poursuite de la politique de représailles collectives, loin de réduire la tension, contribue à aggraver la situation". Le 21 mai 1979, le couvre-feu a été levé, les notables du camp ayant promis qu'"ils s'efforceraient à l'avenir de maintenir l'ordre". (Jerusalem Post, 10, 16, 18 et 22 mai 1979; Asha'b, 22 mai 1979; Al Ittihad, 15 mai 1979, Ha'aretz, 11, 13 et 20 mai 1979)

211. Le gouvernement militaire a pris des sanctions contre la population de Naplouse à la suite des manifestations non autorisées qui avaient été organisées en protestation contre la création de la colonie d'Eilon-Moreh. Ces sanctions prévoyaient notamment une réduction du nombre des jeunes de Naplouse admis à poursuivre leurs études à l'étranger, une "réduction considérable" des visites d'été autorisées à Naplouse depuis les pays arabes voisins et une "sévère réduction" du nombre de laissez-passer accordés aux habitants de Naplouse désireux de se rendre en Jordanie. (Ha'aretz, 1er juillet 1979; Jerusalem Post, 2 juillet 1979)

212. Les maires de la rive occidentale se sont plaints des problèmes financiers causés à leurs municipalités du fait des obstacles mis au transfert des dons et des prêts en provenance des pays arabes, et de l'interdiction qui leur est faite de se rendre dans les Etats arabes. Le gouvernement militaire a affirmé que cette interdiction était justifiée par l'attitude récente des maires, coupables de "susciter des sentiments anti-israéliens au mépris des avertissements et des appels à la modération qui leur avaient été adressés." (Ma'ariv, 9 juillet 1979; Ha'aretz, 10 juillet 1979; Al Quds, 11 juillet 1979)

213. M. Zafir Masri, président de la Chambre de commerce de Naplouse, a demandé que soit levée l'interdiction de voyager faite à certaines personnalités locales en juin dernier pour avoir participé à une marche de protestation contre la création d'Elion-Moreh. Deux de ces personnalités ont été par la suite autorisées à se rendre à l'étranger. (Al Quds, 22 et 28 août 1979)

214. Au cours de sa déposition devant le Comité spécial, M. Kawasme a dénoncé comme pratiques habituelles l'arrestation et l'incarcération de mineurs, ainsi que les mauvais traitements qui leur sont infligés au cours de leur détention. M. Kawasme a affirmé que ces arrestations et ces sévices infligés par des soldats israéliens étaient chose courante. Il a mentionné des cas où il avait dû intervenir en sa qualité de maire pour obtenir la mise en liberté de jeunes gens détenus. (A/AC.145/RT.275, p. 6 et 7)

215. M. Kawasme a donné des précisions concernant les représailles exercées contre la population du village de Halhul, situé à trois kilomètres d'Hébron. Voici son récit : "Le 15 mars de cette année, selon les affirmations de M. Eli, gouverneur militaire de El Khalil, une pierre a été lancée sur un autobus qui circulait dans la rue et ses vitres ont été brisées. Toute la population a été punie. Les occupants ont encerclé la région et arrêté un grand nombre d'enfants dans cette ville. Cela ne leur a pas suffi, loin de là. Ils ont arrêté le président et les membres du Conseil municipal de la ville, à une heure du matin. Un détachement de soldats a été envoyé par les forces d'occupation au domicile de ces personnes, qui ont toutes été arrêtées. A 7 heures du matin, le fils du président du Conseil municipal de Halhul, Mohammed Hassan Milhem, a pris contact avec moi. Il m'a informé de la situation, de l'arrestation du président et des membres du Conseil et j'ai jugé normal d'intervenir. J'ai essayé de téléphoner au Gouverneur pour prendre un rendez-vous avec lui, mais ce fut en pure perte de temps. A 8 heures du matin, j'ai dû aller le voir sans rendez-vous. En entrant dans le bâtiment où se trouvait le Gouverneur militaire, j'ai trouvé le président et les membres du Conseil municipal de Halhul assis dans la cour extérieure, à même le sol. Amenés par les forces de l'occupation, ils étaient restés de 1 heure à 8 heures du matin assis dans cette cour et cela, je l'ai vu de mes propres yeux. Je me suis rendu chez le Gouverneur, à qui j'ai essayé d'expliquer la gravité de la situation en disant que ces événements auraient de très sérieuses répercussions dans la région, car le président et les membres du Conseil avaient été arrêtés sous le prétexte qu'une pierre avait été lancée sur un autobus. Même si cela était vrai, était-ce une raison pour punir le président et les membres du Conseil municipal? J'aimerais vous poser une question : dans votre pays, si un enfant, en Yougoslavie, par exemple, lance une pierre sur une voiture, allez-vous punir le président et les membres du Conseil municipal? La municipalité doit-elle payer le prix de cet acte?"

Est-ce que cela se passe ainsi au Sénégal, à Sri Lanka, ou ailleurs dans le monde? Je ne sais même pas si c'était vrai, mais c'est du moins ce que le Gouverneur militaire a donné comme raison. En admettant que cela soit, car nous aimons à croire que le Gouverneur militaire dit la vérité, est-ce que toute la ville doit être punie? Le président et les membres du Conseil municipal peuvent-ils être tenus responsables de la sécurité? Doivent-ils empêcher les enfants de lancer des pierres et, dans l'affirmative, moi, en tant que président d'une municipalité de plus de 2 000 habitants, que suis-je censé faire? Dois-je arpenter les rues la nuit pour chercher les enfants qui pourraient lancer des pierres? Je voulais appeler l'attention du Gouverneur militaire sur la gravité de cette décision. Je voulais le mettre en garde. Je lui ai dit que le maintien en détention du président et des membres du Conseil municipal entraînerait un grand malaise et des troubles dans la région, car ils avaient été élus par la population, laquelle les défendrait. Ils ne peuvent être arrêtés pour un prétexte futile, mais le Gouverneur militaire ne m'a pas écouté. Je discutais avec lui dans son bureau depuis plus d'une demi-heure quand le téléphone a sonné - j'étais assis à côté de lui - et j'ai entendu la conversation. Un garçon et une fille de Halhul /avaient été arrêtés/. C'est alors que le Gouverneur militaire a commencé à comprendre que la situation était très délicate. Il a appelé le président et les membres du Conseil qui étaient dans la cour extérieure et les a libérés. Voici ce qui était arrivé au cours de la matinée à Halhul : il était normal qu'après l'arrestation du président et des membres du Conseil, la population soit mécontente et se révolte. C'est alors que les forces de l'occupation sont intervenues. Armées jusqu'aux dents, elles ont essayé de disperser les manifestants, et, malgré leur nombre, elles n'ont pas pu y arriver seules et des colons sont venus d'une zone de peuplement qui se trouvait à 6 km de là pour les aider. Deux jeunes gens ont en fait été tués par les colons de Kiryat-Arba et, ce qui est étonnant, c'est que ce fait ait été rapporté dans la presse israélienne, qui l'a reconnu. L'un d'eux était un membre de la famille Anani (je vous préciserai le nom plus tard). Tous les deux ont été tués par les colons, ce qui a été admis par les occupants eux-mêmes. Ce qui est vraiment surprenant, c'est qu'ils ne s'en soient pas tenus à ce châtement infligé à la population. Bien au contraire, La ville entière a été punie autrement. Halhul, dont la population varie de 9 000 à 11 000 habitants, a été placée sous couvre-feu pendant 16 jours, un couvre-feu complet. Les habitants ne pouvaient même pas regarder par la fenêtre. Si l'un d'eux essayait de le faire, les soldats entraient dans la maison et en frappaient les occupants. Ils frappaient tous ceux qui se trouvaient dans la maison, même les femmes et les enfants".
(Voir A/AC.145/RT.275, pp. 12 et 13)

216. La liste reproduite ci-après donne des renseignements sur les démolitions et les bouclages de maisons enregistrés pendant la période couverte par le rapport. Pour de plus amples renseignements sur les repréailles et autres mesures de ce genre, voir la sous-section 6 ci-après (tableau 1).

DEMOLITION ET BOUCLAGE DE MAISONS

Nom du propriétaire	Date et lieu	Action	Cause	Voies de droit	Avocat	Source
Hassan Abu Gosh	El Bireh	-	Fils accusé de délits contre la sécurité et condamné en 1977 à 3 ans de prison	Ordonnance provisoire interdisant la démolition	-	Ha'aretz, 7 décembre 1978
Oncle de Mohamad Abu Hilal	Abu Dis (est de Jérusalem)	Démolition	Abu Hilal a été accusé de 11 actes de sabotage	-	-	Ma'ariv et Jerusalem Post, 31 janvier 1979
Said Jaabar Tawil	Abu Dis (est de Jérusalem)	Maison photographiée par les autorités militaires en vue de sa démolition	2 fils arrêtés 1 fils tué lors de l'explosion d'une bombe	Pétition à la Haute Cour de Jérusalem demandant une ordonnance provisoire pour interdire la démolition	-	Jerusalem Post, 2 février 1979
Salim Safadi	Masseada (Hauteurs du Golan)	Démolition	Construite sur des "terres abandonnées" Safadi déclare être puni pour ses opinions politiques	-	-	Al Ittihad, 5 mars 1979
Nom pas communiqué	Village de Tourey	Bouclage	La fille de cette femme accusée de dépôt d'explosifs tuant 40 personnes et en blessant 40	Ordonnance provisoire pour interdire le bouclage	-	Al Ittihad, 2 mars 1979
Jum'ah Othman	Village dans la région de Remallah	-	Appartenance à une cellule terroriste	Ordonnance provisoire interdisant la démolition	-	Ma'ariv, 1er juillet 1979
Parents de Mlle Attaf Youssef	Village de Janiya (près de Remallah) 4 juin 1979	Dynamitage	Participation de Mlle Youssef, membre d'une organisation illégale, à des activités terroristes	-	-	Al Quds et Jerusalem Post, 5 juin 1979

Nom du
 propriétaire

<u>Nom du propriétaire</u>	<u>Date et lieu</u>	<u>Action</u>	<u>Cause</u>	<u>Voies de droit</u>	<u>Avocat</u>	<u>Source</u>
Assad Tawfik Shaabar	Village de Jalame (près de Jénine) 11 juin 1979	Bouclage	Appartenance au Fath et dépôt de charges explosives	-	-	Jerusalem Post, 12 juin 1979
Avis Youssef Hassan	Village dans la région de Ramallah	-	Appartenance à une cellule terroriste	Ordonnance provisoire interdisant la démolition	-	Ma'ariv, 1er juillet 1979
Hassan Ahmed Abdallah Yassin	Ramallah	-	Arrestation du fils soupçonné d'activités hostiles et de parti- cipation à des actes de sabotage	Pétition à la Haute Cour pour empêcher la démolition	Ibrahim Abu Gosh et Felicia Langer	Yediot-Aharonot, 4 juillet 1979
Munir Tawfik Abd El Aziz	Ramallah	-	Arrestation de la fille soupçonnée d'appartenir à une organisation	Pétition à la Haute Cour pour empêcher la démolition	Lea Tzemel et Felicia Langer	Yediot-Aharonot, 4 juillet 1979

5. Activités des colons israéliens à l'égard des civils
des territoires occupés

217. Trois colons israéliens qui "s'étaient fait justice eux-mêmes" en menant une opération "de représailles et de dissuasion" le 31 août 1978 contre le village arabe de Turmus-Aiya, voisin de la colonie de Shilo, ont été condamnés le 14 février 1979 par le tribunal militaire central de district à deux mois de prison et à une amende de 1 000 livres israéliennes. Le tribunal a déclaré que "les mobiles des défendeurs /étaient/ compréhensibles ... car depuis qu'ils étaient arrivés sur le lieu de la colonie une année auparavant, les colons de Shilo /s'étaient/ heurtés constamment à une attitude hostile de /leurs/ voisins arabes". Le ministère public s'est aussi montré compréhensif et a demandé au tribunal de faire preuve d'indulgence et de ne pas imposer les peines prévues par la loi. (Ma'ariv, 15 février 1979)

218. En mars 1979, des colons israéliens sont intervenus au cours des manifestations de Ramallah; un groupe de colons armés venant d'Ofra a pénétré dans la ville durant ces manifestations et a tiré des coups de feu en l'air pour disperser une foule de jeunes gens qui leur lançaient des pierres. Des Arabes soupçonnés de participer aux troubles ont été battus, d'autres ont été forcés de démanteler les barrages routiers. (Ha'aretz, 14, 15, 16, 18 et 20 mars 1979; Jerusalem Post, 14, 16 et 18 mars 1979)

219. En mars 1979, la presse a publié plusieurs informations selon lesquelles des colons juifs de la rive occidentale, se faisant justice eux-mêmes, avaient frappé des Arabes soupçonnés d'avoir participé à des troubles, de porter des armes et d'avoir tiré des coups de feu au cours de manifestations. (Jerusalem Post, 14, 15 et 30 mars 1979; Ha'aretz, 15, 20 et 30 mars 1979)

220. Le Ministère de l'agriculture et le Département du peuplement de l'Agence juive ont rompu toutes relations économiques avec les deux colonies de Mehola et d'Arganam, situées dans la vallée du Jourdain, qui ont donné à bail à des Arabes de grandes parcelles de terres agricoles et ont mis illégalement de l'eau à leur disposition. Selon Ha'aretz, "les agents du Ministère de l'agriculture chargés de faire respecter la loi sur les colonies de peuplement, qui interdit la sous-location de terres nationales aux étrangers, ont assez d'éléments de preuve pour engager une action en justice contre les deux colonies". Des mesures analogues sont signalées contre un certain nombre de colonies situées dans la région de Mivtahim, au sud-est de la bande de Gaza, qui ont sous-loué des centaines de dunams dans cette région. (Ha'aretz, 2 avril 1979, Yediot Aharonot, 2 avril 1979, Al Fajr, 3 avril 1979)

221. Des colons juifs sur la rive occidentale recrutent des volontaires pour constituer des groupes armés de surveillance chargés de réprimer les troubles survenant dans les localités arabes, pour le cas où les forces de sécurité n'interviendraient pas. Ces groupes garderont les colonies de peuplement et patrouilleront aux alentours; ils pénétreront dans les localités arabes voisines au cours des réunions politiques et des troubles. (Jerusalem Post, 1er avril 1979)

222. M. Weizman, Ministre de la défense, a déclaré qu'il n'autoriserait pas les groupes de gardes juifs sur la rive occidentale et que ceux-ci s'exposeraient à toute la rigueur de la loi s'ils s'organisaient de cette façon. (Jerusalem Post, 4 avril 1979)

223. Plusieurs dizaines de colons israéliens de Kiryat-Arba qui avaient occupé "Porcelain Hill" (en hébreu, Givat Haharsina; en arabe, Wady El-Ghuroub) le 8 avril 1979 pour y ériger des constructions et s'y installer s'en sont retirés le 10 avril 1979, après que M. Weizman eut ordonné leur éviction. Les colons ont prétendu qu'il y avait longtemps que la colline avait été réservée par le Ministère de la défense pour l'expansion de Kiryat-Arba, mais que rien d'autre n'avait été fait. (Jerusalem Post, 10 avril 1979; Ha'aretz, 9 avril 1979; Al Quds, 9 et 10 avril 1979)

224. Le 26 avril 1979, un groupe de 15 femmes et de 45 enfants de Kiryat-Arba ont occupé le vieil hôpital de la Hadassah, situé dans le centre d'Hébron, pour protester contre le fait que le gouvernement avait décidé de restituer Jaabari Hill aux Arabes et ont déclaré qu'ils ne quitteraient pas les lieux de leur propre gré si le gouvernement ne prenait pas une décision pour "concrétiser les droits des juifs". (Jerusalem Post, 27 avril 1979, Ha'aretz, 27, 29 et 30 avril 1979)

225. Le 26 avril 1979, 500 plants d'un vignoble appartenant à des habitants d'Hébron et situé sur la colline Jaabari ont été arrachés. Le commandant de zone a ouvert une enquête. Il a été établi que les vignes avaient été sciées à la scie électrique par des habitants de Kiryat-Arba et que la police frontalière locale avait eu connaissance de l'incident mais s'était refusée à faciliter l'enquête. (Ha'aretz, 27, 29 et 30 avril 1979)

226. La zone entourant l'hôpital de la Hadassah, où 15 femmes de Kiryat-Arba et leurs enfants continuent d'occuper des locaux depuis le 26 avril 1979 est gardée par les autorités militaires d'Hébron qui empêchent tout contact entre les occupants et les visiteurs venant de l'extérieur. Les femmes ont déclaré qu'elles opposeraient "une résistance passive à toute tentative faite pour les évacuer". (Ha'aretz, 3 mai 1979; Jerusalem Post, 9 mai 1979)

227. Le 12 mai 1979, plus d'un millier de personnes ont participé à une manifestation visant à soutenir les femmes de Kiryat-Arba, et 600 résidents de Kiryat-Arba ont organisé une deuxième manifestation le 19 mai 1979. (Jerusalem Post, 13 et 20 mai 1979)

228. Le 19 mai 1979, un groupe d'habitants de Kiryat-Arba s'est introduit dans une clinique d'Hébron-El Khalil qui, avant 1929, était une école d'instruction religieuse et qui se trouve près du bâtiment de la "Hadassah"; ils ont ordonné aux Arabes qui s'y trouvaient d'en partir, puis ils se sont mis à prier. Ils ont été évacués par les troupes israéliennes. (Ha'aretz, 20 mai 1979)

229. Dans la nuit du 26 mai 1979, quatre personnes non identifiées, parlant l'hébreu, sont entrées par effraction dans plusieurs maisons arabes d'Hébron-El Khalil, ont battu les occupants et brisé les meubles et d'autres objets. Le 5 août 1979, le Jerusalem Post a rapporté que deux colons israéliens, Eliyalu Zeev et Avigdor Arskin,

avaient été condamnés respectivement à 10 et 7 mois de prison par le tribunal d'instance de Jérusalem après avoir été reconnus coupables d'"intrusion dans des maisons arabes d'Hébron, en mai, de bris de meubles et d'intimidation des occupants". Le 2 septembre 1979, la Haute Cour de Justice a réduit de moitié la peine de l'un de ces colons et a transformé le sursis en période probatoire. Selon un rapport, la Cour a déclaré que la réduction avait été décidée "compte tenu de son passé 'sioniste' en Union des Républiques socialistes soviétiques et vu que ses intentions, bien que répréhensibles, étaient 'pures'". (Ha'aretz, 28 mai, 4, 5, et 8 juin 1979; Jerusalem Post, 29 mai, 4 au 8 juin, 17 juillet, 5 août et 3 septembre 1979)

230. Des colons juifs de la rive occidentale ont refusé d'aider la police qui enquêtait sur des incidents auxquels ils avaient été mêlés et au cours desquels il y avait eu des coups de feu : ils prétendent que l'armée ne les a pas protégés contre les attaques des Arabes qui lançaient des pierres. (Jerusalem Post, 9 mai 1979)

231. Bien que le gouvernement s'oppose à ce que les colons juifs "se fassent justice eux-mêmes", des volontaires ont été recrutés secrètement parmi eux pour réprimer les troubles causés par les Arabes. (Jerusalem Post, 23 mai 1979)

232. Selon les examens pratiqués par le laboratoire de médecine légale et par les enquêteurs de la police militaire, les deux jeunes Arabes tués le 15 mars 1979 au cours d'une manifestation à Halhul ont été abattus par deux civils israéliens. Ces constatations ont confirmé les témoignages des soldats en faction au barrage routier de la police israélienne au moment de la manifestation, selon lesquels deux civils israéliens seraient descendus d'un taxi, auraient sorti un pistolet et auraient ouvert le feu sur les manifestants. L'identité de l'auteur du coup de feu n'est pas encore connue. (Ha'aretz, 15 juin 1979)

233. Selon plusieurs rapports de presse, Illan Tor, âgé de 29 ans, de Kiryat-Arba, a été accusé par un tribunal criminel de Jérusalem d'avoir tué d'un coup de feu une jeune élève arabe de Halhul, Rabia El-Shalalkeh, et "d'avoir causé sa mort avec préméditation", au cours d'une manifestation qui a eu lieu à Halhul le 15 mars 1979. La date de son procès n'est pas encore fixée. (Jerusalem Post, 5 août 1979; Ha'aretz, 3 août 1979; Davar, 3 août 1979)

234. Selon un porte-parole du mouvement Goush Emounim, ses colonies de Judée et de Samarie "manquent gravement de terres ... et il faut 48 530 dunams (48,5 km²) pour disposer des surfaces arables nécessaires /aux colonies/ et pour construire les locaux dont ont besoin les 18 colonies agricoles et communales de Judée et Samarie". Selon la même source, "les colonies d'Eilon-Moreh, de Neve-Tzuf et d'Efrat sont actuellement empêchées de mettre en culture des champs voisins par une injonction de la Haute Cour de Justice". La même source a également rapporté que "la colonie communale de Beit-Horon (près de la route de Ramallah à Latrun) vient en tête de la liste des colonies qui réclament plus de terres". Sa superficie actuelle de 75 dunams (0,075 km²) est nécessaire à son développement (constructions, agriculture, ateliers et enseignement)". La même source a affirmé que :

- a) La colonie de Neve-Tzuf a 900 dunams (0,9 km²) et en a besoin de 1 500 (1,5 km²) de plus pour le développement de son agriculture et de son économie;
- b) Eilon-Moreh a 700 dunams (0,7 km²) et a besoin de 1 500 dunams (1,5 km²);
- c) Ariel/Haris (colonie communale non affiliée au Goush Emounim) a 2 500 dunams (2,5 km²) et en a besoin de 7 500 (7,5 km²) de plus;
- d) Dotan a 46 dunams (0,046 km²) et en a besoin de 1 500 (1,5 km²);
- e) Givon a 90 dunams (0,09 km²) et en a besoin de 1 000 (1 km²);
- f) Tapuah a 160 dunams (0,16 km²) et en a besoin de 1 500 (1,5 km²);
- g) Shilo a 40 dunams (0,04 km²) et en a besoin de 1 500 (1,5 km²);
- h) Beit-El a 225 dunams (0,225 km²) et en a besoin de 1 500 (1,5 km²);
- i) Les colonies de Migdal Oz et d'Efrat ont également besoin de plus de terres (Ha'aretz, 7 août 1979)

235. Le 19 août 1979, les colons du Goush Emounim séjournant à Kdumin (anciennement Qaddum) au sommet d'une colline sur la route de Naplouse à Qalqilya, ont sectionné la clôture entourant leur colonie et ont pris possession d'un lotissement de 4 dunams (0,004 km²), propriété privée d'habitants du village voisin de Kafr-Qaddum. Ils ont installé sur ce lotissement six caravanes et une tourelle d'observation. Les colons ont déclaré que "c'était seulement le début de l'opération et qu'ils entendaient élargir la zone où ils avaient pénétré. Ils ont adressé un télégramme au Premier Ministre, affirmant que les 200 dunams (0,2 km²) alloués à leur colonie étaient "totalement occupés" et qu'ils souffraient d'"étouffement". Les colons de Kdumin ont été expulsés par les forces militaires le 20 août 1979. Au cours de cette expulsion, une solution de compromis a été trouvée et il a été entendu que des représentants des colons rencontreraient M. Tzipori, vice-ministre de la défense, et M. Begin, le Premier Ministre, afin d'examiner la question de l'expropriation des terres appartenant à des particuliers et nécessaires non seulement à leurs colonies, mais encore à d'autres colonies de la rive occidentale - Ofra, Elkana, Givon et Beit-Horon. (Ha'aretz, 20 et 21 août 1979; Jerusalem Post, 20 et 21 août 1979)

236. Le 12 septembre 1979, des colons israéliens de Shavêy Shomron ont tenté d'annexer des terres situées dans le voisinage de leur colonie, et appartenant à des civils des territoires occupés, afin de protester contre l'inaction du gouvernement. (Ha'aretz, 13 septembre 1979)

237. Le 13 septembre 1979, 70 colons israéliens de Kiryat-Arba ont abbatu la clôture entourant leur colonie et tenté d'installer des logements provisoires dans un lotissement voisin afin de protester contre le gouvernement qui refuse de les autoriser à agrandir leur colonie. Ils ont été expulsés après l'intervention de l'armée israélienne. (Jerusalem Post et Ha'aretz, 14 septembre 1979)

238. Le 4 octobre 1979, des colons israéliens d'Ofra se sont emparés de terres appartenant au village d'Ein Yabrud, près de Ramallah, afin d'agrandir leur colonie et de protester contre l'inaction du gouvernement qui refuse de leur accorder plus de terre. (Al Quds, 5 octobre 1979)

239. Au cours de sa déposition, M. Kawasme a affirmé que les colons israéliens se considéraient comme "la seconde autorité" des territoires occupés, immédiatement après l'armée israélienne. Il a déclaré que les colons israéliens étaient autorisés à porter des armes, même des armes à feu, et pouvaient harceler presque impunément la population civile des environs. M. Kawasme a mentionné des exemples où les colons israéliens avaient attaqué des civils et, en d'autres cas, les avaient molestés, dans l'intention manifeste de les amener à quitter leurs foyers. M. Kawasme a déclaré que de tels cas se produisaient constamment et que les autorités d'occupation fermaient les yeux. La population civile n'avait aucun moyen de réparation ni de protection contre cette forme constante de pression.

240. En plus des renseignements contenus dans les sections précédentes de cette section, le Comité spécial reproduit ci-dessous un échantillon représentatif des incidents enregistrés durant la période couverte par le rapport (tableau 1). Ces incidents ont tous été rapportés comme étant directement imputables à l'occupation militaire et méritant par conséquent d'être pris en ligne de compte dans tout examen de la situation des droits de l'homme de la population civile. D'autres tableaux montrent le nombre d'arrestations enregistrées par mois (tableau 2), le nombre de jugements par des tribunaux militaires (tableau 3), et le nombre des libérations par mois (tableau 4) 10/.

10/ Les abréviations suivantes indiquent les noms des journaux auxquels il est fait référence dans ces tableaux :

M.	Ma'ariv
H.	Ha'aretz
JP.	Jerusalem Post
ASH.	Asha'B
ALQ.	Al Quds
ITIM	Israel News Service

6. Tableaux reflétant les incidents, arrestations, jugements et libérations survenus pendant la période couverte par le rapport

Tableau 1. Incidents

Dates	Lieux	Type	Sources
19 novembre 1978	Ramallah (Place de l'horloge)	Révolte d'étudiants Barricade	H. 20 novembre 1978
19 novembre 1978	Route Mer Morte- Jérusalem	Explosion d'une bombe dans un autobus Egged : 4 morts, 40 blessés	JP. 20 novembre 1978
19 novembre 1978	Jérusalem (quartier commerçant)	Découverte et désamorçage d'une grosse bombe	JP. 20 novembre 1978
25 novembre 1978	Jérusalem (quartier de Derech Nevron)	Explosion d'une petite bombe : un blessé	JP. 26 novembre 1978 ALQ. 27 novembre 1978
26 novembre 1978	Colonie de Kiryat-Arba	Explosion d'une petite bombe de fabrication artisanale	JP. 27 novembre 1978 ALQ. 27 novembre 1978 Al Ittihad, 28 novembre 1978
27 novembre 1978	Jérusalem-Est (près du poste de police du quartier sud)	Découverte et désamorçage d'une petite charge d'explosif	M. 28 novembre 1978 JP. 29 novembre 1978
29 novembre 1978	Ramallah et Halhul	Grève des commerçants Grève des écoles Manifestations d'étudiants	H. 30 novembre 1978
5 décembre 1978	Ramallah	Rassemblement d'étudiants pour protester contre la démolition de maisons dans les villages de Silwad et Qallil	H. 6 décembre 1978
6 décembre 1978	Ramallah	Grève générale des commerçants	H. 7 décembre 1978

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
10 décembre 1978	Colonie de Shilo (région de Ramallah)	Explosion d'une charge	JP. et H. 13 décembre 1978
16, 17 et 18 décembre 1978	Halhul	Protestation contre la saisie de terres à Hébron et Beit Sahur Manifestation Barricades Imposition du couvre-feu et des douzaines d'élèves suspendus de leurs études	JP. et Al Ittihad, 19 décembre 1978 H. 17 décembre 1978 et 28 décembre 1978
17 décembre 1978	Route Bayit-Vagnan - Jérusalem	Explosion d'une bombe dans un autobus Egged : 22 blessés	JP. et ASH. 18 décembre 1978 JP. 21 décembre 1978
16, 17 et 18 décembre 1978	Camp de réfugiés de Qalandiya (près de Ramallah) Hébron Beit Sahur Bethléem	Slogans signés "Fatah" peints sur les murs Enormes manifestations Pneus brûlés Barricades dans les rues principales	H. 17, 18 et 19 décembre 1978 Al Ittihad 19 décembre 1978
20 décembre 1978	Jérusalem (Vieille Ville)	Explosion d'une charge : 6 blessés (dont 4 Arabes)	JP., H. et ASH. 21 décembre 1978 JP. 22 décembre 1978
20 décembre 1978	Jérusalem (près de la Porte d'Hérode)	Grenade lancée depuis le mur de la Vieille Ville : 3 blessés	JP., ASH. et H. 21 décembre 1978 JP. et H. 22 décembre 1978
22 décembre 1978	Jérusalem (voie ferrée à l'ouest de la ville)	Découverte et désamorçage d'une charge	JP. et H. 24 décembre 1978
23 décembre 1978	Kalkilya	Explosion d'une grenade : un jeune Arabe tué	JP. et H. 24 décembre 1978

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
30 décembre 1978	Hébron ("Grotte du Patriarche")	Environ 300 résidents de Kiryat-Arba pénétrèrent dans la Grotte, malgré un ordre d'interdiction du gouverneur de la ville et Arabes, auxquelles met fin l'intervention de l'armée	H. 31 décembre 1978 et 1er janvier 1979
14 janvier 1979	Jérusalem (à la station d'auto-stop des soldats)	Charge d'explosifs découverte et désamorcée	JP. 15 janvier 1979
17 janvier 1979	Jérusalem	Bombe piégée découverte dans une voiture et désamorcée	JP. 17 janvier 1979
18 janvier 1979	Jérusalem (Marché Mahane Yehuda)	Petite bombe artisanale découverte et désamorcée	JP. 19 janvier 1979
19 janvier 1979	Route de Jérusalem à Gilo et Bethléem (près du monastère Mar-Elias)	Charge de sabotage découverte et désamorcée	M. 21 janvier 1979
20 janvier 1979	El-Bireh	Grenade lancée sur un autobus Egged, et qui explosa à l'extérieur	JP. 22 janvier 1979
-	Jérusalem (Université hébraïque)	Campagne en faveur de l'OIP et de l'"entité sioniste" à l'aide de télégrammes et d'affiches hostiles	JP. 26 janvier 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
31 janvier 1979	Ramallah/El-Bireh	Manifestation estudiantine Tentative de barricade Véhicules lapidés	M. 1er février 1979 JP. 1er février 1979 <u>Yediot Aharonot et Davar,</u> 1er février 1979
31 janvier 1979	Jénine (près de la douane)	Explosion d'une charge de sabotage	M. et <u>Al Fajr</u> , 1er février 1979
3 février 1979	Jérusalem (Vieille Ville, quartier musulman)	Explosion d'une bombe	M. JP. <u>Yediot Aharonot et Al Fajr</u> , 4 février 1979
3 février 1979	Ramallah	Grève partielle des commerçants Emeutes d'étudiants Pneus brûlés Barricades de rues Véhicules israéliens lapidés	M. 4 février 1979 JP. 5 février 1979
4 février 1979	Hébron	Manifestation d'étudiants Véhicules lapidés Pneus brûlés	<u>Yediot Aharonot, Davar,</u> <u>Al Ittihad et Al Fajr,</u> 5 février 1979
4 février 1979	Ramallah et El-Bireh	Emeutes estudiantines Véhicules militaires lapidés Barricades Pneus brûlés Imposition du couvre-feu Manifestations organisées pour protester contre la récente démolition de maisons	JP. et M. 5 février 1979 <u>Al Ittihad</u> , 6 février 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
4 février 1979	Halhul	Incendie de fournitures scolaires par des étudiants Manifestations d'étudiants Vitres d'un autocar de touristes fracassées : 2 touristes légèrement blessés	JP. et M. 5 février 1979 <u>Al Ittihad</u> , 6 février 1979
5 février 1979	Village de Sinjil (Région de Ramallah)	Deux camions du Goush Emounim transportant des jeunes à Ofra ont été lapidés et bloqués par des écoliers de Sinjil Barricades de routes	M. et JP. 6 février 1979
6 février 1979	Ramallah	Emeutes d'étudiants Barricades Incendie de pneus	M. 7 février 1979 JP. 8 février 1979
6 février 1979	Halhul	Incidents similaires	M. 7 février 1979 JP. 8 février 1979
6 février 1979	Jérusalem (route de Beer-Sheva)	Jet de pierres sur un autobus Egged	M. 7 février 1979
7 février 1979	Ramallah	Manifestations d'étudiants Lancer de pierres	JP. 8 février 1979
7 février 1979	Jérusalem-Est	Grève entreprise par les étudiants de l'école secondaire	JP. 8 février 1979
7 février 1979	Camp de réfugiés de Jalazoum (sur la route Ramallah-Naplouse)	Troubles Imposition du couvre-feu	JP. 8 février 1979 <u>Yediot Aharonot</u> , 7 février 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
7 février 1979	Beit-Sahur	Manifestation d'étudiants	JP. 8 février 1979
11 février 1979	Ramallah	Emeutes d'étudiants Barricades Jet de pierres sur les véhicules	M. 12 février 1979 Al Ittihad, 13 février 1979
11 février 1979	près du camp de réfugiés de Qalandiya	Jet de pierres sur les véhicules Barricades Pneus brûlés	M. 12 février 1979 Al Ittihad, 13 février 1979
11 février 1979	Jéricho	Emeutes d'étudiants Saisie de tracts hostiles au gouvernement militaire	M. 12 février 1979 Al Ittihad, 13 février 1979
11 février 1979	Shufat (Jérusalem-Est)	Emeutes d'étudiants Deux pneus brûlés	M. 12 février 1979 Al Ittihad, 13 février 1979
17 février 1979	Camp de réfugiés de Qalandiya (près de Ramallah)	Cocktail Molotov lancé sur un autobus Egged Imposition du couvre-feu Recherches entreprises maison par maison	H. 18 février 1979 JP. et Yediot Aharonot, 19 février 1979 Al Ittihad, 20 février 1979
22 février 1979	Ramallah (Collège féminin d'enseignement)	Barricade Drapeau palestinien hissé à l'extérieur de l'école Pneus brûlés	Davar et J.P. 23 février 1979
25 février 1979	Camp de réfugiés de Jabaliya (près de Gaza)	Habitant du camp grièvement blessé alors qu'il préparait une charge d'explosifs	H. 26 février 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
26 février 1979	Jérusalem (Marché Mahane Yehuda)	Découverte et désamorçage d'une bombe	JP. 27 février 1979 Yediot Aharonot, Davar et Al Ittihad, 27 février 1979
27 février 1979	Jérusalem (Marché Mahane Yehuda)	Explosion d'une bombe	JP., Yediot Aharonot, Davar, Al Ittihad et Al Fajr, 28 février 1979
27 février 1979	Bande de Gaza	Explosion d'une bombe dans un autobus Egged.	JP., Davar et Yediot Aharonot, 28 février 1979
28 février 1979 1er mars 1979 2 mars 1979	Camp de réfugiés de Jalazoun (au nord de Ramallah)	/pas communiqué/ Imposition du couvre-feu pendant 3 jours consécutifs	Al Ittihad, 2 mars 1979
7 mars 1979	Jérusalem	Deux bombes découvertes sur un autobus et désamorçées	JP. 9 mars 1979
10 mars 1979	Ramallah	Manifestations estudiantines Lancer de pierres sur des soldats israéliens Barricades	JP. 11 mars 1979 N. 11 mars 1979
10 mars 1979	Hébron	Manifestations estudiantines Barricades	JP. 11 mars 1979 N. 11 mars 1979
10 mars 1979	Université de Bir-Zeit (au nord de Ramallah)	Manifestations estudiantines Barricades	JP. 11 mars 1979 N. 11 mars 1979
10 mars 1979	Bethléem	Manifestations estudiantines	JP. 11 mars 1979 N. 11 mars 1979
11 mars 1979	Halhul	Interruption des cours	N. 12 mars 1979
11 mars 1979	Jéricho	Interruption des cours	N. 12 mars 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
11 mars 1979	Village de Sinjil (près de Ramallah)	Lancer de pierres sur des véhicules par des étudiants	N. 12 mars 1979
11 mars 1979	Jénine	Lancer de pierres sur des véhicules par des étudiants	M. 12 mars 1979
11 mars 1979	Naplouse	Lancer de pierres sur des véhicules par des étudiants	N. 12 mars 1979
11 mars 1979	Ramallah	Emeutes d'étudiants des écoles secondaires Lancer de pierres sur un autobus Lancer de pierres sur des soldats israéliens Les forces de sécurité ont fait irruption dans le lycée et ont frappé les élèves et les enseignants qui protestaient contre les accords de paix séparée et la visite du Président Carter Un cameraman CBS a été malmené par les forces de sécurité pour avoir enfreint l'interdiction de filmer les troubles. Tous les enseignants et le directeur de l'Education du district de Ramallah ont présenté leur démission au Gouvernement militaire	JP. 12 mars 1979 H. 12 mars 1979 H. 13 mars 1979 Al Ittihad, 16 mars 1979
12 mars 1979	Halhul	Manifestations estudiantines	JP. 13 mars 1979
12 mars 1979	Beit Sahur	Manifestations estudiantines	JP. 13 mars 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
12 mars 1979	Bethléem	Manifestations estudiantines	JP. 13 mars 1979
12 mars 1979	Naplouse	Manifestations estudiantines	JP. 13 mars 1979
12 mars 1979	Camp de réfugiés de Qalandiya	Des jeunes gens ont lancé des pierres sur un autobus	JP. 13 mars 1979
12 mars 1979	Bir Zeit (près de Ramallah)	Manifestations estudiantines Barricades Pneus brûlés Drapeaux palestiniens brandis	JP. 13 mars 1979
12 mars 1979	Ramallah	Manifestations estudiantines Lancer de pierres sur des autobus	JP. et H. 13 et 14 mars 1979
12 mars 1979	El Bireh	Manifestations estudiantines Lancer de pierres sur des autobus	JP. 13 mars 1979
13 mars 1979	Ramallah	15 colons d'Ofra ont frappé des habitants arabes et les ont forcés à enlever des barricades	JP. et H. 14 mars 1979 H. 15 mars 1979 H. 20 mars 1979
13 mars 1979	Ramallah	Grève d'étudiants Grève des commerçants Dérangement du trafic routier	JP. et H. 14 mars 1979 JP. 15 mars 1979
13 mars 1979	Région de Bethléem	Grève d'étudiants Grève des commerçants Lancer de pierres sur des agents de la sécurité	JP. et H. 14 mars 1979 JP. 15 mars 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
13 mars 1979	Jérusalem-Est	Plusieurs centaines d'étudiants des écoles secondaires ont manifesté Slogans proférés Drapeaux palestiniens brandis	JP. 14 mars 1979
13 mars 1979	Jéricho	Des écoliers ont lancé des pierres sur des agents de la sécurité Grève d'étudiants Grève des commerçants	JP. 14 mars 1979
13 mars 1979	Naplouse	Grève des étudiants Grève des commerçants Manifestation	JP. 14 mars 1979
13 mars 1979	El-Bireh	Grève des étudiants Grève des commerçants Manifestation	JP. 14 mars 1979
13 mars 1979	Camp de réfugiés de Qalandiya (au nord-est de Jérusalem)	Barricade Automobile incendiée	JP. 14 mars 1979
13 mars 1979	Beit Sahur	Grève partielle des commerçants Grande manifestation	JP. 14 mars 1979
13 mars 1979	Université de Bir-Zeit	Grève des étudiants et des professeurs	H. 14 mars 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
13 mars 1979	El-Bireh	Manifestations estudiantines Grève des commerçants Agents de la sécurité attaqués à coups de pierres par des jeunes	H. 14 mars 1979
13 mars 1979	Beit Ur-El-Tahta (près de Ramallah)	Barricades montées par des jeunes	
13 mars 1979	Beit Sira (près de Ramallah)	Barricades montées par des jeunes	
13 mars 1979	Bethléem	Manifestations estudiantines Pneus incendiés Barricade	
13 mars 1979	Beit Jala	Manifestations estudiantines Pneus incendiés Barricade	
13 mars 1979	Beit Sahur	Manifestations estudiantines Pneus incendiés Barricade	
13 mars 1979	Jérusalem (Vieille Ville)	Manifestation estudiantine	H. 14 mars 1979
13 mars 1979	Près du Camp de réfugiés El-Amari (près de Ramallah)	Des jeunes ont lancé des pierres sur un autobus Egged	H. 14 mars 1979
13 mars 1979	Village de El- Masraat-El-Sharkiyat (région de Ramallah)	Des jeunes ont lancé des pierres sur un autobus Egged	H. 14 mars 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
13 mars 1979	Près du village de Sinjil	Des jeunes gens ont lancé des pierres sur une voiture	H. 14 mars 1979
14 mars 1979	Près du camp de réfugiés de Qalandiya (près de Jérusalem)	Manifestation estudiantine Barricades	JP. et H. 15 mars 1979
14 mars 1979	Ramallah	Manifestation d'étudiants Grève des commerçants Incendie de pneus Des jeunes ont lancé des pierres sur des soldats israéliens et sur des autobus	JP. et H. 15 mars 1979
14 mars 1979	Route de Naplouse à Ofra	Les colons d'Ofra ont arrêté un taxi et forcé ses passagers arabes à enlever une barricade	H. 15 mars 1979 Al Ittihad, 16 mars 1979
14 mars 1979	Colonie de Yitav (Vallée du Jourdain)	Barricades montées par des colons de Yitav pour arrêter les voitures des résidents arabes	H. 15 mars 1979
15 mars 1979	Halhul (au nord de Hébron)	Manifestation d'étudiants Lancer de pierres sur une voiture de Kiryat-Arba (2 jeunes gens tués, 1 jeune blessé; couvre-feu imposé jusqu'à la fin des funérailles)	H. et JP. 16 mars 1979 H. et JP. 18 mars 1979 H. 20 mars 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
15 mars 1979	Hébron	Grève partielle des commerçants Manifestation d'étudiants Des colons de Kiryat-Arba ont forcé des habitants arabes à enlever des barricades	JP. 16 mars 1979 H. 18 mars 1979
15 mars 1979	Jérusalem (Vieille Ville) près de la Porte de Damas	Manifestation d'étudiants Des jeunes ont lancé des pierres sur des soldats israéliens	JP. 16 mars 1979
15 mars 1979	Bethléem	Manifestation d'étudiants Défilés de protestation	JP. 16 mars 1979
15 mars 1979	Gaza	Les élèves ont barricadé la cour du lycée	JP. 16 mars 1979
15 mars 1979	Beit Jala	Manifestation d'étudiants	JP. 16 mars 1979
15 mars 1979	Remallah	Emeutes Manifestation d'étudiants Barricades Lancer de pierres sur des soldats israéliens Grève totale des commerçants	JP. 16 mars 1979
15 mars 1979	El-Bireh	Emeutes Manifestation d'étudiants Barricades Lancer de pierres sur des soldats israéliens Grève totale des commerçants	JP. 16 mars 1979
17 mars 1979	Jérusalem (Vieille Ville)	Manifestation d'étudiants Grèves dans les écoles	JP. 18 mars 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
17 mars 1979	Bethléem	Grèves dans les écoles Lancer de pierres sur des véhicules	JP. 18 mars 1979
17 mars 1979	Abu-Dis (à l'est de Jérusalem)	Lancer de pierres sur des véhicules	JP. 18 mars 1979
17 mars 1979	Ramallah	Troubles parmi les étudiants Slogans peints sur les murs	JP. 18 et 19 mars 1979
17 mars 1979	El-Bireh	Troubles parmi les étudiants Slogans peints sur les murs	JP. 18 et 19 mars 1979
17 mars 1979	Beitunya (près de Ramallah)	Troubles parmi les étudiants Slogans peints sur les murs	JP. 18 et 19 mars 1979
18 mars 1979	Village de Sn'ir (près de Hébron)	Funérailles symboliques à la mémoire de la jeune fille tuée à Halhul le 15 mars 1979 Manifestations (imposition du couvre-feu)	H. et JP. 19 mars 1979
19 mars 1979	Beit Ur-El-Tahta (sur la route Ramallah-Iatron)	Des villageois ont lancé des pierres sur un véhicule Barricades Imposition du couvre-feu	H. et JP. 19 mars 1979
19 mars 1979	Naplouse (rue Omar-El-Mukhtar)	Charge d'explosifs découverte et désamorcée	JP. 20 mars 1979
19 mars 1979	Camp de réfugiés El-Amari (près de Ramallah)	Troubles Interruption des cours Lancer de pierres Pneus brûlés	JP. 20 mars 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
19 mars 1979	Camp de réfugiés de Qalandiya (au nord de Jérusalem)	Troubles Interruptions des cours Lancer de pierres Pneus brûlés	JP. 20 mars 1979
19 mars 1979	Hébron	Troubles Interruptions des cours Lancer de pierres Pneus brûlés	JP. 20 mars 1979
19 mars 1979	Naplouse	Troubles Interruptions des cours Lancer de pierres Pneus brûlés	JP. 20 mars 1979
19 mars 1979	Jérusalem-Est	Troubles Interruptions des cours Lancer de pierres Pneus brûlés	JP. 20 mars 1979
20 mars 1979	Naplouse (Université Al Najah)	Barricades érigées Drapeaux palestiniens brandis	JP. 21 mars 1979
20 mars 1979	Beituniya (région de Ramallah)	Barricades érigées par des jeunes Lancer de pierres sur des véhicules israéliens	H. 21 mars 1979
20 mars 1979	Ramallah (place principale)	Des jeunes gens ont lancé des pierres sur un camion de l'armée	H. 21 mars 1979
20 mars 1979	Naplouse (place El Muntazeh)	Des jeunes gens ont lancé des pierres sur un camion de l'armée	H. 21 mars 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
20 mars 1979	Hébron	Ecole El Hussein fermée	H. 22 mars 1979
20 mars 1979	Village de Bani Naïm (région de Hébron)	Les forces de sécurité ont pénétré dans l'école et ont frappé les enseignants et les élèves Ecole fermée	H. 22 mars 1979
23 mars 1979	Jérusalem (place de Sion)	Explosion d'une bombe : un mort, 13 blessés	JP 25 mars 1979 Al Ittihad, 30 mars 1979
23 mars 1979	Jérusalem	Sermons contre l'autonomie dans les mosquées Des jeunes ont lancé un appel à la grève générale des commerçants	H. 25 mars 1979
24 mars 1979	Jérusalem (Esplanade du Mont du Temple) Jérusalem-Est et Vieille Ville	Rassemblement de quelque 2 000 jeunes Arabes (de Jérusalem, Naplouse et Hébron) armés de barres de fer et de pierres Grève des commerçants de grande envergure	JP. et H. 25 mars 1979
25 mars 1979	Halhul	Onzième jour du couvre-feu	H. 25 et 26 mars 1979
26 mars 1979	Tulkarem	Grève partielle des commerçants Grève des écoles Troubles	H. 27 mars 1979
26 mars 1979	Jéricho	Grèves partielle des Commerçants Grève des écoles Troubles	H. 27 mars 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
26 mars 1979	Toutes les autres villes de la rive occidentale	Grève générale des commerçants Grève des écoles Troubles	H. 27 mars 1979
26 mars 1979	Bande de Gaza	Grève partielle des commerçants	H. 27 mars 1979
28 mars 1979	Région de Bani-Naïm (Mont Hébron)	Explosion dans une cave (un mort)	H. 29 mars 1979
1er avril 1979	Naplouse	Enseignants de l'école El Razaliya frappés par des agents de la sécurité dans la cour de l'école	H. 2 avril 1979
5 avril 1979	Jérusalem-Est (rue Salah Eddine)	Explosion d'une bombe	JP. 6 avril 1979
6 avril 1979	Jérusalem-Est (restaurant Dolphin)	Explosion d'une bombe	JP. 8 avril 1979
9 avril 1979	Ramallah	Grève des élèves et du personnel de trois écoles secondaires	H. 10 avril 1979
10 avril 1979	Camp de réfugiés de Kabout Jabber (près de Jéricho)	Lancer de pierres sur deux autobus (l'un plein d'enfants israéliens et l'autre transportant des touristes) (Imposition du couvre-feu)	JP. et H. 11 avril 1979 JP. 13 avril 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
10 avril 1979	Village de Yamoun (près de Jénine)	On rapporte que les lignes téléphoniques des habitants ont été coupées (couvre-feu imposé pendant deux jours)	
10 avril 1979	Village de Beit Dukko (près de Ramallah)	Un homme tué en manipulant un obus	JP. et H. 11 avril 1979
17 avril 1979	Village de Sinjil (au nord de Ramallah, près de la colonie de Shilo)	Emeute d'élèves Barricade érigée par des étudiants et pneus brûlés Lancer de pierres sur des véhicules israéliens	Yediot Aharonot, 19 avril 1979
19 avril 1979	Bir-Zeit	Manifestation d'élèves Barricades	H. 20 avril 1979
19 avril 1979	Ramallah	Manifestation d'étudiants Pneus brûlés	H. 20 avril 1979
26 avril 1979	Beit Safafa (près de Jérusalem)	Explosion d'un bombe sous un train	JP. 27 avril 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
2 mai 1979	Ramallah et Université de Bir Zeit	Manifestation d'étudiants Grève des écoles Drapeaux palestiniens brandis Pneus brûlés Barricades Balle tirée d'une voiture israélienne (Couvre-feu imposé dans la région, Université de Bir Zeit fermée par les autorités jusqu'à nouvel avis)	JP. 3 mai 1979 Yediot Aharonot, 3 mai 1979 Al Fajr, 3 mai 1979 H. 3 mai 1979 Al Hemishmar, 3 mai 1979 H. 4 mai 1979
2 mai 1979	Jénine	Manifestations Grève des écoles	JP. 3 mai 1979
3 mai 1979	Bethléem (Collège El Farah)	Emeutes d'étudiants Grève des écoles (Collège fermé par les autorités militaires, 400 étudiants sommés de signer un "engagement de bonne conduite", 50 arrestations)	H. 4 mai 1979 JP. 4 mai 1979 JP. 6 mai 1979 JP. 10 mai 1979
3 mai 1979	Gabatiya	Emeute d'étudiants Lancer de pierres sur des véhicules Barricades Grève des écoles	H. 4 mai 1979 JP. 4 mai 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
3 mai 1979	El-Bireh	Emeutes estudiantines Grève des écoles	H. 4 mai 1979 JP. 4 mai 1979
3 mai 1979	Ramallah	Lancer de pierres sur un autobus	H. 4 mai 1979
3 mai 1979	Jalazoun	Lancer de pierres sur un autobus	H. 4 mai 1979
3 mai 1979	Hôtel Sémiramis sur la route Jérusalem- Ramallah	Eclatement d'une charge d'explosifs	ALQ. 4 mai 1979
5 mai 1979	Ramallah	Découverte d'un objet suspect dans le square de la ville par les forces de sécurité (Le Centre de Ramallah a été fermé pendant deux heures)	JP. 6 mai 1979
6 mai 1979	Jérusalem (Colline française/route Jérusalem-Ramallah)	Découverte et désamorçage d'une bombe	JP. 7 mai 1979
8 mai 1979	Jérusalem (Talfiot)	Découverte et désamorçage d'une charge d'explosifs	JP. 10 mai 1979 ALQ. 10 mai 1979
11 mai 1979	Jérusalem (quartier de Givat-Shaul)	Découverte et désamorçage d'une charge d'explosifs	JP. 13 mai 1979 Al Hamishmar, 13 mai 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
15 mai 1979	Ramallah et Bir Zeit	Des étudiants ont lancé des pierres sur un véhicule israélien et élevé des barricades	<u>Al Hamishmar</u> , 16 mai 1979 <u>Yediot Aharonot</u> , 16 mai 1979 <u>Zu Haderekh</u> , 16 mai 1979
15 mai 1979	Jérusalem	Découverte et désamorçage d'une charge d'explosifs	<u>Yediot Aharonot</u> , 16 mai 1979
17 mai 1979	Jérusalem (Res El-Amud)	Explosion d'un objet non identifié	<u>Al Hamishmar</u> , 18 mai 1979
22 mai 1979	Jérusalem (quartier de Morasha)	Découverte et désamorçage d'une bombe	<u>Yediot Aharonot</u> , 23 mai 1979
23 mai 1979	Hébron-El-Khalil (bureaux de l'administration civile)	Eclatement de trois charges d'explosifs	<u>Yediot Aharonot</u> , 23 mai 1979 JP. 23 mai 1979
24 mai 1979	Bethléem (quartier général de la police)	Deux cocktails Molotov sont lancés par un adolescent (Enquête ouverte)	<u>Yediot Aharonot</u> , 27 mai 1979
24 mai 1979	Jérusalem (Ramat Eshkol, dans un supermarché)	Eclatement d'une petite charge d'explosifs	ASH. 25 mai 1979 ALQ. 25 mai 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
29 mai 1979	Village de Qibya (dans la région de Ramallah)	Eclatement d'une charge d'explosifs (Enquête ouverte)	JP. 30 mai 1979 ALQ. 30 mai 1979 ASH. 30 mai 1979 H. 30 mai 1979
29 mai 1979	Jérusalem, route d'Hébron-El-Khalil, près du camp de Kfar Etzion (à une station d'autobus)	Explosion d'une bombe	ALQ. 30 mai 1979
31 mai 1979	Collines d'Hébron-El-Khalil (d'une colline proche du village de Samarie, face au village de Yattir)	Lancement d'une roquette Katyusha (Un suspect arrêté en vue d'un interrogatoire)	JP. 3 juin 1979
1er juin 1979	Jérusalem (Vieille Ville, près de la porte du Lion)	Grenade lancée sur un groupe de jeunes israéliens	JP. 3 juin 1979
3 juin 1979	Jérusalem (centre-ville, dans une librairie)	Explosion d'une bombe	JP. 4 juin 1979
8 juin 1979	Gaza (plaine de Mahalat Az-Zeitoun)	Explosion d'une grenade à main (Enquête ouverte)	ALQ. 9 juin 1979 JP. 10 juin 1979
10 juin 1979	Naplouse	Grève générale	H. 11 juin 1979

Tableau 1

Dates	Lieux	Type	Sources
17 juin 1979	Naplouse et route de Naplouse à Eilon-Moreh	Importante manifestation Grève partielle des commerçants Emeutes estudiantines (Plusieurs arrestations et commerçants contraints par l'armée de rouvrir	H. 17 juin 1979 H. 18 juin 1979 JP. 18 juin 1979
19 juin 1979	Colonie d'Elazar (secteur d'Etzion)	Lancement d'une grenade à main (Enquête ouverte)	JP. 20 juin 1979 H. 20 juin 1979
21 juin 1979	Village de Deir Ghazale (près de Jénine)	Eclatement d'une charge d'explosifs (Plusieurs arrestations et imposition du couvre-feu)	H. 22 juin 1979 JP. 22 juin 1979
22 juin 1979	Village de Rantis (région de Ramallah)	Camionnette israélienne incendiée	H. 24 juin 1979 ITIM
26 juin 1979	Hébron-El-Khalil (à la banque Leumi)	Découverte et désamorçage d'une charge d'explosifs	JP. 27 juin 1979
26 juin 1979	Hébron-El-Khalil (vieux cimetière juif)	Mur du cimetière détruit	-
Juin 1979	Village d'El Jir (près de la colonie israélienne de Givon sur la route Ramallah-Latrun)	Lancer de pierres sur un autocar de touristes	JP. 27 juin 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
26 juin 1979	Ramallah (square principal)	Manifestation d'étudiants Lancer de pierres sur des agents de la sécurité (Plusieurs arrestations)	H. 28 juin 1979
1er juillet 1979	Jérusalem (quartier de Shuafat)	Explosion d'une petite bombe Découverte et désamorçage d'une petite bombe	JP. 2 juillet 1979 Yediot Aharonot, 1er juillet 1979
3 juillet 1979	Bethléem (square Manger)	Explosion d'une bombe	JP. 4 juillet 1979
10 juillet 1979	Jérusalem (quartier de Shuafat, près du nouveau stade)	Découverte et désamorçage d'une bombe	JP. 11 juillet 1979
12 juillet 1979	Naplouse (près de la banque Leumi)	Découverte et désamorçage d'une bombe	JP. 13 juillet 1979 Yediot Aharonot, 13 juillet 1979
12 juillet 1979	Village d'Hussan (près de Bethléem)	Découverte d'un dépôt d'explosifs par les forces de police	JP. 13 juillet 1979

Tableau 1 ((((((((((

Dates	Lieux	Type	Sources
15 juillet 1979	Jénine	Cocktail Molotov lancé sur l'arrière d'un camion emmenant des résidents de Jénine sur leur lieu de travail, à Afula Quinze Arabes blessés (Plusieurs arrestations, imposition du couvre-feu)	JP. 16 juillet 1979
19 juillet 1979	Jérusalem (mercerie de la rue Jaffa)	Deux explosions consécutives	JP. 20 juillet 1979
26 juillet 1979	Rafah (place du marché)	Explosion d'une grenade à main : un garçon de 14 ans tué et deux personnes blessées	JP. 27 juillet 1979
Août 1979	Bande de Gaza	Eclatement d'une charge d'explosifs	<u>Davar</u> , 2 août 1979
1er août 1979	Qalkilya (Interdiction faite aux résidents âgés de 16 à 50 ans de se rendre à Amman)	Meurtre d'un réserviste israélien (Yishak Trumpeldor, 28 ans) par deux résidents de Qalkilya (Akram Mansur, 19 ans, et Yusuf Mousa, 18 ans)	<u>Davar</u> , 2 août 1979 <u>Al Hamishmar</u> , 2 août 1979 ASH. 2 août 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
2 août 1979	Villages de Siliwan et Jabal Mukaber (près de Jérusalem)	Deux véhicules arabes incendiés (Plusieurs arrestations)	H. 5 août 1979 JP. 5 août 1979
3 août 1979	Jérusalem (route Hébron-El-Khalil)	Découverte et désamorçage d'une charge d'explosifs	ALQ. 4 août 1979 H. 5 août 1979
3 août 1979	Jérusalem (quartier de Baka, au coin des rues Bethléem et Rehov Rivka.)	Découverte et désamorçage d'une bombe (Plusieurs arrestations)	JP. 5 août 1979
4 août 1979	Jérusalem (Mont de Sion)	Eclatement d'une charge d'explosifs dans un champ ouvert (Plusieurs arrestations en vue d'un interrogatoire)	Al Hamishmar, 5 août 1979 H. 5 août 1979
5 août 1979	Jérusalem (square Zahal, en face de la Barclays Discount Bank)	Explosion d'une bombe : deux arabes blessés (Plusieurs arrestations)	LJP. 6 août 1979 Davar, 6 août 1979 ITIM-UPI
8 août 1979	Jérusalem (inter-section des rues King George et Ben Yehuda)	Découverte et désamorçage d'une petite bombe (Zone interdite d'accès pendant une demi-heure)	JP. 9 août 1979

Tableau I (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
9 août 1979	Jérusalem-Est (face à la Porte d'Hérode, devant le bureau de poste principal)	Explosion d'une bombe (Enquête ouverte)	JP. 10 août 1979
13 août 1979	Rafah	Eclatement d'une charge d'explosifs : deux adolescents blessés	M. 14 août 1979
20 août 1979	Bethléem (bureau des patentes)	Découverte et désamorçage d'une charge d'explosifs	Al Hamishmar, 21 août 1979
21 août 1979	Route au nord de l'aéroport d'Atarot	Grenade à main lancée sur une jeep de l'armée (Plusieurs arrestations)	JP. 22 août 1979 ITIM
22 août 1979	Jérusalem (entrée sud)	Découverte et désamorçage d'un engin explosif de fabrication artisanale et de trois grenades à main	JP. 23 août 1979 Al Hamishmar, 23 août 1979 ASH. 23 août 1979
23 août 1979	Dhahiriya (au sud d'Hébron-El-Khalil)	Manifestation anti- israélienne (Quatre arrestations)	Yediot Aharonot, 24 août 1979
Août 1979	Gaza (château-d'eau)	Explosion d'une bombe	JP. 27 août 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
28 août 1979	Hébron-El-Khalil (près des bureaux de la presse gouvernementale)	Eclatement d'une charge d'explosifs : un blessé grave	<u>Yediot Aharonot</u> , 29 août 1979
28 août 1979	Hébron-El-Khalil	Découverte et désamorçage d'une charge d'explosifs	<u>Yediot Aharonot</u> , 29 août 1979
2 septembre 1979	Hébron-El-Khalil (rue El Mahkama)	Eclatement d'une charge d'explosifs	ASH. 3 septembre 1979
3 septembre 1979	Naplouse	Grenade à main lancée sur un autobus transportant des soldats israéliens	<u>Al Ittihad</u> , 4 septembre 1979
6 septembre 1979	Jérusalem (piscine municipale)	Explosion d'une petite bombe : un adolescent blessé	JP. 6 septembre 1979
10 septembre 1979	Colonie de Beit Horon (sur la route Latrun-Ramallah)	Conduite d'eau endommagée par des personnes non identifiées	H. 12 septembre 1979
11 septembre 1979	Camp de réfugiés d'El Askar (près de Naplouse)	Des jeunes gens lancent des pierres contre le nouveau poste de police de Naplouse	H. 12 septembre 1979
12 septembre 1979	Jérusalem (Hahameh Yehuda place du marché)	Eclatement d'une charge d'explosifs	ASH. 13 septembre 1979 ALQ. 13 septembre 1979

Tableau 1 (suite)

Dates	Lieux	Type	Sources
13 septembre 1979	Naplouse	Eclatement d'une charge d'explosifs tuant un Arabe qui l'avait préparée	H. 14 septembre 1979 JP. 14 septembre 1979 M. 17 septembre 1979
16 septembre 1979	Naplouse	Emeutes Manifestation d'étudiants Rues barricadées Pneus brûlés Lancer de pierres sur des voitures de la police des frontières	H. 17 septembre 1979
16 septembre 1979	Jérusalem-Est (près du Mont des oliviers)	Soldat israélien abattu	ASH. 17 septembre 1979 JP. 17 septembre 1979
17 septembre 1979	Jérusalem (Colline française)	Eclatement d'une charge d'explosifs	ASH. 18 septembre 1979 ALQ. 18 septembre 1979
19 septembre 1979	Jérusalem (rue Ben Yehuda)	Eclatement d'une charge d'explosifs	ASH. 20 septembre 1979 ALQ. 20 septembre 1979 ASH. 21 septembre 1979
23 septembre 1979	Bir Zeit (Ecole du prince Hassan)	Grève d'étudiants Pneus brûlés Lancer de pierres sur des forces de police Slogans anti-israéliens proférés	Yediot Aharonot, 24 septembre 1979 Al Ittihad, 25 septembre 1979
23 septembre 1979	Village d'Hawara (près de Naplouse)	Des élèves attaquent et lancent des pierres sur un véhicule des forces de sécurité	

Tableau 2

Nombre d'arrestations par mois enregistrées
par le Comité spécial

(novembre 1978-septembre 1979)

<u>Mois</u>	<u>Nombre d'arrestations</u>
Novembre 1978	3
Décembre 1978	122
Janvier 1979	43
Février 1979	57
Mars 1979 (sans compter les groupes arrêtés lors d'incidents : voir tableau 1 ci-dessus)	11 + 1 non précisé de "nombreuses personnes"
Avril 1979	12 + 1 non précisé de "nombreuses personnes"
Mai 1979	65
Juin 1979	93
Juillet 1979	21
Août 1979	6
Septembre 1979	104

Tableau 3

Nombre de jugements par tribunal militaire
enregistrés par le Comité spécial

(novembre 1978-septembre 1979)

<u>Tribunal militaire</u>	<u>Nombre de jugements</u>
Ramallah	57
Naplouse	138
Lod	38
Tulkarem	4
Jénine	11
Lieu non précisé	30
Gaza	24
Hébron	1
Bethléem	2

Tableau 4

Nombre de cas de remise en liberté signalés enregistrés
mensuellement par le Comité spécial

(novembre 1978-septembre 1979)

Mois	Nombre de cas de remise en liberté signalés
Octobre 1978	9 + un groupe de personnes (nombre non précisé)
Octobre/novembre 1978	32
Décembre 1978	11
Janvier 1979	20
Février 1979	1
Mars 1979	30 + 76 libérés en échange d'un prisonnier
Avril 1979	1
Mai 1979	17
Juin 1979	1
Juillet 1979	0
Août 1979	1
Septembre 1979	10

C. Renseignements sur la situation des détenus dans les territoires occupés

241. Le maire de Dura, M. Mohammad Moussa Amr, a fait parvenir une note détaillée sur les plaintes et les demandes que les détenus de la prison municipale ont adressées au Gouverneur d'Hebron-El-Khalil. Ils demandent notamment de l'eau chaude en hiver, une assistance médicale spécialisée, ainsi que des livres, des périodiques et des journaux. Cette note a été transmise après qu'une délégation de la municipalité de Dura, ayant à sa tête le maire, se fut rendue à la prison d'Hebron-El-Khalil le 12 novembre 1978 à l'occasion de la fête de l'Adha (Al Quds du 16 novembre 1978).

242. A la suite d'une "mini-révolte" des femmes détenues pour raisons de sécurité à la prison de Neve Tirza, révolte réprimée avec l'aide de gardiens et de gaz lacrymogènes, un officier-enquêteur a été désigné. Mme Epstein, directrice de la prison, absente au moment de l'incident, a prétendu que "la gardienne (qui a ordonné à une détenue de s'écarter d'une fenêtre après la fermeture des cellules) ne s'était pas comportée comme il convenait et (qu')il n'était pas nécessaire d'utiliser les gaz lacrymogènes" (Ma'ariv du 26 novembre 1978).

243. Un compte rendu de première main de cet incident a été donné au Comité spécial par Mlles Rasmiah Odeh et Aisha Odeh, qui étaient détenues au moment de l'incident (A/AC.145/RT.264, p. 3, et A/AC.145/RT.266, p. 8).

244. Selon M. Alfred Vitkon, juge à la Cour suprême, celle-ci est sur le point de statuer sur les modifications qui doivent être apportées à la procédure d'audition des plaintes présentées par les prisonniers. Un fonctionnaire spécial sera peut-être désigné pour entendre les plaintes des prisonniers, afin que la Cour suprême n'ait à connaître que des plaintes graves comme les accusations de torture (Ma'ariv du 29 novembre 1978).

245. Le 3 décembre, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, M. Yosef Burg, le Conseil des ministres israélien a décidé de créer une commission d'Etat pour enquêter sur les conditions régnant dans les prisons israéliennes (Jerusalem Post du 4 décembre 1978).

246. La Commission des affaires intérieures, de la Knesset, se proposait de visiter la prison de Gaza le 7 décembre 1978, pour examiner les conditions de détention (Ha'aretz du 7 décembre 1978).

247. Selon des informations parues dans la presse, de multiples démarches ont été faites sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza pour que soient remis en liberté les prisonniers arabes malades. A ce sujet, diverses associations nationales, professionnelles et municipales, ainsi que des associations d'étudiants, des associations féministes et des familles de détenus ont adressé un mémorandum à plusieurs organismes internationaux parmi lesquels l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue arabe ... Parmi les détenus dont l'état de santé avait empiré on citait les cas suivants :

Nader El Afoury, Zeyad El Safady, Aisha Odeh, Miryam El Shakhshir, Rasmiah Odeh, Fatma Halaby (qui risque de perdre la vue), Afifa Bannoura, Aida Saad, Hassan El Atrash, Samir Mourad et Aly Hussein Aly Abou Ghoneim (Al Ittihad du 29 décembre 1978).

248. A la prison de Ramallah, la grève des détenus palestiniens entre dans son dixième mois (les détenus refusent de recevoir des visiteurs et boycottent la bibliothèque). Ils demandent les améliorations suivantes :

- a) Ne plus être entassés dans les cellules;
- b) Recevoir une nourriture et préparée sous surveillance;
- c) Avoir accès à divers livres culturels;
- d) Deux heures d'exercice par jour au lieu d'une demi-heure;
- e) Cessation des passages à tabac et des insultes;
- f) Amélioration des soins médicaux;
- g) Autorisation de recevoir davantage de vêtements et augmentation de l'allocation mensuelle reçue des parents;
- h) Liberté de mouvement à l'intérieur de la prison au cours de la période quotidienne d'exercice;
- i) Droit d'envoyer et de recevoir des lettres;
- j) Cessation des tracasseries auxquelles sont en butte les parents pendant les visites;

(Al Ittihad du 6 février 1979).

249. Selon un article publié le 7 février 1979 dans le Washington Post, "les tortures que les Israéliens infligent aux prisonniers arabes sont une pratique systématique" et "dans les télégrammes confidentiels que les diplomates des Etats-Unis en poste à Jérusalem envoient depuis le 31 mai, ils signalent que, selon les Palestiniens qui demandent un visa pour venir aux Etats-Unis, les accusations de torture les plus graves concernent la réfrigération, l'utilisation de l'électricité, la pendaison par les mains ou les pieds, certaines formes extrêmes de sadisme sexuel, les interrogatoires assortis de privation de nourriture et l'insomnie forcée". Les accusations émanant de l'Ambassade sont fondées sur les entretiens que Mlle Alexandra Johnson, fonctionnaire subalterne des services diplomatiques, a eus avec 29 Palestiniens. Mlle Johnson a conclu que sur ces 29 personnes 15 avaient été emprisonnées à la suite d'aveux arrachés par la torture (Washington Post du 7 février 1979; International Herald Tribune du 8 février 1979).

250. Le 8 février 1979, le Département d'Etat des Etats-Unis a soumis au Congrès un rapport sur les droits de l'homme en Israël et dans les territoires occupés, où il déclare ce qui suit :

C. Renseignements sur la situation des détenus dans les territoires occupés

241. Le maire de Dura, M. Mohammad Moussa Amr, a fait parvenir une note détaillée sur les plaintes et les demandes que les détenus de la prison municipale ont adressées au Gouverneur d'Hebron-El-Khalil. Ils demandent notamment de l'eau chaude en hiver, une assistance médicale spécialisée, ainsi que des livres, des périodiques et des journaux. Cette note a été transmise après qu'une délégation de la municipalité de Dura, ayant à sa tête le maire, se fut rendue à la prison d'Hebron-El-Khalil le 12 novembre 1978 à l'occasion de la fête de l'Adha (Al Quds du 16 novembre 1978).

242. A la suite d'une "mini-révolte" des femmes détenues pour raisons de sécurité à la prison de Neve Tirza, révolte réprimée avec l'aide de gardiens et de gaz lacrymogènes, un officier-enquêteur a été désigné. Mme Epstein, directrice de la prison, absente au moment de l'incident, a prétendu que "la gardienne (qui a ordonné à une détenue de s'écarter d'une fenêtre après la fermeture des cellules) ne s'était pas comportée comme il convenait et (qu')il n'était pas nécessaire d'utiliser les gaz lacrymogènes" (Ma'ariv du 26 novembre 1978).

243. Un compte rendu de première main de cet incident a été donné au Comité spécial par Mlles Rasmiah Odeh et Aisha Odeh, qui étaient détenues au moment de l'incident (A/AC.145/RT.264, p. 3, et A/AC.145/RT.266, p. 8).

244. Selon M. Alfred Vitkon, juge à la Cour suprême, celle-ci est sur le point de statuer sur les modifications qui doivent être apportées à la procédure d'audition des plaintes présentées par les prisonniers. Un fonctionnaire spécial sera peut-être désigné pour entendre les plaintes des prisonniers, afin que la Cour suprême n'ait à connaître que des plaintes graves comme les accusations de torture (Ma'ariv du 29 novembre 1978).

245. Le 3 décembre, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, M. Yosef Burg, le Conseil des ministres israélien a décidé de créer une commission d'Etat pour enquêter sur les conditions régnant dans les prisons israéliennes (Jerusalem Post du 4 décembre 1978).

246. La Commission des affaires intérieures, de la Knesset, se proposait de visiter la prison de Gaza le 7 décembre 1978, pour examiner les conditions de détention (Ha'aretz du 7 décembre 1978).

247. Selon des informations parues dans la presse, de multiples démarches ont été faites sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza pour que soient remis en liberté les prisonniers arabes malades. A ce sujet, diverses associations nationales, professionnelles et municipales, ainsi que des associations d'étudiants, des associations féministes et des familles de détenus ont adressé un mémorandum à plusieurs organismes internationaux parmi lesquels l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue arabe ... Parmi les détenus dont l'état de santé avait empiré on citait les cas suivants :

Nader El Afoury, Zeyad El Safady, Aisha Odeh, Miryam El Shakhshir, Rasmiah Odeh, Fatma Halaby (qui risque de perdre la vue), Afifa Bannoura, Aida Saad, Hassan El Atrash, Samir Mourad et Aly Hussein Aly Abou Ghoneim (Al Ittihad du 29 décembre 1978).

248. A la prison de Ramallah, la grève des détenus palestiniens entre dans son dixième mois (les détenus refusent de recevoir des visiteurs et boycottent la bibliothèque). Ils demandent les améliorations suivantes :

- a) Ne plus être entassés dans les cellules;
- b) Recevoir une nourriture et préparée sous surveillance;
- c) Avoir accès à divers livres culturels;
- d) Deux heures d'exercice par jour au lieu d'une demi-heure;
- e) Cessation des passages à tabac et des insultes;
- f) Amélioration des soins médicaux;
- g) Autorisation de recevoir davantage de vêtements et augmentation de l'allocation mensuelle reçue des parents;
- h) Liberté de mouvement à l'intérieur de la prison au cours de la période quotidienne d'exercice;
- i) Droit d'envoyer et de recevoir des lettres;
- j) Cessation des tracasseries auxquelles sont en butte les parents pendant les visites;

(Al Ittihad du 6 février 1979).

249. Selon un article publié le 7 février 1979 dans le Washington Post, "les tortures que les Israéliens infligent aux prisonniers arabes sont une pratique systématique" et "dans les télégrammes confidentiels que les diplomates des Etats-Unis en poste à Jérusalem envoient depuis le 31 mai, ils signalent que, selon les Palestiniens qui demandent un visa pour venir aux Etats-Unis, les accusations de torture les plus graves concernent la réfrigération, l'utilisation de l'électricité, la pendaison par les mains ou les pieds, certaines formes extrêmes de sadisme sexuel, les interrogatoires assortis de privation de nourriture et l'insomnie forcée". Les accusations émanant de l'Ambassade sont fondées sur les entretiens que Mlle Alexandra Johnson, fonctionnaire subalterne des services diplomatiques, a eus avec 29 Palestiniens. Mlle Johnson a conclu que sur ces 29 personnes 15 avaient été emprisonnées à la suite d'aveux arrachés par la torture (Washington Post du 7 février 1979; International Herald Tribune du 8 février 1979).

250. Le 8 février 1979, le Département d'Etat des Etats-Unis a soumis au Congrès un rapport sur les droits de l'homme en Israël et dans les territoires occupés, où il déclare ce qui suit :

"Les allégations concernant l'emploi habituel de la torture, y compris les pressions psychologiques et physiques exercées et les cas de brutalités commises par des fonctionnaires israéliens au cours de l'interrogatoire d'Arabes soupçonnés d'atteinte à la sécurité, ont été largement publiées. Le Sunday Times de Londres et Time Magazine ont fait état de telles allégations, qui proviennent des récits faits après leur libération par des Arabes arrêtés pour atteinte à la sécurité de l'Etat. Des Arabes des territoires occupés, dont certains ont été effectivement incarcérés et ont déclaré qu'ils étaient soumis à de mauvais traitements, continuent de prétendre, en public comme en privé, que les mauvais traitements infligés aux détenus sont une pratique systématique. Il ressort de l'accumulation de tels récits, dont certains émanent de sources fiables que des cas de mauvais traitements se sont produits. Au cours d'entretiens répétés avec les autorités israéliennes, nous avons reçu l'assurance que ces pratiques sont interdites par la loi israélienne et que les coupables sont punis. On a signalé des cas de traitements dégradants infligés à certains suspects, à l'occasion d'interrogatoires, au cours des premières heures suivant l'arrestation 11/."

251. Dans son rapport annuel (qui couvre la période allant de juillet 1977 à juin 1978), Amnesty International a écrit que les accusations de torture l'inquiétaient assez ... pour qu'elle renouvelle la demande qu'elle avait faite en juillet 1977, afin que le Gouvernement israélien autorise une enquête indépendante sur ces accusations. A cette demande, comme aux demandes antérieures d'Amnesty International, les autorités israéliennes, au moment où sont écrites ces lignes, n'ont pas encore répondu (Jerusalem Post du 1er février 1979; Al Ittihad du 2 février 1979).

252. M. Shmuel Tamir, ministre de la justice, a déclaré devant la Knesset le 14 février 1979 : "les accusations publiées par le Washington Post et par Amnesty International sont sans fondement". Dans une interview antérieure il avait fait ressortir que : "malgré de graves provocations, Israël conserve à l'égard des Arabes des territoires administrés l'attitude la plus libérale et la plus humanitaire" (Jerusalem Post des 9 et 15 février 1979; Yediot Aharonot du 7 février 1979; Davar du 8 février 1979; Ha'aretz du 15 février 1979).

253. Mme Felicia Langer, avocate, a rendu visite à plusieurs de ses clients à la prison de Ramle. Ils se sont plaints des mesures de représailles (isolement cellulaire, une heure de promenade quotidienne au lieu de deux, privation de journaux, etc.) prises contre eux par l'administration pénitentiaire à la suite de l'évasion de 8 prisonniers au début de janvier 1979. Mme Langer a rencontré Yaacoub Odeh, Ouny El-Waary, Bassam El-Saeh, Khaled El Ash-Hab, Samir Darwish, Aly Jadda, Zoheir El-Malaby (Al Ittihad du 26 janvier 1979).

254. Selon un article du Washington Post daté du 4 mars 1979 : "les autorités israéliennes imposent à la Croix-Rouge internationale des restrictions qui compromettent gravement son efficacité" (Jerusalem Post du 5 mars 1979).

11/ Rapport du Congrès des Etats-Unis d'Amérique sur les pratiques en matière de droits de l'homme dans les pays recevant une aide des Etats-Unis, présenté à la Commission des relations extérieures (Sénat des Etats-Unis) et à la Commission des affaires étrangères (Chambre des représentants des Etats-Unis) par le Département d'Etat le 8 février 1979 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1979).

255. Lors d'une entrevue avec David Krivine, chef de la Croix-Rouge en Israël, M. Peter Kung a dit au sujet des interrogatoires des détenus arabes : "Les interrogatoires sont souvent trop longs à notre avis. On nous assure que les interrogatoires ne devraient pas dépasser 4 semaines, à quelques rares exceptions près. Mais quelquefois, ils dépassent 4 semaines et durent 2, 3 et même 4 mois. Cette façon de procéder nous inquiète" (Jerusalem Post du 22 mars 1979).

256. Dans son rapport annuel pour 1978, le Comité international de la Croix-Rouge a fait les déclarations suivantes concernant les nouveaux arrangements pour les visites aux détenus sous interrogatoire :

"Ce nouvel accord est entré en vigueur le 1er janvier 1978. Il prévoit que les autorités israéliennes notifieront au CICR toute arrestation, pour raisons de sécurité, de personnes protégées dans un délai de 14 jours au plus tard. Dans ce même laps de temps, le CICR sera autorisé à visiter sans témoin tous les détenus, y compris ceux sous interrogatoire. Concernant ces derniers, les visites, qui pourront se répéter toutes les deux semaines jusqu'à la fin de la période d'interrogatoire, viseront à permettre aux délégués de s'assurer de leur identité et de leur état de santé. Si nécessaire, elles seront suivies d'une visite faite par un délégué-médecin du CICR. Enfin, les autorités israéliennes procéderont à une enquête chaque fois que le rapport d'un délégué, selon leur propre opinion ou selon celle du CICR le justifiera. Le CICR sera informé des conclusions de l'enquête.

Dans le cadre de ce nouvel accord, les délégués du CICR ont effectué en 1978 quelque 1 280 visites à 780 détenus sous interrogatoire.

Les autorités israéliennes et le CICR s'étant réservés la possibilité de réexaminer les dispositions dudit accord après quelques mois d'expériences, les délégués ont commencé à dresser le bilan de leurs activités dans ce domaine et à s'en entretenir avec les autorités israéliennes dès la mi-1978. Le délégué général du CICR pour le Moyen-Orient s'est rendu, à diverses reprises, en Israël à cet effet.

En décembre 1978, le CICR a transmis aux autorités israéliennes, en la personne du Ministre des affaires étrangères et celle du Ministre de la défense, des propositions d'amendement à l'accord conclu un an plus tôt. Ces propositions ne remettent nullement en question les principes de cet accord; elles tendent à mieux l'intégrer à l'ensemble de l'activité de protection déployée par le CICR en faveur des personnes protégées détenues en Israël et dans les territoires occupés et à préciser la procédure, afin d'éliminer toutes sources d'interprétations divergentes. C'est ainsi que les propositions du CICR portent principalement sur le délai de notification des arrestations, celui-ci devant être suffisamment court pour que le CICR ait matériellement le temps d'effectuer la première visite dans les 14 jours. La suite à donner à cette première visite fait également l'objet d'un amendement, le CICR souhaitant avoir la possibilité de revisiter rapidement le détenu, et non pas dans un laps de temps à nouveau de 14 jours, si le détenu se trouve encore sous interrogatoire. Enfin, avant l'entrée en vigueur du nouvel accord, les

autorités israéliennes avaient toujours affirmé au CICR que, sauf exception, la période d'interrogatoire n'excédait pas un mois, délai à partir duquel les détenus pouvaient être visités par les délégués, sans limitation. Il est toutefois apparu que la période d'interrogatoire dépassait parfois ce délai, dans quel cas l'entretien sans témoin, conformément au nouvel accord, ne pouvait porter que sur l'état de santé du détenu. Cette clause représentait donc un recul par rapport à la pratique suivie antérieurement. Par conséquent, le CICR a demandé à ne plus être limité par cette réserve pour les visites ayant lieu à partir du 28ème jour, même si le détenu est encore sous interrogatoire.

Le CICR attendait une réponse des autorités israéliennes à ses propositions d'amendement pour le début de 1979.

Par ailleurs, en dépit de démarches réitérées, le CICR, sous l'ancienne procédure déjà, n'avait jamais reçu de notification au sujet de l'arrestation des ressortissants de Jérusalem-Est; il était pourtant autorisé à les visiter, en pratique, aux mêmes conditions que les autres personnes protégées maintenues en détention.

En 1978, à nouveau, le CICR a demandé qu'on lui notifie l'arrestation des ressortissants de Jérusalem-Est et que le nouvel accord sur les visites aux détenus sous interrogatoire soit également appliqué à ceux originaires de Jérusalem-Est. A la fin de l'année, la question était toujours pendante auprès des autorités israéliennes."

257. Les familles des détenus politiques en ont appelé à l'opinion mondiale pour sauver leurs parents. Les membres d'organisations de protection de la femme se sont assis devant les bureaux du CICR à Jérusalem pour protester contre les conditions d'emprisonnement et la torture. Elles ont demandé instamment au CICR, au Comité des droits de l'homme, aux Nations Unies et à leurs divers organismes de mettre fin aux "violations flagrantes" des droits de l'homme (Al Ittihad du 9 mars 1979).

258. La Haute Cour examine une plainte que trois détenus des prisons de Tulkarem, Beersheba et Ramallah ont présentée par l'intermédiaire de Mme Langer, leur avocate, pour protester contre leurs conditions de détention (Al Ittihad du 13 mars 1979) 12/.

259. D'après une "source haut placée" du Ministère de l'intérieur, des prisons spacieuses seront construites pour remplacer celles qui sont actuellement situées dans le centre d'Israël, selon un plan à long terme. Le Ministère de l'intérieur a pris cette décision "parce qu'il est généralement reconnu que la situation dans les prisons en Israël est 'catastrophique' et s'aggrave de jour en jour" (Jerusalem Post, 8 mai 1979; Al Quds, 9 mai 1979).

12/ Des renseignements supplémentaires au sujet des plaintes adressées à la Haute Cour en rapport avec les paragraphes 258 et 260 ci-après, sont mentionnés dans la section V ci-après "Recours judiciaires".

260. Un détenu pour raisons de sécurité purgeant une peine de prison à perpétuité dans la prison de Ramleh s'est adressé à la Haute Cour de justice après avoir été maintenu au secret et avoir été gazé pour refus de cesser une grève de la faim. Le directeur de la prison a reconnu l'emploi de gaz lacrymogène mais a dit qu'il avait été utilisé pour calmer le prisonnier. Il a recommandé que des mesures disciplinaires et punitives soient prises contre le prisonnier. La Cour a soutenu le principe que les prisonniers ont le droit de lui adresser des pétitions; aucune mesure disciplinaire ne devait être prise contre un pétitionnaire "même si sa pétition est injustifiée" (Ha'aretz, 6 juin 1979) 12/.

261. Le Comité spécial a également reçu de la part des avocats concernés des renseignements sur un certain nombre de cas particuliers. Ces renseignements ont été reçus périodiquement durant toute la période couverte par le présent rapport. Lors de ses réunions de 1979, le Comité spécial a examiné un certain nombre de cas qu'il a considéré comme étant à première vue des cas graves de mauvais traitement de détenus. Quarante-trois cas ont été examinés lors des réunions de février, 52 cas lors des réunions de juin, et 53 en septembre et novembre. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité spécial avait retenu 53 de ces cas afin d'en poursuivre éventuellement l'examen.

262. Une commission constituée par le Ministre de l'intérieur pour examiner la situation dans les prisons israéliennes s'est rendue à la prison de Ramleh le 13 juin 1979. Il lui a été dit par le directeur de la prison, M. David Bery, qu'il y avait "actuellement 700 détenus à Ramleh, y compris 200 personnes emprisonnées pour raisons de sécurité ... et qu'environ 200 prisonniers seulement travaillaient. Les autres restaient dans leurs cellules ... ils vivaient dans des conditions inhumaines ... le surpeuplement était affreux et déprimant et créait des tensions entre les détenus ... Une trentaine de prisonniers dormaient sur le sol". Un prisonnier a déclaré à la Commission que "les gardiens géorgiens étaient un véritable gang" ... et que "les prisonniers étaient toujours battus après avoir été attachés" (Ha'aretz du 14 juin 1979 - Al Ittihad du 8 juin 1979).

263. Le Conseiller juridique du gouvernement décidera s'il y a lieu d'inculper "Uzzi", l'interrogateur qui aurait torturé Ismaïl Ajwa, un journaliste de la partie Est de Jérusalem. Un détecteur de mensonges a corroboré en principe les allégations d'ajwa, et le Procureur, M. Gabriel Bach, chargé par le Ministre de la justice d'instruire cette affaire, a procédé à des enquêtes. "Uzzi" a également subi le test du détecteur de mensonges "mais il semblerait que les résultats de ce test aient été interprétés de diverses manières" (Ha'aretz du 31 juillet 1979).

264. Outre qu'il a recueilli les renseignements résumés dans les paragraphes précédents, le Comité spécial a entendu le témoignage de 16 personnes qui ont passé un temps considérable en détention, et qui ont été libérés le 14 mars 1979 en échange de la libération d'un prisonnier israélien. On trouvera dans les documents A/AC.145/RT.258 à 270 la description de l'expérience qu'elles ont vécue et du traitement qu'elles ont subi en tant que détenus depuis le moment de leur arrestation et pendant la durée de leur emprisonnement. En entendant ces personnes, le Comité spécial a saisi cette occasion pour vérifier certains détails et renseignements sur plusieurs autres cas pour lesquels le Comité spécial avait des raisons de croire que leur propre expérience pourrait être pertinente. Ces témoignages sont brièvement résumés dans les paragraphes suivants.

265. M. Mahmoud Abu-Danhash (A/AC.145/RT.258 et 259) a été capturé le 24 octobre 1969 à Halhul, après un échange de coups de feu avec des soldats israéliens. Selon M. Abu-Danhash, il a été sérieusement blessé pendant le combat et a perdu un oeil. Il a déclaré qu'il avait perdu le deuxième oeil après s'être rendu, quand un soldat israélien l'avait frappé avec son fusil. Son interrogatoire a duré deux mois, et pendant les 14 premiers jours il a été privé de tous soins médicaux. Le 9 mars 1971, il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour appartenance à une organisation illégale, port d'armes sans permis, et participation à des opérations militaires, M. Abu-Danhash a été détenu dans les prisons d'Hebron-El-Khalil, Ashkelon, Beersheba et Ramle. Il a été libéré le 14 mars 1979.

266. Décrivant les conditions qui règnent dans ces prisons, M. Abu-Danhash a parlé du surpeuplement, du manque d'installations sanitaires et de soins médicaux, de la mauvaise qualité de la nourriture et du manque de matelas et de lits. Il a souligné qu'il y avait eu plusieurs grèves pour protester contre ces conditions. Il a également parlé de punitions collectives infligées aux détenus par les autorités pénitentiaires ainsi que par les soldats et a rapporté que des prisonniers avaient été arrosés de gaz dans leur cellule.

267. M. Abu-Danhash a parlé de plusieurs de ses codétenus qui étaient en mauvaise santé ou qui avaient eu à souffrir de mauvais traitements en prison, comme par exemple Majed Kassem Abd-El-Fattah, Sobhi Mohammad Salem El-Baba, Azem Hassunah, Hassan Shahin, Ahmad Houdhad, Abdel Kader El-Ghusein, Ahmad Muhanna, Na'ef Ahmad Ali El-Jayawi et Omar Shalaby.

268. M. Abu-Danhash a subi un examen médical et oculaire à la demande du Comité spécial. Les certificats médicaux correspondants sont annexés au présent rapport (Annexe I, Appendices A et B).

269. M. Hafez Dalkamuni (A/AC.145/RT.259 et 260) a été arrêté le 28 décembre 1967 après avoir été blessé alors qu'il détruisait un pylône de haute tension. Il a eu une jambe amputée à l'hôpital d'Afula après son arrestation; ensuite, on l'a gardé en traitement pendant un mois dans l'hôpital de la prison de Ramle. Après huit jours d'interrogatoire à la base militaire de Sarafand, il a été emmené à la prison de Ramle. En mars 1968, il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité plus 10 ans d'emprisonnement pour infiltration et participation à une opération militaire. Il a été détenu à la prison de Ramle et a été transféré plusieurs fois dans les prisons d'Ashkelon et de Jalame à la suite de grèves. M. Dalkamuni a été libéré le 14 mars 1979.

270. M. Dalkamuni a décrit le traitement qu'il a subi pendant son interrogatoire - avant et après son procès - et pendant sa détention. Il a déclaré qu'on le battait fréquemment; on le frappait à la tête, au ventre et sur sa jambe amputée, souvent tandis qu'il était nu et enchaîné. Il a été mis en réclusion à plusieurs reprises, notamment pendant des périodes de 89 et 158 jours consécutifs, sans aucun soin médical. On lui a également refusé la liberté de religion.

271. M. Dalkamuni a décrit en détail diverses grèves auxquelles il a participé qui ont eu lieu en 1968, 1970, 1972, 1973, 1974, 1976 et 1977, pour obtenir une amélioration des conditions de détention et pour protester contre les mauvais traitements infligés à plusieurs détenus et la mort d'un certain nombre d'entre eux.

272. M. Dalkamuni a parlé de plusieurs de ses codétenus qui ont eu à pâtir de mauvais traitements et de conditions de détention particulièrement pénibles, en particulier Moayyed El-Bahsh, Kamal Nammari, Emad Okal, Abdul Hamid Hamdan, William Nassar, Hafid Dallul, Omar Odeh Ashhat, Abdel Kader Abu El-Fahm, Khalil Omar Abu Amash, Mahmoud Abu-Danhash, Sheikh Jaber Omar, Mohammad Bseso, Mohammad El-Kop, Abd El-Jamy, Nabil Gabilani, Abdel-Mudi, Abu Ghazayyit, Nihad El-Akhbar, Farog Ali Assale, Youssef Taha, Soleiman Abu Haddash, Omar El-Shalabi, Fuad Salame, Omar Abdallah, Youssef Ekraim, Youssef Ali Jadel, Farhan Soleiman El-Luh, Mustafa Arafat, Youssef Ahmed El-Khati, Omar Kassem, Abdel Samih Fares, Said Youssef Dalkamuni, Mohammad Salim El-Mughrabi, Abdul Latif Duweik, Hamza Kanfush, Mustafa Abdul Aziz Haju, Mohammad Saad Eddine, Ahmed Khalifa, Abdul Aziz Shahin, Youssef Ja'dallah, Youssef Amr, Hassan Botna et Abdul Hamid Hamdan.

273. M. Omar Abu Rashid (A/AC.145/RT.260) a été arrêté le 28 décembre 1967 en même temps que M. Dalkamuni. En mars 1968, il a été condamné à deux peines d'emprisonnement à perpétuité plus une peine de 10 ans de prison pour infiltration et appartenance à une organisation illégale. Il a été détenu dans la prison de Ramle jusqu'en 1970 puis dans la prison d'Ashkelon jusqu'à sa libération le 14 mars 1979.

274. M. Abu Rashid a été jugé en même temps que M. Dalkamuni; il a confirmé les dires de M. Dalkamuni et de M. Abu-Danhash concernant les conditions de détention et les mauvais traitements infligés aux détenus.

275. M. Abu Rashid a dit que son interrogatoire avait eu lieu à l'hôpital d'Afula et que l'interrogateur touchait ses blessures et lui ôtait ses pansements.

276. Parlant de certains de ses codétenus, M. Abu Rashid a donné des détails concernant Moayyed El-Bahsh, Nasser Awdallah El-Hibi, Omar Youssef Shalaby et Abdel Kader Abu El-Fahm.

277. M. Imad Okal (A/AC.145/RT.260) a été arrêté à Beit-Jala le 6 septembre 1967. Le 1er octobre 1967, il a été condamné à deux peines de prison à perpétuité plus 8 ans d'emprisonnement pour appartenance au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) (Commandement général), infiltration et défaut de carte d'identité en règle. Il a été détenu à la prison de Ramle de 1967 à 1970, puis à la prison d'Ashkelon jusqu'à sa libération le 14 mars 1979. M. Okal a passé plus de deux ans en réclusion, dont 195 jours pour avoir refusé de travailler à des systèmes de camouflage. Il a passé trois mois dans une cellule du pavillon psychiatrique de l'hôpital de la prison de Ramle.

278. Décrivant les conditions de détention dans la prison de Ramle et dans la prison d'Ashkelon, M. Okal s'est plaint de la nourriture, des conditions sanitaires, de l'insuffisance de soins médicaux et de l'absence de matériel culturel et éducatif.

Il a également souligné que les détenus étaient maltraités physiquement et torturés psychologiquement de diverses manières; notamment, on les battait et on les mettait en réclusion et dans des pavillons psychiatriques. Il a confirmé les dires de Hafez Dalkamuni et de Omar Abu Rashid, son codétenu, concernant les traitements infligés aux prisonniers. M. Okal a également parlé de grèves auxquelles il avait participé pour obtenir une amélioration des conditions de détention.

279. M. Okal a fait plusieurs séjours à l'hôpital de la prison de Ramle parce qu'il souffrait d'un ulcère à l'estomac, d'un disque déplacé, d'infection dans les articulations et de la fièvre de Malte. Pendant ces séjours, il a été témoin des mauvais traitements infligés à Omar Youssef Shalaby, un détenu décédé par la suite. Il a signalé le décès d'un autre prisonnier, Mohammad Sawaga, et a parlé de Mohammad Kattamesh et de Mohammad Abu Haddad qui étaient en mauvaise santé.

280. Mlle Ayda Salem (A/AC.145/RT.261, p. 2 à 8) a été arrêtée le 16 mars 1969 après avoir lancé deux grenades sur un tank dans une caserne de l'armée israélienne. Elle a été condamnée, en avril 1969, à 20 ans de prison et on a fait sauter sa maison. Elle a été détenue dans la prison de Gaza pendant un an et demi, puis a été transférée à la prison de Ramle/Neve-Tirza, où elle est restée jusqu'à sa libération, le 14 avril 1979. Mlle Salem a déclaré qu'elle avait été grièvement blessée pendant l'attaque et qu'elle avait encore des éclats de projectiles dans le corps. Elle a été interrogée deux fois : une première fois, après avoir été capturée et avant que ses plaies ne soient pansées; pendant cet interrogatoire, elle a été battue et confrontée avec sa mère, sa soeur et son frère qui avaient été arrêtés aux fins de l'enquête et qui ont été interrogés nus devant elle; un deuxième interrogatoire a eu lieu sept mois après son procès; pendant cet interrogatoire elle a été confrontée avec d'autres jeunes Arabes auxquels on a fait subir pendant leur interrogatoire de mauvais traitements auxquels elle a dû assister. Mlle Salem a décrit les tortures physiques et psychologiques dont elle a été victime et s'est plainte de ce qu'on avait refusé de lui donner des soins médicaux, sauf des piqûres hebdomadaires de valium, pendant la période qu'elle a passée en prison. Elle souffrait d'hémorragies, de maux de tête et de faiblesse générale à cause des éclats qu'elle avait dans le corps; elle a affirmé que les piqûres de valium lui causaient des malaises physiques et l'affectaient moralement. Mlle Salem a participé à plusieurs grèves de la faim pour protester contre les conditions de détention.

281. Mlle Salem a mentionné plusieurs cas de torture et de mauvais traitement dont elle a personnellement été témoin et d'autres dont elle a eu connaissance parce qu'elle était détenue avec les victimes. Parmi ces cas, : Mohammad Mahmud El Ghazawi, Miss Raiqa Abu Shehade, Miss Khadiya El-Jalu et Miss Awballah Abu Kamar (A/AC.145/RT.261, p. 5).

282. Mlle Salem a subi un examen médical à la demande du Comité spécial. Le certificat médical correspondant est annexé au présent rapport (Annexe I, Appendice II).

283. M. Abdallah BAKARWA (A/AC.145/RT.261) a été capturé le 24 septembre 1967, avec 12 camarades, dans le village d'El-Mughayyer où ils étaient organisés avec une unité militaire près de Naplouse. Il a déclaré qu'il avait d'abord été interrogé dans une base israélienne à Hawara, où le personnel militaire l'a frappé à coups de pied, l'a battu et insulté pendant deux heures. On l'a menacé de l'exécuter s'il n'avouait pas dans un délai d'une demi-heure pendant l'interrogatoire qui a précédé son procès. M. Bakarwa a été condamné en mars 1968 à 30 ans de prison. Il a présenté sa propre défense devant le tribunal militaire; il dit qu'il a été frappé à coups de pied par le Procureur au cours de l'audience. Jusqu'à sa libération, le 14 mars 1979, il a été détenu dans les prisons de Ramle, d'Ashkelon, de Beersheba, de Jalame et de Tulkarem. M. Bakarwa a décrit les conditions de détention qu'il a connues et a déclaré que les pires conditions étaient celles qui régnaient à la prison de Beersheba. Il a donné des détails concernant le très mauvais état de santé des autres détenus qui souffraient de nombreux maux, y compris de maladies de la peau, d'hémorroïdes et de malaises dus à des éclats de projectiles dans le corps qui n'avaient pas été extraits. Il s'est plaint du manque de soins médicaux et de la rareté des visites des délégués du CICR (qui venaient une fois par mois pendant la première période, puis une fois tous les trois mois et pendant la dernière période une fois tous les deux mois).

284. M. Bakarwa a parlé en particulier du cas de Mahmud Jarad, détenu de la prison de Beersheba, auquel on a promis de l'opérer pour lui enlever les éclats qu'il avait dans la tête pendant cinq ans, mais que l'on n'a jamais soigné.

285. M. Kamal NAMMARI (A/AC.145/RT.262) a été arrêté le 3 mars 1968. Sa maison a été détruite et ses effets personnels lui ont été pris au début de mars 1968. Il a été condamné le 14 mai 1968 à cinq peines de prison à perpétuité plus une peine de dix ans de prison pour appartenance à un groupe militaire, possession d'armes sans permis et participation à des opérations militaires non spécifiées à Jérusalem - allégations que M. Nammari rejette comme fausses. Il a été détenu pendant 11 ans et 11 jours à la prison de Ramle (section C), sauf pour une période de 21 jours qu'il a passée à la prison d'Ashkelon. Pendant sa détention, il a passé deux ans en réclusion. Il a été libéré le 14 avril 1979.

286. M. Nammari a insisté sur le fait qu'à son avis on s'était acharné sur lui et sur William Najib (qui est encore en prison) parce qu'ils étaient de mère juive. Il a dit que même après le procès, on avait fait pression sur eux pour qu'ils fassent une déclaration politique dans laquelle ils proclameraient qu'ils regrettaient leurs actes et étaient hostiles à toute action menée contre Israël - ce qu'ils ont refusé de faire.

287. M. Nammari a décrit les tortures physiques et psychologiques auxquelles il a été soumis pendant les 28 jours qu'a duré son interrogatoire à la base militaire de Sarafand où il a été interrogé par celui qui était alors le Chef d'Etat major, Haim Bar-Lev, le chef du service de sécurité, Aharon Yariv, et par 26 autres officiers. M. Nammari a dit qu'il avait été enchaîné par les mains et par les pieds aux murs d'une cellule de 90 cm sur 90 cm pendant quatre jours consécutifs. On l'a gardé là nu et les yeux bandés, et on le souffletait toutes

les dix minutes, nuit et jour, pour l'empêcher de dormir, et on l'arrosait d'urine. Il a déclaré qu'on l'interrogeait toujours nu et enchaîné. On l'a battu et on lui a administré des décharges électriques à deux reprises, ce qui lui a causé une paralysie de la main gauche pendant 45 jours, à la suite de quoi il a été admis pendant plusieurs jours dans un hôpital militaire. Se référant à la période qui a précédé son jugement, il a ajouté : "Je me rappelle deux cas précis : une fois, on m'a emmené hors de la prison de Sarafand, près des cellules, où il y avait deux tombes. L'une paraissait avoir été récemment comblée, l'autre était ouverte, et on me dit que mon camarade gisait là et que l'autre était pour moi, si bien qu'il fallait que je parle, sinon on me tuerait. Ils m'ont dit : 'Tu as vu les photos du Viet Nam montrant comment les Américains tuaient des gens comme toi; alors, pour faire encore plus comme eux, nous allons prendre une photo de toi, si bien que les gens parleront de toi comme ça'. Alors ils m'ont obligé à me tenir debout dans une des tombes et ils ont commencé à tirer, la première fois devant mes jambes, la deuxième en l'air, puis ils m'ont ramené. La deuxième chose qu'on m'a fait subir à Sarafand, ça a été de me sortir de ma cellule et de me faire attaquer par deux chiens qui ont sauté sur moi et m'ont mordu sans faire aucun bruit, car ils avaient été dressés à cela. Ils n'ont fait absolument aucun bruit. Je me souviens, l'un de ces chiens s'appelait Fifi, je me souviens de les avoir entendu lui dire : 'Fifi, couché', en hébreu. C'est tout ce dont je me souviens". M. Nammari a dit qu'il avait été gardé en réclusion pendant huit mois consécutifs pour avoir refusé de travailler à des systèmes de camouflage militaires. On l'a mis dans une cellule pleine de rats, dans la section psychiatrique de la prison de Ramle, avec un maniaque criminel israélien bien connu. M. Nammari a également dit qu'on lui faisait passer dans sa cellule pendant la nuit un enregistrement de cris d'un vieillard. (A/AC.145/RT.262, p. 8)

288. Mlle Rasmiya ODEH (A/AC.145/RT.262 et 264) a été arrêtée la nuit du 28 février 1969 avec son père et deux de ses soeurs. On a fait sauter leur maison plusieurs jours après. Après avoir été interrogée pendant 45 jours (dont 25 jours d'interrogatoire ininterrompu jour et nuit), dans le camp russe de Jérusalem et à la prison de Ramle, elle a été condamnée, le 22 janvier 1970, à la prison à perpétuité pour avoir placé des explosifs dans un supermarché (ce qu'elle nie). Elle a été détenue du 18 avril 1969 au 14 mars 1979, date de sa libération, à la prison de Ramle/Neve-Tirza, à l'exception de deux brèves périodes en 1975 et en 1977 au cours desquelles elle a été transférée à la prison de Gaza.

289. Mlle Odeh a décrit en détail les mauvais traitements physiques qui lui ont été infligés pendant son interrogatoire. Elle a également décrit la torture psychologique à laquelle elle avait été soumise quand son frère, ses soeurs, son fiancé et d'autres camarades avaient été maltraités devant ses yeux ou à proximité de l'endroit où elle se trouvait. Elle a déclaré qu'entre autres tortures physiques auxquelles elle avait été soumise, elle avait été dépouillée de ses vêtements, enchaînée et battue à coups de bâtons et de barres de métal sur la tête aussi bien que sur le corps, ce qui lui avait provoqué des troubles auditifs qui avaient duré plus d'un an.

290. Mlle Odeh a déclaré qu'elle avait été violée alors qu'elle était seule avec ses interrogateurs mais aussi en présence de son père. Elle a dit que ses interrogateurs avaient voulu forcer son père à la violer, mais qu'il s'était évanoui avant de pouvoir le faire. Un traitement analogue lui avait été infligé en présence de ses collègues, dont Aisha Odeh. Mlle Odeh a déclaré que pendant son interrogatoire on la forçait à rester nue ou on lui arrachait ses vêtements.

291. Mlle Odeh a parlé de plusieurs autres cas de tortures et de mauvais traitements dont elle a été témoin pendant son interrogatoire dans le camp russe, et dont ont été victimes Yacub Odeh - son fiancé -, Abdel Latif Kheit, Bashir El-Kheit, Gasem Abu Aker, Abdel Matalleb Abu Ramele, Mlle Samia Diab, Dhalil Hanni, Mlle Aisha Odeh, Mlle Leila Qumery, Mlle Wadad Gumri, Mlle Aida Qumry, Mlle Hayat Obeidat, Mlle Intisar Bseso, le Dr Sobhi Musha, Mlle Mariam Shakhshir, Hatem Shannar et Amal Anbrusi. Elle a affirmé qu'une de ses soeurs, Leila Odeh, avait perdu la raison à la suite des tortures.

292. Mlle Odeh a donné une description détaillée des conditions de détention dans la prison de Ramle/Neve-Tirza, selon laquelle cette prison est gravement surpeuplée (45 à 50 détenus vivent dans un espace de 3,5 m²). Les femmes arabes détenues pour des raisons de sécurité sont en cellule avec des femmes juives qui sont des criminelles de droit commun. Mlle Odeh a décrit les difficultés qui marquent les relations entre les deux catégories de détenues. Des détenues juives ont tenté de tuer certaines de leurs codétenues, en particulier Amal Hamdan. Les détenus arabes ne sont pas soumis aux mêmes conditions de détention et au même régime de travail que les détenus juifs et sont victimes d'une discrimination en ce qui concerne les visites des membres de leur famille, les études et l'accès au matériel de lecture, le droit d'expression et d'information. Les autorités pénitentiaires leur infligent un traitement encore plus sévère lorsqu'ils se plaignent à des journalistes ou lorsqu'ils font des grèves pour obtenir une amélioration des conditions de détention. Lorsqu'il y a des grèves, on transfère généralement les meneurs dans d'autres prisons - Mlle Odeh a été transférée deux fois pour cette raison à la prison de Gaza. De nombreux détenus sont en mauvaise santé et souffrent de l'insuffisance de soins médicaux. Elle-même a perdu la vue pendant 15 jours en 1979.

293. Mlle Odeh a subi un examen médical à la demande du Comité spécial. Son rapport médical est joint au présent rapport (Annexe I, Appendice III).

294. M. Tashin HALABI (A/AC.145/RT.264 et 265) a été arrêté en décembre 1967 dans la région de Ramallah au cours d'une opération militaire. Il a été interrogé pendant cinq semaines dans le camp russe de Jérusalem et au centre d'interrogatoire de Ramallah. En novembre 1968, il a été condamné à 45 ans de prison pour appartenance à une organisation palestinienne, infiltration et port d'arme. Il a été détenu dans les prisons de Ramallah, de Naplouse, de Jénin, de Kfar Yona, de Tulkarem et d'Ashkelon. Il a été libéré le 14 mars 1979.

295. M. Halabi a décrit les mauvais traitements et les tortures qui lui ont été infligés au cours de son interrogatoire. Il a dit qu'il avait été frappé sur tout le corps, nu, à coups de bâton, et que pendant 13 jours on l'avait gardé avec trois autres personnes dans une cellule très exigüe où il ne pouvait ni se tenir debout ni dormir.

296. M. Halabi a donné des détails concernant la mort, en 1976, d'un prisonnier de la région de Jénine dont il ne se rappelle pas le nom, à la prison de Jénine, à cause du manque de soins médicaux, et la mort d'un autre prisonnier, Yussef Bello, qui a été tué par un criminel de droit commun en 1976 à la prison de Naplouse. M. Halabi a décrit le surpeuplement des cellules. Il a donné des détails concernant l'insuffisance des soins médicaux et la malnutrition dont pâtissaient les prisonniers. M. Halabi a appelé l'attention du Comité spécial sur le fait que ces conditions étaient loin de correspondre aux normes prévues par le règlement des prisons. Il a décrit les diverses grèves qui ont eu lieu pour protester contre cette situation et les représailles dont ont été victimes les grévistes. Dans son propre cas, on lui a introduit par force dans le nez un gros tube, et il souffre encore d'un blocage des narines.

297. M. Halabi a parlé en particulier de la question des mineurs détenus dans la prison de Naplouse. Il a déclaré qu'en 1979, avant sa libération, plus d'une quarantaine d'enfants âgés de 11 à 13 ans étaient détenus dans cette prison; certains d'entre eux avaient été condamnés à 9, 10 et 13 ans de prison.

298. Mlle Afifa BANNOURA (A/AC.145/RT.265) a été arrêtée le 22 octobre 1969 et interrogée au camp militaire de Bethléem pendant deux jours, et ensuite pendant 40 jours dans le camp russe de Jérusalem où elle a été sauvagement rouée de coups, mise trois fois dans une cellule avec des prostituées qui l'ont battue et l'ont menacée de violences sexuelles. Elle a avoué avoir placé une bombe dans un autobus de Jérusalem. Le 30 novembre 1970, elle a été condamnée à la prison à perpétuité plus 10 ans de prison pour avoir placé une bombe et pour appartenance à une organisation palestinienne. Elle a été détenue à la prison de Naplouse et ensuite transférée à la prison de Ramle où elle est demeurée jusqu'à la fin de 1978, et ensuite à la prison de Gaza où elle est demeurée jusqu'à sa libération, le 14 mars 1979.

299. Mlle Bannoura a décrit les conditions de détention dans la prison de Naplouse et a déclaré que les prisonniers (35 femmes dans deux cellules exiguës) souffraient du surpeuplement et de malnutrition. Elle a dit qu'elles manquaient d'installations sanitaires, de matériel de lecture, et qu'elles ne pouvaient passer qu'une heure par jour en dehors de leur cellule. Elle a confirmé la déclaration de Mlle Rasmiah Odeh concernant les conditions de détention à Neve-Tirza. Parlant de la prison de Gaza, Mlle Bannoura a souligné que les détenus n'avaient pas de lit et que les cellules étaient très froides et humides.

300. Mlle Bannoura a subi un examen médical à la demande du Comité spécial. Le rapport médical est joint au présent rapport (Annexe I, Appendice IV).

301. Mlle Aisha ODEN (A/AC.145/RT.265 et 266) a été arrêtée le 1er mars 1969. Sa maison a été assiégée par un grand nombre de soldats. On l'a ensuite fait sauter. Elle a décrit le traitement extrêmement sadique dont elle avait fait l'objet au camp russe de Jérusalem pendant 48 jours d'interrogatoire. Elle a ensuite été transférée à la prison de Ramle. Le 21 janvier 1970, elle a été condamnée à deux peines de prison à perpétuité plus une peine de 10 ans d'emprisonnement pour avoir participé à deux opérations de sabotage et pour appartenance

à une organisation illégale. Elle a été détenue à la prison de Ramle jusqu'en décembre 1972, époque à laquelle elle a été transférée à la prison de Naplouse où elle est demeurée pendant sept mois, et en 1977, elle a été transférée de la prison de Ramle à la prison de Gaza où elle est restée jusqu'à sa libération le 14 avril 1979.

302. Mlle Odeh a donné un tableau détaillé des tortures auxquelles elle a été soumise : violences sexuelles, volées de coups de barre et de bâton sur la tête et sur le corps, flagellation nue et privation de nourriture et de sommeil pendant trois jours et trois nuits consécutifs. Mlle Odeh a donné des détails sur les mauvais traitements et les tortures dont elle avait été témoin pendant son interrogatoire dans le camp russe. Elle a parlé du traitement qui avait été infligé à Rasemiah Odeh, Beshir Khalil Kheir et Yaacub Odeh. Elle a également mentionné les cas de Samia Ali, Aziza Ozoz, Hanan Ghazaleh, Hayat Obeidat, Leila Gomri, Aida Gomri et la femme de Kassem Abu Okal, qui partageaient sa cellule dans le camp russe.

303. Décrivant les conditions de détention dans la prison de Ramle/Neve-Tirza, Mlle Odeh a donné des détails sur le surpeuplement (150 détenus dans une cellule, dont des enfants de plusieurs détenus) et le manque de soins médicaux. Elle a souligné que les prisonniers étaient privés de la liberté de culte et d'expression (on les empêchait d'écrire ce qu'ils ressentaient et toutes les notes qu'ils écrivaient étaient confisquées) et a dit que les gardiens de prison procédaient fréquemment à des fouilles et à des contrôles, nuit et jour. Des punitions collectives étaient souvent imposées aux prisonniers (notamment : transfert dans d'autres cellules et d'autres prisons, interdiction des visites, passages à tabac, injection de gaz dans les cellules). Mlle Odeh a décrit des difficultés qui marquaient les relations entre les prisonniers arabes détenus pour des raisons de sécurité et les criminels de droit commun juifs qui étaient en cellule ensemble dans la prison de Ramle mais n'étaient pas soumis au même régime. Elle a mentionné le cas de détenus arabes qui avaient été attaqués par des prisonniers israéliens : Um Rawi, Amal Hamdan, Aida Salem Saad, Afifa Bannoura, Ghada Yersin, Hurriya Khalifa, Rasemiah Odeh et elle-même. Elle a également mentionné le cas de prisonniers qui avaient été soumis à des punitions sévères dans la prison pour avoir fait la grève afin d'améliorer leurs conditions d'emprisonnement : Amal Anbusi, Ashraf Yakhat, Mlle Asrawi et Noamat El-Helou.

304. Mlle Aisha Odeh a subi un examen médical à la demande du Comité spécial. Son certificat médical est joint au présent rapport (Annexe I, Appendice V).

305. M. Abdel Rahim JABER (A/AC.145/RT.267) a été arrêté le 21 septembre 1968 après un affrontement militaire avec une patrouille de l'armée israélienne, affrontement au cours duquel il a été blessé. Il a dit qu'il avait été amené à l'hôpital de Beersheba et transféré le même jour au centre d'interrogatoire de Sarafand où il a été soumis à de mauvais traitements et à des tortures pendant 54 jours. Il a été condamné, le 7 juin 1969, à neuf peines d'emprisonnement à perpétuité plus une peine de 54 ans de prison pour engagement direct avec les forces ennemies; organisation de commandos militaires et participation à des

opérations militaires ayant fait des blessés et des morts chez les Israéliens; attentats à la bombe à Jérusalem; destruction par explosion d'une installation de gaz; destruction de l'hôtel Ambassador à Jérusalem; possession d'armes et de munitions; infiltration à trois reprises à partir de la Jordanie; communication de renseignements d'intérêt militaire et économique; et appartenance à une organisation illégale. Il a été détenu à la prison d'Ashkelon, sauf pendant de courtes périodes qu'il a passées à la prison de Ramle, à la prison de Beit-Shamesh et à la prison de Kfar Yona. Il a été libéré le 14 mars 1979.

306. Décrivant la période de son interrogatoire à Sarafand, M. Jaber a déclaré que malgré ses blessures (une jambe cassée, une main paralysée et une blessure grave au ventre), on l'a enfermé complètement nu dans une cellule absolument vide, la tête couverte d'un sac resserré autour de son cou qui gênait sa respiration, et on l'y a gardé pendant trois jours sans manger, sans boire et sans dormir. Ensuite, on lui a appliqué des décharges électriques, on a lâché sur lui des chiens dressés alors qu'il était nu, on lui a infligé des sévices sexuels, on lui a tordu sa jambe cassée, on lui a écrasé des mégots de cigarettes brûlants sur les mains et sur le ventre et on lui a fait écouter les cris d'autres personnes. A la suite de ces tortures, il a été transféré huit fois pendant ces 54 jours du centre d'interrogatoires à l'hôpital de Sarafand et à l'hôpital Hadassah à Jérusalem et il a été en traitement pendant trois jours à l'infirmierie de la prison d'Ashkelon. Il est resté pendant un mois et demi en réclusion dans la prison de Beit Shemesh pour se remettre d'une opération qu'il avait subie à l'hôpital Hadassah, car l'hôpital avait refusé d'assumer la responsabilité de sa présence.

307. M. Jaber a décrit en détail les conditions de détention dans la prison d'Ashkelon et les méthodes brutales utilisées contre les nouveaux venus (qui sont d'abord roués de coups, puis arrosés de DDT, puis gardés de sept à 40 jours en réclusion dans des cachots où ils sont passés à tabac chaque jour); il a parlé du surpeuplement, du mauvais état de santé de nombreux prisonniers (sur les 475 prisonniers détenus dans la prison d'Ashkelon, 200 ont besoin d'une opération), et du manque de soins médicaux; du manque de lits et de l'insuffisance de couvertures; du manque de livres et de journaux; de l'interdiction des pratiques religieuses et des restrictions en matière de communication avec les familles (une visite ou deux par an et deux lettres de quatre lignes chacune par mois). Pour protester contre ce traitement, plusieurs grèves de la faim ont été organisées en 1970, 1972, 1973, et pendant 45 jours en 1976. Pendant ces grèves, les détenus étaient nourris de force au moyen de tuyaux et de tubes qu'on leur passait dans la bouche et dans les narines et qui les blessaient et les faisaient saigner. A la suite de la dernière grève on a fait droit à certaines demandes : on a donné aux prisonniers des matelas, quelques livres, un tout petit peu plus d'argent pour la cantine et on a opéré 40 détenus.

308. M. Jaber a mentionné le cas de détenus qui sont morts en prison : Omar El-Shalabi, Fuad Salame, Omar Awdallah et Abdel Kader Abu El-Fahm, et deux cas de troubles mentaux et psychologiques : Abdel Kader El-Dariye et Mohammad Osman.

309. M. Sakran SAKRAN (A/AC.145/RT.267) a été arrêté le 17 septembre 1967 après avoir été blessé au ventre. Après son arrestation, il a été roué de coups et a eu le visage lacéré à coups de couteau par un soldat israélien. Son interrogatoire a eu lieu à l'hôpital de Safad (où il a subi une opération d'urgence) et Moshe Dayan et Haim Bar-Lev y assistaient. Il a été maltraité pendant une période de deux mois pendant laquelle il a été privé de sommeil, brûlé par des cigarettes et menacé d'être tué. Il a été condamné par un tribunal civil d'Haïfa à 20 ans de prison pour infiltration et pour s'être battu contre Israël. Il a été détenu dans la prison de Jalame (dans une cellule de réclusion jusqu'en 1968); en 1970, il a été transféré à la prison d'Ashkelon; en 1972, à la prison de Beersheba, ensuite à la prison de Ramle et à la prison de Jalame, puis il a été ramené à la prison de Beersheba où il est resté jusqu'à sa libération, le 14 mars 1979. En 1979, on l'a ramené dans un centre d'interrogatoire et on l'a gardé en réclusion pendant 25 jours.

310. M. Sakran a décrit comment les autorités pénitentiaires de la prison de Beersheba avaient constamment recours à des punitions collectives, et notamment utilisaient fréquemment des gaz contre les prisonniers, procédaient à des fouilles et confisquaient les effets des détenus et passaient les prisonniers à tabac. Il a mentionné également la présence de "moutons" parmi les détenus et les pressions qu'exerçaient les autorités pénitentiaires sur les prisonniers malades.

311. M. Said DALKAMUNI (A/AC.145/RD.268) a été arrêté le 14 décembre 1968 lorsque le groupe dont il faisait partie est tombé dans une embuscade tendue par les forces israéliennes, dans laquelle il a été grièvement blessé. Il a été amené à l'hôpital d'Haïfa pour recevoir des soins, mais ensuite on l'a gardé à la prison de Jalame pendant 20 jours sans soins médicaux. Il a dit qu'à l'hôpital de la prison de Ramle on avait versé de l'essence sur ses blessures. On l'a ensuite transféré au centre d'interrogatoires de Sarafond où il a été soumis à des tortures psychologiques. On l'a forcé à écouter des cris d'autres détenus et on l'a laissé sans soins médicaux. Il a ensuite été détenu à la prison de Ramle jusqu'à la fin de son procès. En mars 1970, il a été condamné à la prison à perpétuité pour infiltration, possession d'explosifs et d'armes et appartenance à une organisation illégale. Il a été ensuite détenu à la prison d'Ashkelon jusqu'au 14 mars 1979.

312. Décrivant la prison d'Ashkelon, M. Dalkamuni a dit qu'elle comprenait 32 pièces et que 400 prisonniers (purgeant des peines de prison à perpétuité) y étaient détenus. Une cellule de 5 mètres sur 6 contenait de 20 à 22 personnes. L'espace dont disposait chaque prisonnier était de la taille d'un matelas (180 cm sur 70 cm). Outre l'entassement, les prisonniers étaient fréquemment battus sans raison, même à l'infirmerie de la prison. La liberté de culture et de religion leur était refusée et ils étaient privés de soins médicaux. M. Dalkamuni a parlé en particulier des piqûres de morphine que l'on faisait systématiquement aux prisonniers dans le but, dit-il, de briser leur volonté. Il a également décrit les grèves organisées par les détenus.

313. Parlant de cas de détenus qui avaient eu à souffrir de conditions de détention très dures, M. Dalkamuni a donné des détails concernant : Hassan Abaya, Yassin Mohammad Khamin, Hassan Aleyan, Sobh El Baba, Ismail Salame, Mahmud El Zeit, Omar Abu Rashed, Hassan El Farouk, Ali Shehade El Jaafari, Abu El-Fahn, Abu Khalik, Hafez Dalkamuni, Ramadan El-Batta, Ismail Debash et Abu Salah Jadallah. Il a également parlé d'Azem Hassounah, Omar Kassem et Abdel Samih Fares, qu'il a rencontrés pendant sa détention.

314. M. Dalkamuni a subi un examen médical à la demande du Comité spécial. Son certificat médical est joint au présent rapport (Annexe I, Appendice VI).

315. M. Mohammad SHATTA (A/AC.145/RT.268, p. 11 à 17) a été arrêté le 15 décembre 1967 avec plusieurs de ses camarades au cours d'un affrontement militaire avec une patrouille israélienne à El-Bireh. Il a été grièvement blessé par une balle et un de ses bras a été presque paralysé. On l'a amené au camp de garde-frontière de Ramallah où il a été passé à tabac, puis à la prison de Ramallah et à la prison de Ramle où il est resté pendant plusieurs semaines sans recevoir de soins médicaux. Ensuite il a été interrogé à Sarafand pendant 13 jours. On lui a administré des coups de poing et des coups de botte sur tout le corps, on l'a suspendu à une fenêtre et on l'a soumis à des tortures psychologiques. En novembre 1968, il a été condamné à la prison à vie plus une peine de 20 ans de prison pour infiltration, appartenance à une organisation illégale, participation à un combat militaire et pour avoir causé la mort de soldats juifs. Il a été détenu à la prison de Ramallah puis transféré à la prison de Naplouse et à la prison de Kfar Yona/Beit Lid - où les conditions de détention étaient très dures - et il a finalement été transféré le 11 février 1969 à la prison d'Ashkelon où il est resté jusqu'à sa libération, le 14 mars 1979.

316. M. Shatta a donné des conditions de vie à la prison d'Ashkelon une description détaillée qui a dans une large mesure confirmé les dires d'autres témoins qui avaient été détenus dans la même prison, et a parlé des cas d'Ibrahim Salame, de Tahsin Halabi, d'Osman Bani, de Mohammad Okla, de Jamil Samara, d'Adel Samara, d'Ibrahim El Jamal, de Mahmud El-Laham, d'Imad Okal, de Mustafa Kheyes, de Mohammad Abdel Ghany, d'Ibrahim Salame, de Muayad El Batsh, de Mustafa Kmeir, de Nasri Saadallah, d'Adnan Mansour, de William Nassar, de Said Kalkamuni, d'Abdel Kader Abu El-Jahm, d'Abu Khalil, d'Omar Shalaby et d'Azem Hassouna.

317. M. Samir DARWISH (A/AC.145/RT.270) a été arrêté en mai 1967 alors qu'il traversait la frontière syrio-israélienne et a été condamné le 23 juillet 1967 par la Cour de district de Haïfa à 20 ans de prison pour avoir passé la frontière avec des armes. Il a purgé sa peine à la prison de Ramle et a été libéré le 14 mars 1979. M. Darwish a été d'abord considéré par les autorités comme citoyen jordanien, puis comme citoyen israélien.

318. Décrivant l'expérience qu'il a vécue dans la section générale à la prison de Ramle (où sont incarcérés les criminels), M. Darwish a donné des détails sur le traitement très dur qui lui a été infligé pendant deux années de réclusion qu'il a dû subir à la suite d'une tentative d'évasion; il a été enfermé dans un cachot d'un mètre sur deux, sans eau à l'intérieur; il a été enchaîné par les mains et les jambes à une banquette pendant dix jours et a eu les mains enchaînées pendant deux ans; il a été privé de couverture et de matelas et on lui a interdit de lire. En outre, il a été sauvagement roué de coups et enfermé avec d'autres détenus pendant huit mois dans une cellule souterraine de la nouvelle section de la prison de Ramle où on l'arrosait de gaz lacrymogène plusieurs fois par jour.

319. M. Darwish a fourni au Comité spécial des détails concernant les soins médicaux donnés aux détenus à l'infirmerie de la prison de Ramle, où il travaillait; il a également décrit l'hôpital de la prison de Ramle (qui se compose de six pièces avec 34 ou 36 lits) où il n'y a pas d'équipement et où les prisonniers sont gardés enfermés sauf pendant une heure par jour. Il a dit qu'à l'hôpital on faisait des piqûres de morphine. Décrivant l'hôpital psychiatrique de la prison de Ramle, il a dit qu'il comportait des chambres et un réfectoire et qu'il se composait de 15 à 20 pièces où 40 à 50 prisonniers étaient détenus.

320. M. Darwish a insisté sur les rossées systématiques que les autorités pénitentiaires infligeaient aux détenues de Ramle. Il a mentionné les cas d'Ahmed Khalifa, Attallah Sakka, Abdel Rahim Iraqui et Mohammad Ghifat qui sont morts, en 1972, après avoir été roués de coups. Il a mentionné les cas d'autres personnes qu'il avait connues en prison et a fourni des détails concernant le traitement et les conditions pénitentiaires qui leur étaient imposées : Soleiman Najar, Kamal Nammari, Badr Danaa, Ysef Edilbi, Amjat Omari, Yacub Odeh, les frères Malabi, Bassam El-Sayed Saleh Abta et Saleh El-Ayan.

321. Dans sa déposition, M. Kawasme a donné une description détaillée des conditions dans la prison d'Hébron où il s'était rendu à deux reprises depuis 1976. On trouvera ci-après un extrait de cette déposition :

"... Dans la prison d'El Khalil, les prisonniers ne peuvent pas s'étendre pour dormir du fait que la superficie allouée à chacun n'est pas suffisante et qu'en s'étendant ils empêcheraient les autres de dormir; ils doivent dormir couchés sur le côté, pour laisser suffisamment de place aux autres. C'est comme s'ils étaient dans une boîte à sardines; ils sont vraiment comme dans une boîte à sardines; ils doivent dormir tête-bêche.

M. PERERA (Sri Lanka) pouvez-vous nous dire quand cette prison a été construite, le nombre de prisonniers qu'elle était supposée, à l'origine, contenir, et quel est leur nombre actuellement. On aurait ainsi une idée réelle de l'effectif des prisonniers ou du surpeuplement de la prison.

...

M. KAWASME (interprétation de l'arabe) : A l'origine, la prison d'El Khalil comptait six cellules, suffisantes pour les détenus civils; ainsi, si une personne était accusée de vol ou d'agression, c'était dans cette prison qu'elle était envoyée. Cette prison n'était pas prévue pour des personnes détenues pour d'autres raisons, mais depuis l'occupation, la prison a été élargie et cinq autres cellules ont été ajoutées, ou sept, je ne me rappelle plus très bien - cinq ou sept. La prison a été agrandie, des cellules ont été ajoutées. ... les prisonniers doivent dormir de la manière suivante : un prisonnier dort avec sa tête près des pieds d'un autre, et vice-versa, et les prisonniers doivent dormir sur le côté parce que toute personne qui se coucherait sur le dos prendrait plus de place qu'il ne lui a été accordée et elle empêcherait la personne à côté d'elle de dormir. Cette personne devrait dans ce cas passer la nuit debout. Quand j'ai visité la prison, j'ai essayé d'identifier les problèmes qui s'y posent et durant

/...

mes deux visites de 1977 et 1978 j'ai pu voir toutes les cellules de la prison. J'ai vu les prisonniers, j'ai choisi un représentant de chaque cellule et nous nous sommes tous réunis dans la pièce principale de la prison. Il y avait là 11 prisonniers, les administrateurs et l'adjoint du Gouverneur d'El Khalil, et nous avons discuté des conditions existantes et recherché une solution."

322. M. Kawasme a également donné des précisions sur les conditions pénitentiaires en général et sur les efforts entrepris par les autorités civiles locales en vue de les améliorer. Les prisonniers ne reçoivent qu'un minimum de nourriture, ils ne peuvent faire aucun exercice physique et la lecture de livres leur est interdite; ces conditions affectent visiblement la condition physique et morale des personnes détenues pour atteinte à la sûreté de l'Etat. M. Kawasme a également fait état des mauvais traitements physiques infligés aux prisonniers et a mentionné le cas de son frère, maintenant décédé, qui avait été détenu et soumis à des mauvais traitements durant sa détention. Un autre civil, qui faisait partie d'un groupe de plusieurs personnes arrêtées en même temps que le frère de M. Kawasme, est mort des suites de traitements analogues. M. Kawasme a également fourni une liste des personnes décédées durant leur détention. (A/AC.145/RT.275, p. 21 et 22, et RT/279, p. 2 à 9).

V. RECOURS JUDICIAIRES

323. Le Comité spécial a pris note de certaines déclarations qui ont été faites à l'Assemblée générale et qui impliquent que les civils jouissent d'une mesure de protection de la part du système judiciaire en Israël. Le Comité spécial a étudié de près cet aspect durant la période couverte par le rapport; les paragraphes suivants contiennent un compte rendu des informations qu'il a examinées.

324. Les informations reçues par le Comité spécial indiquent quatre types de situations dans lesquelles on a fait appel à de tels recours :

- a) Affaires d'expropriation et de saisie de terrains privés appartenant à des Arabes;
- b) Affaires de démolition et de bouclage de maisons appartenant à des habitants arabes des territoires;
- c) Cas de personnes ayant interjeté appel contre des mesures d'expulsion;
- d) Mauvais traitements ou mauvaises conditions de détention pour les prisonniers arabes accusés d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

A. Recours contre l'expropriation et la saisie de terrains appartenant à des Arabes 13/

325. Durant la période considérée, les autorités militaires ont exproprié des milliers de dunams de terres appartenant à des Arabes, principalement sur la Rive occidentale, soit pour étendre les colonies israéliennes existantes, soit pour en établir de nouvelles, soit enfin pour réaliser d'importants travaux d'infrastructure en vue de l'installation de nouvelles colonies. A chaque fois, le gouvernement militaire faisait valoir que ces mesures étaient nécessaires pour des "raisons de sécurité". Depuis octobre 1978, des expropriations ont eu lieu dans les zones suivantes :

- a) A Tubas (au nord-est de Naplouse), où 300 dunams (0,3 km²) de terres ont été saisis pour agrandir les colonies de Nahal Roi ("A" et "B") et de Bega'ot ("A" et "B") (Ma'ariv, des 8 et 12 octobre 1978; Ha'aretz, des 9 et 12 octobre et 23 et 24 novembre 1978; Jerusalem Post, du 7 novembre 1978);
- b) A Silwad (au nord-est de Ramallah) où 2 000 dunams (2 km²) de terres ont été saisis pour étendre la colonie de Ofra (Ha'aretz du 25 octobre 1978; Ma'ariv du 24 octobre 1978);

13/ Voir aussi sect. IV A 2) ci-dessus.

c) A El Ram (au sud-est de Ramallah), où des centaines de dunams de terres ont été expropriés pour construire une route reliant la route Jérusalem-Jéricho à la route de Jérusalem-Ramallah et conduisant à la colonie de Maaleh Adumin (Ha'aretz du 9 avril 1979);

d) A Rujeib et Awarta (au sud de Naplouse), où 1 300 dunams (1,3 km²) ont été expropriés afin de créer la nouvelle colonie d'Eilon-Moreh et de contrôler les principaux axes de circulation de la région (Ha'aretz, 4 mars, 23, 27 et 31 mai, 7, 8, 13, 14, 15, 19, 20, 21 et 23 juin, 3, 5, 19 et 20 juillet 1979; Jerusalem Post, 4, 15, 17, 18, 20 et 21 juin et 19 juillet 1979).

En outre, des expropriations qui avaient eu lieu avant la période considérée ont fait l'objet de recours judiciaires introduits par des propriétaires arabes; il s'agit des expropriations réalisées dans les endroits suivants :

e) A Beit-Furik (au sud-est de Naplouse), où 3 000 dunams (3 km²) ont été déclarés "terres fermées" en 1969 (Ha'aretz, 26 octobre 1978);

f) A Beit-El (près de Ramallah), où 2 400 dunams (2,4 km²) ont été saisis en 1970 (Jerusalem Post, 7 novembre et 12 décembre 1978, 16 et 19 mars et 2-18 avril 1979; Ma'ariv, 13 octobre 1978; Ha'aretz, 23 et 24 novembre 1978 et 16 mars 1979);

g) A Abu Dis (au sud de Jérusalem) où 15 000 dunams (15 km²) ont été expropriés en 1974 (Jerusalem Post, Ma'ariv et Ha'aretz, 16 janvier 1979).

326. Des propriétaires arabes de la région d'Umm Salamuna ont adressé à la Haute Cour de justice une requête concernant la saisie de quelque 300 dunams (0,3 km² de terres aux fins d'étendre la colonie d'Efrat (au sud-est de Bethléem, à l'est de la colonie d'Elazar) (Ha'aretz, 5, 13, 18 et 25 juillet 1979).

327. Le 26 avril 1979, les autorités militaires ont donné l'ordre de saisir 3 500 dunams (3,5 km²) de terres appartenant à des Arabes, près des villages de Salfit, Iskaka, Farkha et Harda, afin d'étendre la colonie d'Ariel/Haris. Cet ordre a été exécuté au début de juillet 1979 (Yediot Aharonot, 29 avril 1979; Al Quds, 6 juillet 1979).

328. Le 30 juillet 1979, un troisième groupe de 59 habitants des villages de Salfit et d'Iskaka, qui sont situés sur la route de Naplouse à Tulkarm, ont adressé à la Haute Cour de justice une pétition contre l'expropriation de leurs terres. Dans le courant du mois de juillet, deux groupes de résidents de Salfit (18 familles et 13 villageois) ont présenté à la Haute Cour des pétitions semblables dans lesquelles il était demandé au Gouverneur militaire de Tulkarm et au Ministre de la défense d'exposer les raisons pour lesquelles ils n'arrêtaient pas les expropriations de terres. D'après l'avocat des pétitionnaires, Mme Langer, le Gouverneur militaire aurait annoncé la saisie de 3 500 dunams (3,5 km²) en avril 1979 et aurait exécuté la saisie en juillet 1979 "sans en notifier quiconque par écrit". Les propriétaires n'ont pas été autorisés à pénétrer dans la zone saisie et il leur a été conseillé de

s'adresser au Gouverneur aux fins d'indemnisation. La pétition précise que des centaines de familles vivent de ces terres, que les terres en question ont été saisies en vue d'étendre la colonie d'Ariel/Haris et que cette expropriation est contraire au droit international (Ma'ariv, 31 juillet 1979; Asha'b, 1er août 1979; Al Ittihad, 3 août 1979).

329. Le 3 septembre 1979, 59 résidents d'Iskaka ont interjeté appel auprès de la Haute Cour de justice du chef de la saisie de leurs terres en vue de l'extension de la colonie d'Ariel/Haris. Le juge David Bechor a décidé que cet appel serait entendu par un tribunal composé de trois juges (Jerusalem Post, Asha'b et Ha'aretz, 4 septembre 1979; Al Ittihad, 8 septembre 1979).

330. Le 12 septembre 1979, les habitants du village d'Anata (au nord-est de Jérusalem) ont introduit une requête auprès de la Haute Cour de justice contre l'expropriation illégale de 265 dunams (0,265 km²) appartenant au Mukhtar du village et de 6 500 dunams (6,5 km²) de pâturages appartenant à tout le village, en vue d'y installer la colonie israélienne de Maaleh-Adumin "B". Cette requête priait la Haute Cour de justice de rendre une ordonnance provisoire suspendant les travaux déjà en cours. Il s'agissait de la deuxième requête présentée par les habitants du village depuis la saisie, au début de l'année, de 1 700 dunams (1,7 km²) appartenant également au Mukhtar (Al Ittihad, 8 septembre 1979; Ha'aretz, 12-16 septembre 1979).

331. Un cas de saisie de terres a été signalé également dans la région de Rafah en mars 1979. Il s'agissait d'une parcelle appartenant aux frères Zourob, qui auraient été arrêtés et emprisonnés après s'être plaints de cette saisie (Jerusalem Post, 15 mars 1979).

332. A la suite de ces expropriations, les propriétaires arabes ont formé un recours, par l'intermédiaire de leurs avocats (parmi lesquels notamment Ghazi Batat, Elias Khoury, Felicia Langer, Ibrahim Nasser et Lea Tsemel) devant la Haute Cour de justice. Dans plusieurs de ces affaires, la Haute Cour a rendu "des ordonnances 14/ interlocutoires 14/ interdisant au gouvernement militaire de relever ces terrains, d'y effectuer des travaux quelconques, d'en modifier la topographie ou de s'y installer" ou des ordonnances provisoires 15/ demandant au Ministre de la défense et au gouverneur militaire de la région de prouver qu'ils ne pouvaient faire autrement que de saisir ces terres". Chacune de ces affaires a ensuite été plaidée devant la Haute Cour de justice qui a tranché définitivement dans chaque cas (Ha'aretz, 25 juillet 1979). D'après les informations dont dispose le Comité spécial la Haute Cour de justice aurait, pendant la période considérée dans le présent rapport, rendu des ordonnances

14/ Ordonnance interlocutoire : ordonnance du tribunal, etc.; procédure judiciaire empêchant une personne d'accomplir un acte nuisible, l'obligeant à faire cesser des troubles ou à restituer à la partie ayant subi un préjudice.

15/ Ordonnance provisoire : ordonnance qui est effective sauf si la preuve est faite qu'elle peut être abrogée avant un temps déterminé à partir duquel l'ordonnance est irrévocable.

interlocutoires dans les affaires suivantes : Tubas; Rujeib/Awarta; Beit-El; Anata/Hizma; Jaabari Hill/Hebron-El Khalil; Yassuf; Salfit, Iskaka, Farkha et Harda; Ni'lin; Naby-Saleh et les villages de la région de Kfar Etzion/Efrat. La Haute Cour a aussi rendu des ordonnances provisoires dans les affaires Tubas, Rujeib/Awarta, Beit-El, Anata/Hizma, Jaabari Hill/Hebron-El Khalil et Ni'lin. Dans toutes ces affaires, les requérants ont fait valoir que des terrains privés avaient été saisis pour établir ou agrandir des colonies de civils israéliens, ou pour effectuer des travaux d'infrastructure n'ayant pas un caractère militaire. Les autorités compétentes, en réponse aux ordonnances provisoires, ont fait valoir que ces expropriations étaient nécessaires pour "des raisons de sécurité".

333. La Haute Cour de justice a rendu les jugements suivants dans les affaires mentionnées dans les précédents paragraphes :

a) L'affaire de Beit-El/Tubas

334. Le 15 mars 1979, la Haute Cour a rejeté à l'unanimité la demande du requérant. Elle a admis l'argument des autorités militaires selon lequel ces terrains avaient été saisis "pour des raisons militaires importantes et urgentes". A cette occasion, la Haute Cour a considéré la question de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 16/ (et en particulier de son article 49 selon lequel : "la puissance occupante ne pourra pas procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle") et celle du "Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 17/" (et plus spécialement de l'article 46, de cette convention, selon lequel "la propriété privée ne peut pas être confisquée", et de son article 23 g), selon lequel "il est notamment interdit de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre") sur lesquels le requérant s'était appuyé, et a décidé que la Convention de Genève était génératrice de droits et d'obligations et était donc applicable uniquement entre les parties à cette convention, et non pas entre une puissance occupante et des particuliers civils. Quant à la Convention de La Haye, la Haute Cour a décidé qu'elle n'était pas applicable à l'affaire en cause mais que les autorités n'y avaient pas dérogé puisque "les biens du plaignant n'avaient pas été confisqués mais réquisitionnés pour être utilisés de manière temporaire, et contre dédommagement approprié, pour des raisons de nécessités militaires" (Ha'aretz, 16 mars 1979; Jerusalem Post, 16 et 19 mars et 2 avril 1979).

16/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

17/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

335. A l'appui des arguments en faveur de l'Etat, le responsable de la coordination des activités gouvernementales sur la rive occidentale, Aluf Orly, avait déclaré à la Haute Cour de justice, en novembre 1978, "que celle-ci ne devrait pas se considérer comme compétente pour trancher de questions concernant les colonies sur la rive occidentale, car ces questions avaient un caractère politique" (Jerusalem Post, 7 novembre 1978).

b) Les affaires d'Anata

336. La Haute Cour a décidé en janvier 1979 que cette expropriation "avait été effectuée pour des raisons purement militaires et que les considérations touchant l'implantation d'un camp militaire étaient d'autres considérations militaires dans lesquelles la Haute Cour ne pouvait pas intervenir"; elle a débouté le requérant sur cette base (Ma'ariv, 22 janvier 1979).

337. Le 16 septembre 1979, la Haute Cour a débouté le Mukhtar d'Anata de sa demande, au motif que "le libellé prétait à confusion". Il n'y avait aucune raison de délibrer une injonction; néanmoins, le Procureur a pris les mesures nécessaires pour faire arrêter tous travaux qui pourraient être effectués sur les terrains du Mukhtar. Les travaux en cours liés à la colonie de Masleh-Adumin "B" étaient sans rapport avec les 3 000 dunams (3 km²) expropriés (Ha'aretz, 17 septembre 1979; Al Ittihad, 18 septembre 1979).

c) L'affaire de Jaabari Hill

338. La Haute Cour a décidé de débouter de leur demande les propriétaires des terrains, au motif qu'ils avaient attendu neuf ans avant de former un recours devant les tribunaux. Néanmoins, le gouvernement a décidé de cesser les constructions sur les terrains expropriés (Ma'ariv, 24 avril 1979).

d) L'affaire de Nabi-Saleh

339. D'un commun accord entre les parties et avec l'autorisation de la Cour suprême la question de la propriété des terrains expropriés a été renvoyée devant une commission spéciale de recours - composée d'un juriste et de deux autres membres - plutôt que devant un tribunal ordinaire (Jerusalem Post, 5 février 1979; Ma'ariv, 4 et 5 février 1979).

340. Le Comité spécial n'a reçu aucune information concernant la suite de cette affaire.

e) L'affaire de Ni'lin

341. Le 25 juillet 1979, la Haute Cour de justice a révoqué les ordonnances qu'elle avait émises contre le Ministre de la défense et les gouverneurs militaires concernés et elle a décidé que l'expropriation en question était nécessaire pour des raisons de sécurité et qu'une colonie devait être établie à Mattityahu (Ha'aretz, 26 juillet 1979).

f) L'affaire de Rujeib

342. Le 22 octobre, la Haute Cour de justice a décidé que la colonie d'Eilon-Moreh avait été créée illégalement et qu'elle devait être dissoute et évacuée dans un délai de 30 jours. Les terres qui avaient été expropriées pour la création de la colonie devaient être rendues à leurs anciens propriétaires, les habitants du village de Rujeib. Les terres en question ont une superficie de 800 dunams (0,8 km²). La Cour a estimé que la décision d'exproprier ces terres avait été dictée par "le ferme désir du groupe Gush Enunim de s'installer au coeur du territoire d'Israël, et non pas par un avis quelconque du Chef d'état major". La Cour a également estimé que le Comité ministériel chargé des affaires relatives à la sécurité et la majorité du Cabinet, qui avaient approuvé la création de cette colonie, avaient été en grande partie influencés par des considérations liées à l'idée que des colonies devaient être créées sur tout le "territoire d'Israël" et qu'ils n'avaient pas pris cette décision pour des raisons de sécurité. Selon la Haute Cour de justice, "la doctrine sioniste repose en effet sur le droit du peuple israélien aux terres d'Israël, mais ce droit ne justifiait pas la saisie de terres privées dans une zone administrée par le gouvernement militaire". La Cour a également fait allusion à la controverse qui avait éclaté entre le Ministère de la défense et le Chef d'état major quant à la justification de cette expropriation par des impératifs de sécurité.

343. La Cour a établi une distinction entre cette affaire et le jugement rendu pour des affaires précédentes, notamment pour l'expropriation de biens appartenant aux habitants du village de Beit-El. Dans ces affaires, la Cour avait rendu un verdict favorable aux colonies, en arguant de leur nécessité pour "la lutte quotidienne contre les terroristes". Selon certains renseignements, les requérants dans cette affaire constituaient une minorité des propriétaires de terres expropriées; l'avocat des requérants, M. Lias Khouni, a expliqué qu'il avait délibérément adopté cette tactique, en choisissant des lopins de terre disséminés dans toute la zone en cause, ce qui y rendrait plus difficile la construction de toute nouvelle colonie.

344. Le 25 octobre, lors d'une interview radiodiffusée, le Ministre de l'agriculture et président du Comité ministériel pour les affaires relatives au peuplement, M. Sharon, a déclaré que la Cour suprême devrait être déchargée de toute affaire relative au peuplement, car "la Cour n'avait pas compétence en matière politique". M. Sharon a proposé l'adoption d'une loi qui permette au gouvernement de mettre en oeuvre sa politique en matière de peuplement. A son avis, la décision de la Cour suprême devait être exécutée bien qu'il ne fût pas d'accord avec celle-ci, et il a estimé possible de trouver d'autres endroits où créer la colonie d'Eilon-Moreh dans cette même région (Ha'aretz, 4, 23 et 24 octobre 1979; Al Quds, 14 septembre 1979; Asha'b, 12 octobre 1979).

g) Les affaires de Salfit et d'Iskaka

345. Suite à une plainte déposée auprès de la Haute Cour de justice par Mme Felicia Langer et M. Abd Assali, au nom de 17 propriétaires locaux, la Cour a rendu, le 12 juillet 1979, une ordonnance provisoire suspendant les travaux

entrepris sur les terres expropriées dans le village de Salfit (au nord de Ramallah) et a mis le Ministre de la défense et le gouverneur militaire de Tulkarm en demeure d'expliquer dans un délai de 30 jours pourquoi ils n'arrêtaient pas les saisies de terres (Asha'b, 6 et 12 juillet 1979; Al Quds, 12 juillet 1979; Al Ittihad, 13 juillet 1979).

346. Suite à une requête présentée par 29 résidents de Salfit, la Haute Cour de justice a rendu une ordonnance provisoire suspendant les travaux entrepris sur des terres d'une superficie de 3 200 dunams (3,2 km²) situées à l'est de la colonie d'Ariel/Haris. Aucune décision n'a été prise concernant le second appel interjeté en septembre 1979 (Jerusalem Post, Asha'b et Ha'aretz, 4 septembre 1979; Al Ittihad, 8 septembre 1979).

B. Recours contre la démolition et le bouclage d'habitations appartenant à des habitants arabes des territoires occupés

347. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, diverses informations concernant la destruction et le bouclage d'habitations dans les territoires occupés ont été portées à l'attention du Comité spécial 18/.

348. Deux types d'action ont été intentées par les avocats des personnes lésées :

a) Des recours devant la Haute Cour de justice pour demander la réouverture des habitations condamnées et/ou pour réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice causé aux civils concernés;

b) Des actions devant la Haute Cour de justice pour empêcher ces démolitions ou bouclages.

349. Dans certaines affaires, la Haute Cour de justice a rendu des ordonnances provisoires interdisant aux autorités de démolir ou de boucler une habitation avant que le tribunal n'ait examiné l'affaire. Le résultat final des actions intentées n'a pas été communiqué au Comité spécial.

350. Le 29 juin 1979, M. Aharon Barak, juge à la Cour suprême, a rendu une ordonnance provisoire suspendant la démolition de deux maisons situées près de Ramallah jusqu'à ce que la pétition présentée par Mme Lea Tsemel au nom de ses clients, Anis Youssef Hassan et Jum'ah Othman, ait été examinée par le tribunal (Ma'ariv, 1er juillet 1979).

18/ Pour un complément d'information sur les démolitions et bouclages de maisons, voir sect. IV B 4) et tableau.

351. Le 3 juillet 1979, deux résidents de Ramallah ont présenté à la Haute Cour de justice des pétitions dans lesquelles ils demandaient à la Haute Cour d'empêcher les forces de sécurité de démolir leurs maisons (Yediot Aharonot, 4 juillet 1979).

352. Les principaux arguments invoqués devant la Haute Cour étaient que :

a) Ces mesures constituaient "des punitions collectives";

b) Le propriétaire de la maison ignorait que des actes terroristes s'y préparaient, ou ne savait pas qu'il abritait des personnes participant à des actions terroristes;

c) Il n'y avait aucun contact familial entre le fils et le père dont la maison avait été démolie (Jerusalem Post, 5 juin 1979; Yediot Aharonot, 4 juillet 1979; Asha'b, 7 juillet 1979).

353. En décembre 1978, M. Hassan Abu-Gosh, de El-Bireh, a présenté une requête à la Cour suprême pour qu'elle interdise la démolition de sa maison. Il a déclaré que trois militaires étaient venus chez lui et avaient procédé au marquage et au mesurage en vue de la démolir. L'avocat du plaignant, Me Tussia-Cohen, a plaidé que son client, âgé de 37 ans et père de six enfants, ne devrait pas voir démolir sa maison pour des délits qui ont pu être commis par un de ses fils. De plus, son fils, qui avait été accusé d'atteinte à la sécurité et condamné en octobre 1977, avait déjà quitté la maison avant son arrestation et avait perdu contact avec son père. Le plaignant a ajouté qu'"il ne devait pas être puni à la place de son fils puisqu'il ne l'avait aidé ni avant ni après dans ses actions" (Ha'aretz, 7 décembre 1978).

354. En juillet 1979, M. Hassan Ahmed Abdallah Yassin a présenté une requête à la Haute Cour de justice pour empêcher les forces de sécurité de démolir sa maison à Ramallah. L'avocat du plaignant, Me Ibrahim Abu-Gosh, a plaidé que le fils de M. Yassin avait été arrêté, soupçonné d'"activité hostile et participation à des actes de sabotage", mais qu'il avait quitté la maison après une dispute familiale et que le père n'avait eu aucune connaissance des activités de son fils. Il a déclaré que la maison du père ne devait pas être démolie puisqu'il n'était pas prouvé qu'il avait aidé son fils. A la même époque, un autre résident de Ramallah, M. Munir Tawfik Abd El-Aziz, a présenté une requête à la Haute Cour pour qu'elle interdise la démolition de sa maison. Sa fille avait été arrêtée, soupçonnée d'appartenance à une "organisation terroriste". L'avocat du plaignant, Me Lea Tsemel, a présenté les mêmes arguments que dans le cas précédent (Yediot Aharonot, 4 juillet 1979; Asha'b, 5 juillet 1979).

355. Des ordonnances provisoires ont été émises dans chacun des trois cas décrits ci-dessus.

C. Recours contre les expulsions

356. Le 3 mai 1979, la Haute Cour de justice a débouté Riad Abu-Awad, étudiant à l'Université de Bir Zeit, du recours formé par l'intermédiaire de son avocat, Me Lea Tsemel, contre une ordonnance d'expulsion qui avait été prononcée contre lui pour participation à des activités subversives à l'université (Ma'ariv, 4 mai 1979; Jerusalem Post, 4 mai 1979).

357. L'avocate de M. Abu-Awad, Me Lea Tsemel, avait fondé sa plaidoirie sur les arguments suivants :

a) Abu-Awad est citoyen jordanien et, en vertu de la Constitution jordanienne, "aucun ressortissant jordanien ne peut être déporté hors du territoire du Royaume";

b) L'expulsion de personnes protégées est contraire à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève;

c) Selon les professeurs de l'Université hébraïque, "l'appel lancé dans le pamphlet d'Abu-Awad, pour réclamer l'abolition de l'entité sioniste, n'était pas plus virulent que d'autres opinions émises par certains Juifs ultra-orthodoxes".

358. Ces trois arguments ont été rejetés par la Haute Cour, qui a déclaré que :

a) "... les règlements d'exception adoptés en 1945 aux fins de défense demeuraient en vigueur sur la rive occidentale en tant qu'élément du droit jordanien ... et qu'à la suite de l'occupation militaire d'une certaine partie de cette zone tous les pouvoirs des anciens dirigeants étaient passés entre les mains de l'armée d'occupation et étaient appliqués par elle" et qu'en conséquence l'expulsion était possible;

b) Que la quatrième Convention de Genève admettait des dérogations à son article 49 quand il s'agissait d'assurer l'ordre public et quand les mesures adoptées visaient à protéger la sécurité du pays;

c) Que les professeurs de l'Université hébraïque n'étaient pas "chargés d'assurer la sécurité et l'ordre publics dans les territoires administrés par Israël" (Ma'ariv, 4 mai 1979).

359. Le 25 juillet 1979, la Haute Cour de justice a débouté de son recours Ataf Hassib Hassan Barguti (29 ans), citoyen jordanien né dans le district de Ramallah, où vivent présentement sa femme et ses deux enfants. Cet homme, qui avait vécu à l'étranger depuis l'âge de 15 ans, avait été accusé d'appartenance au FATAH et au FPLP, et emprisonné à plusieurs reprises. Dans cette affaire, la Haute Cour a jugé qu'"il ne s'agissait pas d'une mesure d'expulsion mais de l'expiration du permis de séjour" (Ma'ariv, 26 juillet 1979).

D. Recours contre les mauvais traitements ou les conditions inhumaines de détention de prisonniers arabes accusés d'atteinte à la sûreté de l'Etat

360. Le Comité spécial a examiné des renseignements relatifs aux recours portés devant la Haute Cour de justice par des Arabes des territoires occupés qui déclaraient avoir été torturés au cours de leurs interrogatoires, ainsi qu'à d'autres pétitions protestant contre les conditions inhumaines de détention.

361. En novembre 1978, trois détenus, Aimad Nasha'at Kamal Ya'ish, B'his Hamud Naji et Ahmad Jaber Suleiman ont adressé une requête à la Haute Cour de justice pour demander qu'elle les appuie dans leurs efforts pour obtenir une amélioration de leurs conditions de détention. En juillet 1979 une requête semblable a été présentée par Khalil Ali Abu Ziyad. Les résultats de ces requêtes n'étaient pas connus du Comité spécial au moment de l'adoption du présent rapport.

362. La Haute Cour de justice a établi pour principe que tout prisonnier avait le droit de lui présenter une pétition et qu'aucune mesure disciplinaire ne pouvait être prise contre le pétitionnaire, même si sa pétition n'était pas fondée. Cette décision a été prise lorsqu'un prisonnier accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat et purgeant une peine d'emprisonnement à vie dans la prison de Ramle a présenté une requête à la Haute Cour de justice après avoir fait l'objet d'un emprisonnement cellulaire et avoir été aspergé de gaz parce qu'il avait refusé de mettre un terme à sa grève de la faim. Le Directeur de la prison a reconnu que des gaz lacrimogènes avaient été utilisés mais il a précisé que c'était pour calmer le prisonnier. Il a recommandé que l'on prenne des mesures disciplinaires et punitives contre ce prisonnier. Cette décision a suscité de vives critiques de la part du Président de la Cour suprême, M. Yoël Sussman et du juge Haim Cohen, lors de l'audition de la pétition (Ha'aretz, 6 juin 1979).

E. Déclaration de Mme Felicia Langer

363. Etant donné la grande expérience de Mme Felicia Langer et des avocats israéliens dans la recherche de recours judiciaires afin de sauvegarder certains droits des civils des territoires occupés, le Comité spécial a jugé opportun de demander à Mme Langer un exposé de son expérience, qui touche à des cas d'expropriations et de saisies, de démolitions, d'expulsions ou de mauvaises conditions de détention. Le Comité spécial a reçu de Mme Langer, le 14 septembre 1979, la déclaration suivante qui concerne trois de ces quatre types de cas :

1. Cas d'expropriations et de saisies de terres arabes privées

"Pour la première question, en ce qui concerne le remède judiciaire dans les cas de saisies ou de confiscations de terres arabes privées, je sais par expérience que je ne peux obtenir qu'un arrêt de suspension provisoire; cela veut dire que j'arrête, pour un certain temps, le côté

négatif de la saisie et l'établissement par eux de faits accomplis. Mais jusqu'ici je n'ai pas réussi à empêcher en fin de compte la confiscation et, pour autant que je sache, il y a les expériences publiées par d'autres avocats que j'étudie et utilise dans mon travail en tant que précédents. Il y a des jugements négatifs qui justifient ces saisies et confiscations de terres et qui acceptent les arguments avancés par les autorités selon lesquels les colonies sont vitales pour la sécurité de la région."

2. Cas de démolitions et de "fermetures" de maisons appartenant à des habitants arabes des territoires

"Dans ces cas, j'ai réussi à empêcher la démolition, mais il n'y a jamais eu un jugement explicite interdisant la démolition : c'est après avoir obtenu un arrêt de suspension provisoire empêchant la démolition, en attendant qu'une autre décision soit prise à l'audience, que le défenseur déclare toujours qu'il n'y a aucune intention de démolir ces maisons. Par conséquent, je suis convaincue qu'une requête soumise à la Haute Cour dans ces cas est utile et exerce en même temps une influence dissuasive. J'ai actuellement un cas qui n'a pas encore été révisé, dans lequel je demande qu'une maison de Ramallah ne soit pas scellée. A mon avis cette fois-ci il y aura audience et le cas ne sera pas réglé tant qu'il n'y aura pas un arrêt de suspension provisoire - que j'ai à présent. Ce cas sera un bon test de l'attitude finale de la Cour quant à la question des peines collectives."

3. Cas de recours contre l'expulsion

"A mon profond regret, je dois dire que les tribunaux ont eu une attitude négative dans presque tous les cas où un requérant a demandé que son expulsion ne soit pas exécutée. L'issue finale d'un tel cas dépend presque toujours du défendeur qui, jusqu'ici, n'a jamais manqué de convaincre la Cour que l'expulsion était nécessaire pour des raisons de sécurité.

L'exemple le plus récent est celui d'Atef Bargouty du village de Cobar; la Cour a accepté sans aucune hésitation les thèses du défendeur - en l'occurrence le Ministre de la défense - sur les raisons de sécurité de l'expulsion du requérant. Ceci constitue une preuve supplémentaire de ce que la Cour, dans ces cas, considère favorablement les arguments des responsables de la sécurité, sans donner au requérant aucune possibilité de les examiner. En outre la Cour a déclaré que les personnes nées en Palestine, dans les territoires occupés - même lorsque leur famille y réside et qu'il s'agit de leur terre natale - n'ont pas de droit acquis de retour et que c'est une faveur que les autorités leur accordent, comme elles le font pour les autres étrangers désirant s'installer en Israël.

En général je dois déclarer que la Convention de Genève et ses dispositions sont écartées dès qu'apparaît l'argument que la sécurité de l'Etat est en jeu."

VI. CONCLUSIONS

364. On trouvera dans la présente section les conclusions que le Comité spécial tire de l'évaluation des renseignements qu'il a reçus et qui sont exposés à la section IV. Le Comité spécial estime que ces conclusions et les renseignements sur lesquels elles sont fondées s'insèrent dans un processus continu et qu'ils forment ainsi un complément à ses précédents rapports et conclusions.

365. Le Comité spécial a estimé devoir réitérer certaines conclusions fondamentales qu'il avait formulées dans de précédents rapports, parce qu'elles fournissent le contexte des observations qui suivent.

366. La première de ces conclusions fondamentales est que l'occupation constitue en soi une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires occupés.

367. La seconde est que la politique que mène Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du "foyer national", doctrine qui envisage un Etat monoreligieux (juif) créé sur un territoire englobant les territoires occupés par Israël en juin 1967. C'est précisément sur cette doctrine, que selon sa propre déclaration, le Gouvernement israélien s'est fondé pour autoriser les particuliers et les sociétés de nationalité israélienne à acheter des terrains dans les territoires occupés.

368. La section IV illustre les effets pratiques de ces deux considérations. On peut dire de manière générale que, dans la mesure où ils ne font pas partie du groupe religieux au nom duquel le Gouvernement israélien revendique le droit à l'installation, les habitants des territoires occupés n'ont aucun droit vis-à-vis des autorités administratives (en l'occurrence, le Gouvernement israélien en tant qu'autorité d'occupation militaire) quand l'exercice de ce droit va à l'encontre de la politique du "foyer national". Ainsi donc, le Gouvernement israélien, aidé par les autorités judiciaires, continue de refuser aux habitants des territoires occupés qui se sont enfuis de chez eux à cause des hostilités et à ceux que les autorités militaires israéliennes ont expulsés des territoires occupés depuis juin 1967, le droit de retourner dans leur foyer. La situation des civils qui sont restés dans les territoires occupés a été décrite dans des rapports antérieurs du Comité spécial. La section IV montre quel a été leur sort pendant la période qui s'est écoulée depuis le 10 novembre 1978.

369. La section IV illustre en termes spécifiques la politique d'annexion et d'établissement de colonies des territoires occupés suivie par le Gouvernement d'Israël, comme cela a été annoncé formellement et publiquement par le gouvernement et par des sources gouvernementales officielles, la mise en oeuvre de cette politique, la politique suivie par le Gouvernement d'Israël à l'égard des habitants des territoires occupés, et la situation des détenus dans les territoires occupés.

370. Les renseignements figurant plus haut dans les paragraphes 25 à 163 confirment à nouveau que le Gouvernement israélien poursuit toujours de propos délibéré une politique d'annexion des territoires occupés, concrétisée par l'expropriation de biens et la création de colonies de civils israéliens juifs. On en trouve la

preuve dans les nombreuses déclarations sans équivoque de certains membres du gouvernement, déclarations qui sont mentionnées à la section IV. Ces déclarations se trouvent en outre confirmées explicitement par des articles de presse, restés sans démenti, sur les mesures déjà prises, en cours d'élaboration ou envisagées pour implanter des colonies de peuplement israéliennes. On en trouvera des exemples à la section IV B ainsi que dans la carte figurant à l'annexe III du présent rapport, qui indique le nombre et la situation des colonies israéliennes dans les territoires occupés.

371. Ces renseignements prouvent, d'autre part, que cette politique est unanimement approuvée et suivie par le Gouvernement israélien et les dirigeants israéliens. Le Comité spécial note par exemple que des divergences de vues apparentes existent quant à l'étendue, à l'emplacement et au moment de l'établissement des colonies, ou quant à l'opportunité d'accorder la priorité à l'expansion des colonies existantes ou à la création de nouvelles colonies. En fait, le Gouvernement israélien, bien que puissance occupante et, en tant que telle, lié par les obligations internationales qu'il a contractées en sa qualité de partie à la quatrième Convention de Genève, viole de façon flagrante ces obligations par ses actes. Le Comité spécial a réaffirmé dans ses rapports précédents l'applicabilité de cette convention; cette position est partagée par le CICR qui, dans son rapport annuel de 1978 réitérait la position qu'il maintient depuis longtemps. Le Gouvernement d'Israël continue à nier l'applicabilité de cette convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967. Comme les dispositions de la quatrième Convention de Genève ont pour objet de protéger les civils, auxquels s'appliquent aussi les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ces politiques et mesures israéliennes violent (ou continuent de violer) les dispositions du droit international. En particulier, comme le Comité spécial l'a indiqué dans de précédents rapports, la politique suivie par Israël dans les territoires occupés fait fi des articles 47 et 49 de cette convention. L'article 47 prévoit que :

"Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé."

L'article 49 prévoit que :

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

...

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle."

A cet égard, le Comité spécial note que la Haute Cour a invoqué les dérogations contenues dans l'article 49 pour justifier l'expulsion de civils des territoires occupés (voir par. 334). D'après le Comité spécial, la quatrième Convention de Genève, y compris les clauses dérogatoires de l'article 49, ne peut être utilisée comme base pour justifier des expulsions. En fait, aucune des clauses dérogatoires de l'article 49 n'est applicable à la situation dans les territoires occupés. Les faits, consignés à la section IV ci-dessus, ne justifient aucune des dérogations prévues audit article.

372. La section IV montre que la politique israélienne est explicitement énoncée par le gouvernement et que les mesures d'application sont prises selon des plans préconçus et méticuleusement établis. Il indique aussi comment et dans quelle mesure cette politique est appliquée. Par exemple, comme indiqué par le ministre Sharon dans le paragraphe 40 ci-dessus, quelques colonies sont établies en tant que première étape vers la création d'avant-postes paramilitaires du Nahal. Jusqu'à la date d'adoption de ce rapport, 120 colonies ont été établies ou autorisées. Ce chiffre ne reflète pas la "densification" de colonies qui consiste à étendre les colonies existantes. La section IV comporte aussi des renseignements sur les crédits budgétaires ouverts au titre de la politique de colonisation (par. 109 à 118 ci-dessus), par exemple 30 millions de dollars au titre du développement des colonies existantes, 40 millions au titre de l'entretien des 121 colonies pour l'exercice 1979/80 et 60 millions pour la création de nouvelles colonies. Les paragraphes 25 à 78 donnent d'autres exemples et précisent notamment que le gouvernement a approuvé le plan visant à créer, d'ici la fin de 1980, 26 nouvelles colonies sur la rive occidentale (dont six dans la vallée du Jourdain), qui viendront s'ajouter aux trois colonies prévues sur les hauteurs du Golan et à trois autres dont l'achèvement est envisagé dans la bande de Gaza d'ici la fin de 1979 (par. 63).

373. Outre les renseignements sur les déclarations de politique, les crédits budgétaires et l'adoption de plans pour la mise en oeuvre de la politique d'annexion et de colonisation, la section IV contient de nombreux renseignements sur l'expropriation de certaines terres dans le dessein bien arrêté d'y implanter des colonies et, le plus souvent, de procurer à celles-ci dans le même temps des terrains de culture. Dans ce contexte, le Comité spécial a noté la contradiction entre les nombreuses expropriations qui ont été rapportées et les déclarations faites par le Premier Ministre d'Israël, telles que celles rapportées dans le

/...

paragraphe 46, à savoir qu'il n'y a pas eu d'expropriation mais que le Gouvernement d'Israël saisirait toutes les terres dont il pourrait avoir besoin. La superficie des terres expropriées pendant la période sur laquelle porte le présent rapport est supérieure à celle des années précédentes (voir à ce sujet les paragraphes 79 à 105 ci-dessus). Le Comité spécial n'est pas en mesure de déterminer si cette augmentation est due à l'accroissement effectif du nombre et de superficie des terrains expropriés ou au fait que l'on est mieux informé de ces mesures. Le Comité spécial a défini dans ses précédents rapports la position qu'il a adoptée en vertu du droit international applicable. En résumé, il estime que, l'occupation militaire étant une situation provisoire dans l'attente de la fin de l'état de belligérance, toute mesure prise par les autorités d'occupation dans les territoires soumis à leur contrôle militaire est provisoire elle aussi. Le Comité spécial estime que cet aspect est particulièrement important dans le cadre de son mandat, puisqu'il touche un des points les plus délicats des incidences directes de la politique israélienne sur la population civile, ainsi que l'avenir des territoires. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, divers cas d'expropriation ont suscité de vives réactions dans cette population qui, en dépit de la sévérité du contrôle militaire, s'est livrée à des manifestations massives pour protester, parfois de manière violente, contre ces mesures. En outre, comme en témoignent les renseignements contenus dans les paragraphes 217 à 240 ci-dessus, le Gouvernement israélien semble avoir de plus en plus de difficultés à maîtriser l'expansionnisme qu'il a encouragé parmi ses colonies dans les territoires occupés; il a fréquemment été signalé, ces derniers mois, que des colons israéliens avaient outrepassé la loi au détriment de la population civile. De plus, le Comité spécial note le rôle actif joué par des membres du gouvernement afin d'encourager de telles activités et d'assurer la réalisation de la politique d'annexion et d'établissement de colonies. Dans ce contexte, le Comité spécial se réfère à l'article 29 de la quatrième Convention de Genève selon laquelle le Gouvernement d'Israël est responsable des actes des colons israéliens à l'égard de la population civile. Comme il a été établi dans le Commentaire, la responsabilité du gouvernement s'étend aux actes de ses citoyens "s'il n'a pas réussi à faire preuve de la diligence et de l'attention requises pour empêcher un acte contraire à la Convention et pour rechercher, arrêter et juger la partie coupable 19/". En ce qui concerne les territoires occupés, le Gouvernement d'Israël a ouvertement encouragé certains actes contraires à la Convention et en a ouvertement toléré d'autres, comme cela a été largement illustré dans la section IV ci-dessus. A ce propos, le Comité spécial souligne la clémence évidente des tribunaux et l'indulgence manifeste des autorités à l'égard des citoyens israéliens accusés d'avoir porté préjudice à des civils des territoires occupés.

374. Une conséquence grave de la politique d'annexion et d'établissement de colonies est la pénurie d'eau dans les territoires occupés, due essentiellement à la création des colonies. Le Comité spécial a noté que plusieurs cas avaient déjà été signalés; par ailleurs, M. Kawasme a fourni des renseignements détaillés à ce sujet lorsqu'il a témoigné devant le Comité spécial.

19/ Jean S. Pictet, éd., Les Conventions de Genève du 12 août 1949 :
Commentaire, IV, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles
en temps de guerre (Genève, Comité international de la Croix-Rouge).

375. Le Comité spécial a noté que, dans les rapports relatifs aux expropriations, les terres sont souvent décrites comme "appartenant au gouvernement" ou "appartenant à l'Etat", par opposition aux terres "appartenant à des personnes privées". Quelle que soit l'intention qui a poussé les autorités à établir ce genre de distinction, le Comité spécial juge bon de souligner qu'aux fins du droit international applicable, une telle distinction ne change en rien la nature temporaire de ces mesures. Le Comité spécial a également noté que les terres expropriées sont aussi invariablement qualifiées de "rocailleuses" ou "arides". Lors de l'examen des mesures d'expropriation, le Comité spécial leur a trouvé un autre dénominateur commun - celui des "raisons de sécurité". Le Comité spécial a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question et il se bornera ici à rappeler brièvement que les raisons de sécurité ne peuvent être invoquées arbitrairement par la puissance occupante pour justifier ces mesures. Le comportement de la Puissance occupante, en l'occurrence, est assujéti à des limitations claires et précises.

376. Le Comité spécial note que la Haute Cour de Justice d'Israël a avancé des arguments selon lesquels des raisons de sécurité peuvent être invoquées pour justifier l'établissement de colonies israéliennes dans les territoires occupés et le transfert de citoyens israéliens dans ces colonies (voir par. 325 à 346 ci-dessus). De telles décisions, de l'avis du Comité spécial, ne servent qu'à confirmer que les civils des territoires occupés ne sont en aucune façon protégés contre les mesures arbitraires d'expropriation, d'établissement de colonies et de transfert de citoyens israéliens parmi eux.

377. De l'avis du Comité spécial, ces qualificatifs, qu'ils concernent l'appartenance, la nature des terres ou la sécurité, ne sont qu'une manière de justifier la saisie de terres en application de la politique d'annexion et de colonisation. Cette opinion se trouve renforcée par le fait que, quand aucun de ces motifs n'a pu être invoqué, l'expropriation a été effectuée sans autre forme de procès. D'autres exemples de ce genre figurent aux paragraphes 79 à 105 où sont mentionnées diverses mesures prises par les autorités militaires pour empêcher, interdire ou limiter l'utilisation, par la population civile, des terres qui leur appartiennent ou, comme il est indiqué au paragraphe 86 pour ordonner aux propriétaires de vendre leurs terres. Le paragraphe 88 donne des renseignements sur la méthode adoptée par le Gouvernement israélien pour acquérir des terres dans les territoires occupés par l'intermédiaire de sociétés paraétatiques ou semi-publiques.

378. Les renseignements figurant dans la section IV révèlent un nouvel aspect de la politique suivie par le Gouvernement d'Israël dans les territoires occupés. Comme le montrent les paragraphes 153 à 163, un certain nombre de "conseils régionaux" ont été créés dans les territoires occupés en vue de coordonner les services et l'organisation des colonies israéliennes dans différentes régions des territoires occupés. Lors de l'adoption du présent rapport, neuf "conseils régionaux" de ce genre avaient été constitués. Le Comité spécial considère la création de ces organes comme un nouvel indice de l'intention du Gouvernement d'Israël de consolider l'annexion et le peuplement des territoires occupés.

379. La section IV B contient des informations sur la population civile dans les territoires occupés; elles montrent que le Gouvernement d'Israël a pour politique de dénier au peuple palestinien son droit à l'autodétermination (par. 164 à 168), ce qui est contraire à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale). On trouvera des renseignements à ce sujet dans les rapports du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. En outre, les informations fournies dans la section IV B ci-dessus montrent que la population civile se voit refuser toute possibilité d'exprimer son désir d'autodétermination. Les renseignements contenus dans la section IV B et dans les tableaux qui figurent dans cette section montrent les tentatives faites par la population civile pendant la période couverte par le présent rapport pour exprimer sa résistance à l'occupation ainsi que les représailles exercées par les autorités d'occupation israéliennes. Les représailles consistent en punitions collectives (contraires à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève) et en représailles individuelles telles que la démolition de maisons (contraires à l'article 53 de la Convention). La gravité de ces représailles a augmenté au cours de la période couverte par le présent rapport, comme le montre par exemple le couvre-feu imposé à la ville de Halhul en mars 1979, qui a duré 16 jours; pendant cette période les habitants de Halhul ont été confinés chez eux 24 heures par jour pendant cinq jours, 23 heures par jour pendant les cinq jours suivants et 22 heures par jour pour le reste de la période. A aucun moment ils n'ont été autorisés à se montrer à leur porte ou à leur fenêtre : ceux qui le faisaient voyaient démolir leurs maisons et ils étaient battus. De plus, pendant tout le couvre-feu, les autorités ont repoussé les civils qui s'efforçaient d'apporter aux habitants d'Halhul la nourriture et l'eau dont ils avaient grandement besoin. Le Comité spécial estime que le traitement des civils dans les territoires occupés a pris de sérieuses proportions en l'absence de toute protection satisfaisante de la population civile ou de tout contrôle sur la conduite des autorités israéliennes.

380. La section IV C expose les renseignements reçus par le Comité spécial sur la situation des détenus dans les territoires occupés. En plus des informations parues dans la presse, le Comité spécial a reçu le témoignage de 16 personnes qui ont passé des périodes assez longues dans les prisons israéliennes comme détenus pour des raisons de sécurité. Il a également reçu le témoignage de M. Kawasme, maire d'Hébron, qui en cette qualité, a visité la prison de la ville à deux reprises. Le Comité spécial a également reçu des territoires occupés de nombreux rapports et communications dont plusieurs rendent compte d'une expérience directe et des observations faites par des personnes telles qu'avocats, responsables municipaux et membres d'organisations. Le Comité spécial a accordé une attention particulière à 53 cas de prétendus mauvais traitements qui exigeaient un examen approfondi. Le Comité spécial a examiné la question dans tous les rapports qu'il a établis jusqu'à présent; il a toujours fait preuve de la plus grande prudence dans l'évaluation des témoignages reçus à ce sujet; cette prudence est nécessaire, de l'avis du Comité spécial, pour les raisons suivantes : en premier lieu, les allégations elles-mêmes sont extrêmement graves et se rapportent à l'aspect le plus fondamental du comportement humain; en second lieu, étant donné la nature de la situation à laquelle se rapportent ces allégations et faute d'une possibilité permanente d'inspection sur place et d'accès aux prisons et aux détenus, la qualité des éléments de preuve doit être particulièrement grande.

381. Dans ses 10 années d'existence, le Comité spécial a accumulé un grand nombre d'éléments de preuve qui montrent de façon raisonnablement certaine, que les conditions des détenus pour raisons de sécurité étaient extrêmement mauvaises et inférieures aux normes internationales applicables et que les procédures d'interrogatoire étaient souvent accompagnées de mauvais traitements physiques. Les informations reçues par le Comité spécial pendant la période couverte par le présent rapport et reproduites à la section IV ci-dessus confirment ces constatations et établissent le fait que les conditions dans les prisons sont très au-dessous des normes (fixées dans l'article 32 de la quatrième Convention de Genève, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 20/ et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale).

382. Les conditions dans les prisons ont été décrites par les personnes qui ont comparu devant le Comité spécial et qui sont d'anciens détenus, et par le maire d'Hebron, M. Fahed Kawasme, qui a visité à deux reprises la prison d'Hébron et a eu l'occasion de visiter l'intérieur de cette prison. Ces descriptions confirment les expériences relatées au Comité spécial par d'autres anciens détenus les années précédentes. Des descriptions détaillées des prisons d'Ashkelon, de Beersheba et de Ramle par exemple, qui figurent dans les témoignages enregistrés par le Comité spécial cette année donnent un exposé détaillé du grave surpeuplement dans les prisons comme Ashkelon, qui est décrit comme suit par un ancien détenu qui y a passé neuf de ses 11 années de détention :

"M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : La prison d'Ashkelon était composée de 32 cellules, mais pas toutes de même dimension. Par exemple, j'ai mentionné une cellule de cinq mètres sur six, où il y avait 20 personnes. Il y a d'autres cellules plus petites, à peu près moitié moins grandes, pour 10, 11 ou 12 prisonniers. Cela donne une idée des dimensions de ces cellules. Dans la prison il y avait 400 prisonniers, et si l'on considère l'espace par prisonnier, c'était la surface du matelas donné à chacun d'eux : 180 cm par 70, c'était l'espace accordé à chaque prisonnier. Comme je l'ai dit, les prisonniers devaient dormir l'un à côté de l'autre. Si l'un d'eux avait une maladie contagieuse, elle se propageait dans la cellule. La Croix-Rouge savait que toutes nos grèves avaient pour but d'atténuer le surpeuplement de la prison. Cependant on n'a pas répondu à nos demandes. Nous demandions à être traités humainement. On a aggravé notre traitement, et cela ne consistait pas seulement à nous frapper; on avait aussi recours à des méthodes psychologiques. Par exemple j'aurais dû avoir un traitement minimum, et je n'aurais pas dû souffrir de maladies à cause de l'humidité, etc. J'aurais donc dû au moins ne pas dormir à même le sol; pourtant c'est ce que je devais faire. Par exemple, on nous volait nos couvertures, on nous accordait seulement un nombre d'heures limité ..."

(A/AC.145/RT.268, p. 8)

20/ Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

Des récits similaires ont été fournis par Mlle Afifa Bannoura et M. Tahsin Halabi (A/AC.145/RT.265, p. 15 et 11 respectivement) en ce qui concerne la situation à la prison de Naplouse; Mlle Aisha Odeh (A/AC.145/RT.266, p. 8), Mlle Rasmiah Odeh (A/AC.145/RT.263, p. 13 et A/AC.145/RT.264, p. 5) et Mlle Ayda Salem (A/AC.145/RT.261, p. 5) ont fait des récits similaires au sujet de la prison de femmes de Neve Tirza. M. Tahsin Halabi (A/AC.145/RT.264, p. 17) et M. Abu Danhash (A/AC.145/RT.258, p. 12) ont dépeint de la même façon le surpeuplement à la prison d'Hébron. Le surpeuplement de la prison de Gaza a été décrit par Mlle Afifa Bannoura (A/AC.145/RT.265, p. 16) et Mlle Aisha Odeh (A/AC.145/RT.266, p. 11). La situation à la prison de Beersheba a été décrite par M. Abdalla Bakarwa (A/AC.145/RT.265, p. 11); il est clair pour le Comité spécial d'après ces récits et les rapports venant de sources différentes qui les complètent et les confirment, que le surpeuplement dans les prisons israéliennes est réellement très grave. Plusieurs anciens détenus ont confirmé qu'on leur avait refusé la liberté de culte et, dans plusieurs cas, qu'ils n'ont pas été autorisés à avoir des livres, y compris le Coran. Les soins médicaux étaient virtuellement inexistant dans plusieurs prisons et minimes dans d'autres. Dans certains cas, on rapporte que l'absence de soins médicaux a entraîné la mort d'un prisonnier (M. Tahsin Halabi, A/AC.145/RT.264, p. 17 et 18). D'après un détenu qui a fait l'expérience d'un certain nombre de prisons pendant sa longue détention, les conditions médicales et sanitaires à la prison de Beersheba étaient, à son avis, les pires.

Le passage suivant est significatif :

"M. BAKARWA (interprétation de l'arabe) : jusqu'à ma libération, le 14 mars 1979, j'ai été détenu dans plusieurs prisons : Ramle, Ashkelon, Beersheba, Jamale, puis de nouveau Beersheba. De Beersheba, j'ai été transféré à Tulkarm où je me trouvais lors de la libération.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Pouvez-vous nous donner les noms d'autres personnes qui étaient avec vous dans les prisons, dans les mêmes cellules? Commençons par la dernière prison, Tulkarm. Combien y avait-il de détenus dans la même pièce?

M. BAKARWA (interprétation de l'arabe) : Ce n'était pas des cellules, mais de petites pièces. Dans une pièce, qui pouvait contenir 10 personnes, nous étions 18 ou 20 et si la pièce pouvait contenir cinq personnes, nous étions huit ou neuf. Environ 90 d'entre nous ont été transférés de la prison d'Ashkelon, après une grève et des désordres qui se sont produits dans la prison. Ils ont séparé 90 prisonniers et les ont transférés ailleurs.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je sais que cela représente une longue période et que vous avez été dans plusieurs prisons, mais pourriez-vous nous donner quelques exemples de la façon dont vous avez été traité en prison, compte tenu du mandat de notre Comité qui s'occupe du traitement des détenus et des conditions de détention; nous aimerions que vous nous disiez quelque chose de vos expériences personnelles. Il serait utile que vous citiez quelques cas précis pour nous donner une vue d'ensemble de la situation.

M. BAKARWA (interprétation de l'arabe) : Il y avait des détenus qui étaient malades et le traitement médical était mauvais. Il y avait plusieurs cas de ... maladies et certains détenus avaient des éclats dans ... (inaudible) ... il n'y a eu que deux opérations pendant tout le temps que j'ai passé en prison. Il y avait plus de 15 ou 20 personnes souffrant d'hémorroïdes et il y avait des ulcères et des maladies de peau qui n'ont pas été bien traités sur le plan médical. Mahmud Jarad, qui est resté longtemps à la prison de Beersheba, a encore des éclats dans la tête. Ça fait cinq ans qu'on lui promet de l'opérer, mais l'opération n'a jamais lieu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans quelle prison êtes-vous resté le plus longtemps?

M. BAKARWA (interprétation de l'arabe) : C'est à Beersheba et à Ashkelon que j'ai passé le plus de temps, à peu près le même temps dans chacune de ces prisons. Je suis resté assez longtemps à Beersheba parce que, comme je l'ai dit, j'ai été transféré de Beersheba, ensuite j'y suis retourné, puis je suis allé à Tulkarm où je suis resté quatre ans et demi. Je ne peux pas être plus précis.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans quelle prison diriez-vous que les conditions de détention étaient les pires?

M. BAKARWA (interprétation de l'arabe) : C'est à Beersheba que c'était le pire. On souffrait d'hémorroïdes, d'ulcères, de manque de soins médicaux. On se plaignait au Directeur de petites choses comme les vêtements, la nourriture, les couvertures qu'on nous donnait, et on a cherché à obtenir certains livres qui étaient autorisés en Israël. On a demandé que les conditions de visites soient améliorées. Pendant trois mois, on a demandé au Directeur de nous accorder ces choses-là pour des raisons humanitaires, mais nos revendications sont restées sans réponse et on a dû faire grève parce que les vêtements que nous recevions étaient très insuffisants. Avant que la Croix-Rouge nous envoie des matelas, nous n'avions que quatre couvertures. - l'une servait de matelas, une autre de couverture, une autre d'oreiller ... En hiver on nous donnait cinq couvertures déchirées qui sentaient mauvais; l'odeur était absolument insupportable. C'est ça qui nous servait de matelas, d'oreiller et de couverture. On a demandé l'autorisation de recevoir des couvertures de nos parents et ça a duré comme ça jusqu'à la grève. On ne pouvait pas se laver à l'eau chaude, on ne pouvait pas se raser, on ne recevait pas de visite et on n'était pas autorisés à sortir le jour pour respirer un peu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Vous avez mentionné la Croix-Rouge; vous êtes-vous plaint au représentant de la Croix-Rouge? Combien de fois les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont-ils visité vos prisons?

/...

M. BAKARWA (interprétation de l'arabe) : Au début, le représentant de la Croix-Rouge venait en général nous voir une fois par mois à Beersheba et chaque fois qu'il venait, on se plaignait à lui et on lui adressait des requêtes et il promettait que ces questions seraient examinées et qu'il les discuterait avec les autorités. Le deuxième mois, il a dit qu'il avait adressé des plaintes aux responsables, mais qu'il ne pouvait rien faire d'autre. Tout ce qu'il pouvait faire, c'était de protester auprès des autorités. Il est venu le premier ou le deuxième mois - je ne me rappelle pas bien; il a essayé d'organiser des visites, mais il n'a pas réussi. Finalement, il a cessé de venir, il n'y a pas eu de visite jusqu'à ce que nous déclenchions la grève. Nous ne pouvions rien obtenir, mais après la grève ils nous ont donné une autre couverture, qui provenait de la Croix-Rouge, ce qui fait que nous avons six couvertures pour l'hiver et l'été. C'était à la prison de Beersheba en 1973.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Vos contacts avec le CICR sont-ils demeurés aussi fréquents par la suite? Vous avez parlé de visites mensuelles. Je voudrais vous demander si vous avez remarqué à la fin de 1978 et au début de cette année un changement en ce qui concerne les contacts des représentants du CICR avec les détenus? Ces contacts sont-ils devenus plus fréquents dernièrement? Y a-t-il eu des changements dans la procédure de visite des prisons par les représentants du CICR?

M. BAKARWA (interprétation de l'arabe) : Nous avons d'abord eu la visite de la Croix-Rouge une fois par mois, puis une fois tous les trois mois, puis une fois tous les deux mois, dans la dernière période nous avons une visite tous les deux mois. Je crois que la dernière visite a eu lieu un ou peut-être deux mois avant notre mise en liberté. Il n'y a pas eu de changement dans la procédure; c'étaient des visites ordinaires. Il n'y avait aucun malentendu entre nous, entre les prisonniers et la Croix-Rouge. La Croix-Rouge nous offrait des preuves tangibles et convaincantes. Ses représentants nous disaient qu'ils ne pouvaient pas obliger l'administration des prisons à nous fournir des couvertures ou de la nourriture et que, s'ils avaient l'autorisation de nous donner une couverture, ils le feraient." (A/AC.145/RT.261, p. 10 et 11)

Des récits similaires ont été faits par M. Sakran Sakran (A/AC.145/RT.267, p.15) en ce qui concerne la prison de Beersheba. M. Abdel Rahim Jaber (A/AC.145/RT.267 p. 6) et M. Abou Danhash (A/AC.145/RT.258, p. 10) ont témoigné des pauvres conditions médicales et d'hygiène dans la prison de Ashkleton; M. Tahsin Halabi (A/AC.145/RT.264, p. 17 et 18) en ce qui concerne la prison de Jenin, Mlle Afifa Bannoura (A/AC.145/RT.265, p. 16 et 17) et Mlle Ayda Salem (A/AC.145/RT.261, p. 2) ont décrit la même situation en ce qui concerne la prison de Gaza. Des récits similaires de soins médicaux inadéquats ont été faits par un certain nombre de femmes anciennement détenues en ce qui concerne la prison de Neve Tirza (Mlle Ayda Salem, A/AC.145/RT.261, p. 3, 6 et 7; Mlle Rasmiah Odeh - qui a perdu la vue pendant une période de 21 jours en 1979, A/AC.145/RT.263, p. 10 et 11, et A/AC.145/RT.264, p. 9; Mlle Afifa Bannoura, A/AC.145/RT.265, p. 16 et Mlle Aisha Odeh, A/AC.145/RT.266, p. 13). La seule prison comportant des installations médicales est la prison de Ramle. M. Samir Darwish a décrit "l'hôpital" de la

prison de Ramle dans la déclaration qu'il a faite devant le Comité spécial; selon M. Darwish, ceci consistait à 35 lits dans six pièces avec une clinique tenue par un docteur qui examinait 30 à 40 prisonniers pendant des visites de 1 h et demie à deux heures (A/AC.145/270, p. 7). Le Comité spécial a noté particulièrement plusieurs rapports faisant état de l'usage arbitraire de sédatifs et analgésiques. L'extrait suivant du témoignage de M. Daklamuni illustre cette information :

"En février 1979, deux camarades ont frappé un agent de police. Lorsque le Directeur leur a demandé pourquoi ils avaient fait cela, ils ont dit qu'ils voulaient mourir, qu'ils étaient condamnés à la prison à vie et traités de façon inhumaine. Ils avaient recours à de tels moyens pour mourir. On nous faisait des piqûres de morphine; on en a fait à Ismail Salame et à Mahmud El-Zeit.

En tant qu'Arabes, en tant que musulmans, nous souhaitions mourir. Lorsqu'on est condamné à la prison à vie et qu'on n'est pas du tout traité humainement, alors il faut faire un geste quelconque qui, d'une manière ou d'une autre, conduit à la mort. Ces deux détenus ont dit au Directeur de la prison qu'ils souhaitaient être traités comme des criminels juifs; cela leur a été refusé parce que, leur a-t-on dit, les criminels juifs étaient des ressortissants du pays; on leur a fait observer qu'ils devraient s'estimer heureux de rester en vie. Même le Directeur de la prison, quand il venait plaisanter avec nous, nous disait : 'Vous devriez être heureux d'être en vie.' Vous pouvez donc imaginer le moral de quelqu'un qui est condamné à la prison à vie et traité d'une manière aussi inhumaine. On faisait des piqûres de morphine qui paralysent plus ou moins la volonté. Je ne fais que donner des exemples.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : M. Dalkamuni, pourquoi faisait-on des piqûres de morphine? Au moment où on le faisait, que disait-on et comment savez-vous que c'était de la morphine?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Quand nous avons protesté, un camarade, Omar Abu Rashed, est allé voir le Directeur de la prison; là il a vu d'autres détenus, Mahmud El-Zeit et Ismail Salame. Il a observé des marques sur le bras de Mahmud El-Zeit. Quand il a expliqué cela, nous avons vu qu'il ne pouvait même pas bouger le bras. Quant au moyen de savoir s'il s'agissait vraiment de piqûres de morphine, nous nous sommes un peu informés à ce sujet. Nous savons quels sont les effets de piqûres de morphine - on voit que la personne dort, et ne bouge pas; et cette expérience n'a pas été seulement celle d'un ou deux prisonniers. Beaucoup de prisonniers étaient traités de la même manière, et avec les mêmes effets. A un certain point, la douleur n'est plus supportable, et alors on commence à donner de la morphine. Le problème n'est pas vraiment médical; c'est une sorte de torture physique. Après ces piqûres, il y a souvent accoutumance; le corps demande de la morphine. Ce n'est donc pas vraiment une situation médicale; c'est une sorte de torture, un châtement.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cette question me paraît très grave, M. Dalkamuni, et j'aimerais vous demander d'autres détails. A qui a-t-on fait ces piqûres? Vous avez mentionné que c'était une sorte de torture, mais en fait il nous faudrait davantage de preuves à ce sujet. Pourquoi voulait-on torturer au moyen de la morphine? Qui faisait les piqûres? Pouvez-vous donner quelques noms? De manière générale, pouvez-vous nous donner un peu plus de détails à ce sujet?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Les piqûres étaient faites par exemple par un infirmier - il y en avait un qui était Arménien, un autre était Rahmani et l'autre était Roger (?), l'infirmier de la prison; cela se passait sous la surveillance du responsable de la sécurité. C'est pourquoi je dis que ce n'était pas une question médicale, en fait, étant donné que le responsable de la sécurité surveillait toute l'opération.

Je peux vous parler d'un prisonnier qui travaillait au dispensaire - il s'appelait Azem Hassounah - pour montrer ce qui était systématiquement pratiqué. Quand on faisait ce genre de piqûres à un de nos collègues, on l'emmenait dans ce but; lorsqu'il revenait il nous disait tout ce qui s'était passé. Un prisonnier qui a travaillé au dispensaire, Azem Hassounah, a été témoin de tout et nous a tout dit après.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Vous avez dit que cela était fait systématiquement : avec quelle fréquence? Pouvez-vous nous dire quelque chose à ce sujet?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Par exemple lorsque quelqu'un ne pouvait pas supporter les conditions pénibles de la détention. Comme je l'ai expliqué, nous faisons habituellement des grèves pour être mieux traités, et dans la plupart des cas nos demandes étaient rejetées. Comme je l'ai dit, nous avons fait grève pendant 65 jours, et quand nous avons demandé à être traités comme les criminels juifs on nous l'a refusé. Nous avons souffert énormément pendant les grèves - pour de tels résultats - et les gardiens de prison nous disaient : 'Cela devrait vous suffire d'être vivants.' Un prisonnier incapable de supporter tout cela était battu, mis au cachot et battu là, et après cela on lui faisait des piqûres de morphine. Le but était de briser l'individu psychologiquement et physiquement.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Et ces personnes ne souffraient d'aucune douleur particulière, médicalement parlant, pour avoir besoin de morphine?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Pas du tout. Certaines n'étaient même pas blessées, et elles étaient emprisonnées à l'intérieur; elles ne souffraient donc d'aucune douleur psychologique ou physique. Les détenus que l'on battait, ceux à qui on faisait des piqûres, c'étaient les plus vigoureux. Je peux vous donner quelques noms : par exemple, on a fait ces piqûres à Ismail Salame pendant deux semaines. On a fait la même chose à Mahmud El-Zeit, Hassal El-Fakhouri et Tahsin - je ne me rappelle pas son nom en entier. Chaque fois qu'il y avait un problème, on administrait cette piqûre. Aucun médecin n'examinait ces personnes; on leur faisait des piqûres sans raison vraiment, sans raison physique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Quel était le résultat : ces personnes devenaient-elles plus pacifiques, et incapables de protester?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : C'est difficile à dire précisément; ces piqûres n'étaient pas faites dans tous les cas, mais comme je l'ai dit à certains moments où il y avait de nombreux problèmes, problèmes entre un prisonnier et un gardien. Par exemple, un gardien provoquait un prisonnier, et le prisonnier réagissait. Alors on l'emmenait pour trois mois, et pendant cette période, on lui faisait ces piqûres. Parfois on nous faisait aussi des piqûres toutes les 48 heures. Par exemple il y a eu Ali Shehade El-Jaafari, qui est encore en prison actuellement : on l'a emmené à l'hôpital psychiatrique, et lorsqu'il a été ramené à la prison, on a dit qu'il allait devenir fou; mais quand il est revenu à la prison il allait bien.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Lorsqu'ils revenaient après ce traitement comment se sentaient-ils?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Ses douleurs étaient en fait psychologiques. Au moment de la piqûre, il disait qu'il souffrait de maux de tête. C'est ce qu'ont éprouvé la plupart de ceux à qui on a fait ces piqûres. Par exemple, Ali El-Jaafari a dit que pendant toute une année il a souffert de maux de tête pendant son séjour en prison.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Vous a-t-on fait des piqûres de morphine?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Non.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Savez-vous si cette pratique a continué jusqu'à une époque récente?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Le problème d'Ismail Salame et de Mahmud El-Zeit, que j'ai mentionné, s'est posé un mois avant notre libération, en février de cette année.

M. GOUNDIAM (Sénégal) : Je pense que c'est là une question très importante, car elle met en jeu l'intégrité physique et morale de l'individu, et j'aimerais poser une question. Le témoin a dit qu'on ne lui a pas fait de piqûre à lui personnellement, que ces piqûres ont été faites à ses camarades et qu'ils lui ont rapporté les faits. A-t-il parlé avec ses camarades, par exemple de la couleur du liquide injecté?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Non, nous n'avons pas parlé de cela.

M. GOUNDIAM (Sénégal) : Et les piqûres étaient-elles sous-cutanées, intraveineuses ou intramusculaires?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Je ne me souviens pas et je voudrais vous rappeler quelque chose d'autre. On m'a demandé par exemple pourquoi je n'ai pas fait appel. Je suis une personne calme, qui ne se démonte pas facilement. Je n'avais pas de problèmes avec le personnel de la prison, parce que je suis une personne calme et de sang-froid.

M. GOUNDIAM (Sénégal) : Vos camarades vous ont-ils jamais mentionné que l'un d'entre eux ait refusé de se soumettre à ces piqûres? Savaient-ils quels en étaient les effets?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Oui.

M. GOUNDIAM (Sénégal) : Qui, par exemple?

M. DALKAMUNI (interprétation de l'arabe) : Cinq ou six agents de police entraient et forçaient la personne concernée, en lui faisant une piqûre du dehors, même à travers ses pantalons.

M. GOUNDIAM (Sénégal) : En d'autres termes ce ne pouvait être qu'une piqûre intramusculaire; elle ne pouvait pas être intraveineuse : ce n'était pas possible dans les circonstances ... " (A/AC.145/RT.268, par. 4 à 6)

Une méthode semblable se pratique dans la prison de Ramle. Une déclaration d'un ancien détenu dans cette prison confirme cette méthode (M. Samir Darwish, A/AC.145/RT.270, p. 6). En juin 1979 déjà, le Directeur de la prison de Ramle déclarait à une Commission du Ministère de l'intérieur que les détenus dans cette prison vivaient dans des "conditions pas tout à fait humaines". En dépit de telles déclarations, le Comité spécial n'a constaté aucune information qui indiquerait que les autorités israéliennes auraient l'intention d'améliorer la situation; les rapports et les déclarations faites par le Gouvernement israélien de temps en temps (contenues dans la section IV C) et qui confirment essentiellement les conclusions du Comité spécial, n'ont eu aucune suite. Dans une telle situation, le Comité spécial est obligé d'exprimer la préoccupation la plus profonde pour la situation des détenus qui sont handicapés et qui doivent survivre dans de telles conditions peu humaines. Le Comité spécial a suivi de très près les cas de M. Ismail Abu Salame détenu dans la prison d'Ashkelon et dont l'état de santé est manifestement très mauvais, M. Khaled El Atrash détenu dans la prison d'Hébron et qui souffre d'une maladie mentale, M. Nader Rayez El Afouri détenu dans la prison de Ramle ou de Naplouse, souffrant d'un désordre mental sévère depuis sa détention, M. Mohammad Akef détenu dans la prison de Naplouse qui souffre d'un cancer à la nuque, M. Abdel Rahman El Assafra détenu dans la prison d'Hébron qui est aveugle et qui a subi deux interventions chirurgicales depuis son arrestation, M. Badr Abd Daana détenu dans la prison de Ramle depuis 1970 et qui souffre d'une maladie mentale depuis 1972. Voici un échantillon d'un nombre de personnes dont la situation sanitaire est préoccupante soit à cause de leurs blessures ou parce qu'elles sont handicapées. Le Comité spécial recommande qu'une action urgente soit entreprise afin que ces détenus puissent suivre les traitements médicaux appropriés et être libérés pour des raisons humanitaires.

383. Les renseignements fournis au Comité spécial montrent que des mauvais traitements continuent à être infligés aux détenus au cours de leur interrogatoire. En dépit des efforts entrepris en vue d'une amélioration des modalités régissant les visites des délégués du CICR, des renseignements dignes de foi signalant de tels abus continuent à affluer. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité spécial a examiné plusieurs cas sérieux concernant des personnes qui, de toute évidence, avaient subi diverses formes de mauvais traitements pendant leur interrogatoire. La section IV C contient plusieurs

exemples de tels cas (par. 265 à 320). Le Comité spécial a pris note de plusieurs cas où les détenus portaient effectivement des traces de mauvais traitements. Plusieurs avocats ont informé le Comité spécial qu'ils avaient vu leurs clients dans un tel état. Ces renseignements s'ajoutent aux dépositions des témoins entendus par le Comité spécial; il semble que la brutalité soit le comportement normal envers tous les détenus. Les prisons d'Ashkleton, de Beersheba et de Gaza et le centre d'interrogation de Sarafand ont été mentionnés par plusieurs témoins comme étant des endroits où les détenus sont l'objet de sévices et de mauvais traitements arbitraires (M. Abu Danhash, A/AC.145/RT.258, p. 10; M. Sakran Sakran, A/AC.145/RT.267, p. 15 en ce qui concerne Beersheba; M. Abu Danhash, A/AC.145/RT.258, p. 8; M. Hafez Dalkamouni, A/AC.145/RT.259, p. 3; M. Tahsin Halabi, A/AC.145/RT.264, p. 15; M. Andel Rahim Jaber, A/AC.145/RT.267, p. 5; M. Daid Dalkamouni, A/AC.145/RT.268, p. 3; M. Mohammed Shatta, A/AC.145/RT.269, p. 4 en ce qui concerne la prison de Ashkelon). Le Comité spécial signale le cas particulièrement flagrant de M. Ismail Ajwa, en avril et mai de cette année. Après plusieurs mois de détention et interrogatoires sans jugement, M. Ajwa, un journaliste, a été relâché dans un état de santé extrêmement précaire; des épreuves au détecteur de mensonge, faites sous la supervision de personnes dont la compétence n'a pas été mise en cause par les autorités, ont confirmé la véracité de ses allégations de mauvais traitements.

384. Les informations publiées dans les années passées par des sources généralement reconnues comme dignes de foi, telles que le Sunday Times de Londres, le National Lawyers Guild des Etats-Unis, et Amnesty International, les renseignements fournis cette année par Mlle Alexandra Johnson, fonctionnaire au consulat des Etats-Unis à Jérusalem, et tous les renseignements recueillis directement par le Comité spécial au cours des années mènent à la conclusion inévitable que la torture est en effet systématiquement infligée dans les prisons israéliennes.

385. La considération globale qui pourrait s'appliquer aux conclusions énoncées dans les paragraphes précédents est que le Gouvernement israélien exerce un pouvoir tyrannique sur les habitants des territoires occupés. Des renseignements reçus par le Comité spécial, il ressort que les autorités israéliennes continuent à appliquer leur politique selon leurs caprices et que la population civile des territoires occupés n'a aucune protection.

386. A cet égard, le Comité spécial a pris note de certaines déclarations selon lesquelles le système judiciaire israélien assurerait dans une certaine mesure la protection des droits de la population civile. Le Comité spécial a étudié cet aspect de la question avec attention durant la période couverte par le présent rapport et présente une synthèse des renseignements recueillis dans la section V ci-dessous.

387. En sus de ces renseignements, comme le Comité spécial l'a déjà mentionné dans ses rapports précédents, on sait que la procédure pénale prévoit "un procès dans le procès" pour déterminer la validité d'un aveu lorsque l'accusé allègue qu'il lui a été arraché par la force.

388. Selon les renseignements à la disposition du Comité spécial, cette procédure n'est plus utilisée; bien qu'il suive la situation de la population civile des territoires occupés depuis plusieurs années, le Comité spécial n'a pas encore été informé d'un seul cas où l'accusé aurait obtenu gain de cause en cette matière.

389. Il est clair pour le Comité spécial, que ces recours judiciaires ne donnent à la population civile aucune possibilité de redressement d'un tort, pas plus qu'ils ne constituent une protection effective de leurs droits de l'homme.

390. De toute évidence, les autorités n'encouragent pas l'assistance juridique à la population civile. En juillet, le Ministre des affaires sociales a demandé à la Société des Amis (Quakers) de mettre un terme aux activités en matière d'assistance juridique du bureau qu'elle a ouvert dans la partie est de Jérusalem, où les propriétaires de terrains saisis aux fins de la création de colonies israéliennes ou pour des raisons de sécurité pouvaient obtenir gratuitement une assistance juridique. Cette organisation a été notifiée que "seules les activités à caractère humanitaire sont autorisées". (Ha'aretz du 4 juillet 1979; Jerusalem Post du 4 juillet 1979).

391. En matière d'expropriation de terrains, la Haute Cour a essentiellement entériné la politique officielle d'annexion et de colonisation des territoires occupés. Dans un jugement récent rendu dans une affaire concernant l'expropriation de terrains pour la colonie d'Eilon Moreh, la Haute Cour, tout en entérinant la politique du gouvernement, a estimé que la création de cette colonie n'était pas justifiée par les impératifs de la sécurité. Dans d'autres domaines, comme par exemple la démolition des maisons, la Haute Cour n'a pas modifié la politique du gouvernement alors que, comme il est dit plus haut, cette politique contrevient aux articles 33, 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève. Quant aux recours introduits par des détenus se plaignant de conditions pénitentiaires inhumaines, les jugements de la Haute Cour n'ont qu'une valeur théorique puisque le régime pénitentiaire est du ressort du gouvernement. Les renseignements recueillis par le Comité spécial au cours des années et qui sont confirmés à nouveau cette année par les témoignages des 16 anciens détenus qu'il a entendus en juin 1979, ainsi que par les renseignements mentionnés dans la section IV, montrent sans qu'aucun doute soit possible, que les détenus restent à la merci de l'administration pénitentiaire; les détenus ne disposent d'aucune possibilité de recours pour obtenir des conditions pénitentiaires plus humaines ou une amélioration de leur traitement pendant les interrogatoires.

392. Les mêmes considérations valent pour ce qui concerne l'inefficacité des recours judiciaires contre l'expulsion. On ne connaît pas un seul cas où un civil des territoires occupés ait pu empêcher son expulsion en portant l'affaire devant un tribunal. Au contraire, les tribunaux ont entériné la politique du gouvernement dans ce domaine. La déclaration de Mme Langer, à la section V, montre l'inefficacité des recours judiciaires; Mme Langer compte au nombre des avocats israéliens les plus qualifiés dans ce domaine.

393. Le Comité spécial est obligé d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation de la population civile des territoires occupés, non seulement pour des raisons humanitaires, mais parce que cette situation constitue l'un des obstacles les plus graves pour la paix dans la région. On est fondé à déclarer qu'à tous égards, les politiques et pratiques du Gouvernement israélien concernant la population civile et son attitude de défi envers la communauté internationale ont atteint un niveau outrageux de mépris des normes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, que tout Etat Membre de l'Organisation est tenu d'appliquer.

394. Cela étant, le Comité spécial réitère les observations formulées dans son rapport précédent, à savoir :

"Dans ces conditions, le Comité spécial ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation devant la continuation de l'occupation militaire et les atteintes continues aux droits de l'homme, au préjudice de la population civile. Le Comité voudrait donc lancer, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, un nouvel appel à la communauté internationale pour qu'elle assume ses responsabilités en vue de mettre fin à l'occupation et, ce faisant, de protéger les droits de l'homme les plus élémentaires de la population des territoires occupés. En attendant que l'occupation prenne prochainement fin, le Comité recommande de mettre en place un mécanisme qui soit de nature à assurer la protection des droits de l'homme de la population civile, soumise depuis trop longtemps à l'occupation militaire. A cet égard, le Comité spécial tient à rappeler la proposition qu'il a faite dans chacun de ses rapports précédents 21/. En outre, vu la sérieuse détérioration de la situation des détenus, le Comité demande instamment à l'Assemblée générale de faire en sorte que soit mis en place un mécanisme analogue à celui qu'a suggéré le CICR en vue de constituer des commissions d'enquête." (Communiqué de presse No 1303 du CICR, en date du 19 septembre 1977)

21/ Dans chacun de ses rapports, le Comité spécial a recommandé :

- "a) Que les Etats dont le territoire est occupé par Israël désignent immédiatement soit un ou plusieurs Etats neutres, soit une organisation internationale offrant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, en vue de sauvegarder les droits de l'homme de la population des territoires occupés;
- b) Que des arrangements adéquats soient pris afin que les intérêts de la nombreuse population des territoires occupés qui ne s'est pas vu donner la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination soit convenablement représentée; et
- c) Qu'un Etat neutre ou une organisation internationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus, soit désigné par Israël et associé à cet arrangement."

(Suite de la note page suivante)

/...

(Suite de la note 21)

En vertu de cet arrangement, l'Etat ou les Etats ou l'organisation internationale, ainsi désignés, pourraient être autorisés à entreprendre les activités ci-après :

- "a) Assurer le respect scrupuleux des dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre et, en particulier, faire des enquêtes et déterminer les faits lorsqu'il est allégué que les dispositions relatives aux droits de l'homme de ces conventions ou d'autres instruments internationaux applicables sont violées;
- b) Veiller à ce que la population des territoires occupés soit traité conformément au droit applicable;
- c) Faire rapport aux Etats intéressés et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur leurs activités."

VII. ADOPTION DU RAPPORT

395. Le présent rapport a été approuvé et signé par le Comité spécial, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, le 9 novembre 1979.

(Signé) B. BOHTE (Yougoslavie)

O. GOUNDIAM (Sénégal)

D. R. PERERA (Sri Lanka)

ANNEXE I

Rapports médicaux

APPENDICE I

Docteur JEAN BABEL
Ophtalmologiste F.M.H.
Professeur à la Faculté
de médecine

A

Clinique Ophtalmologique
Téléphone 46 92 65

/Original : français/

Genève, le 22 juin 1979

Certificat médical concernant Monsieur ABOU DANHASH,
Mahmoud Hassan, né 1948

Ce patient a été examiné le 18 et le 19 juin 1979 à la Clinique Ophtalmologique de Genève.

Il raconte avoir été victime d'une explosion d'une bombe en 1969 et a perdu à ce moment-là l'oeil gauche. Il aurait eu un coma d'au moins un mois, et ultérieurement il a constaté que la vue de l'oeil droit était également presque nulle.

L'état oculaire actuel est le suivant :

Oeil droit : oeil atrophique avec une cornée trouble et cicatrices cornéennes, des adhérences entre l'iris et la cornée. L'examen échographique a montré qu'il y avait une organisation du vitré. La vision est nulle.

Oeil gauche : absence de globe oculaire. A la palpation, on sent toutefois une petite voussure dans le fond de l'orbite, dont la nature est imprécise.

Des deux côtés, on perçoit dans les paupières des zones de résistance, qui paraissent être des corps étrangers. Les radiographies standards n'ont toutefois pas mis en évidence de corps étranger radio-opaque. Par contre, le fond de l'orbite gauche présente des signes d'une ancienne fracture.

Diagnostic : graves lésions post-traumatiques des deux yeux avec amaurose définitive.

(Signé) Jean BABEL

B

DOCTEUR BRUNO THOMMEN
Radiologie médicale F. M. H.
Rue Adrien-Lachenal 12
Tél. 35 47 47
1207 Genève hg

Le 19 juin 1979

Monsieur Mahmoud ABOU DANHASCH, 1948.
Transit gastro-duodéнал.
Dr Dulac

Radioscopie du thorax : rdp.

Oesophage : transité normalement.

Estomac : L'estomac ne contient pas de liquide à jeun. La bulle d'air gastrique est de forme, de dimensions et de situation physiologiques. Les parois de l'estomac se déplissent bien et le relief muqueux gastrique est un peu grossièrement mais encore régulièrement dessiné. Après remplissage, l'estomac a une forme de crochet, son tonus et son péristaltisme sont satisfaisants et l'évacuation se fait facilement par un pylore bien perméable. La petite et la grande courbure sont souples, elles ne montrent pas de déformation permanente, de même que la région prépylorique qui se laisse bien déprimer à la palpation.

Bulbe duodéнал : Le bulbe est de forme triangulaire, il est bien centré par rapport au pylore et ses parois ne montrent pas de déformation.

Cadre duodéнал : Le cadre duodéнал n'est pas élargi, il n'est pas déformé, il est bien mobile à la palpation, son calibre est régulier et son relief muqueux ne montre pas d'anomalie.

Jéjunum : Les anses jéjunales sont bien mobiles, elles paraissent morphologiquement normales.

Conclusion : Pas de modification pariétale suspecte d'ulcère gastrique ou duodéнал.

(Signé) Bruno THOMMEN

APPENDICE II

Dr ALAIN JOLIAT
Spécialiste F. M. H. Médecine interne
Téléphone 21 73 22
13, Boulevard Georges-Favon
1204 Genève

Genève, le 25 juin 1979

Examen médical de Mlle SALEM Haida - 1951

Date de l'examen : 20 juin 1979

Anamnèse : Patiente de 28 ans incarcérée durant une dizaine d'années et ayant été torturée lors d'interrogatoires. Les plaintes actuelles sont essentiellement des céphalées occipitales épisodiques et violentes qu'elle met en relation avec des éclats d'une bombe ayant explosé juste avant son incarcération. Il persiste également un éclat au niveau du cou, ce qui lui occasionne parfois des crises de dyspnée.

Status : Patiente de 28 ans en état général conservé. Téguments hypotrophiques et bien hydratés. Palpation d'un éclat de la taille d'une tête d'épingle au niveau du cou, à droite de l'extrémité supérieure du cartilage thyroïdien, sous-cutané, mobile; un peu douloureux à la palpation. Palpation également d'un éclat au niveau de la partie interne de la malléole externe du pied droit. Pas d'adénopathie palpable. TAH 11/6; pouls régulier à 80/min. Auscultation cardio-pulmonaire physiologique. Abdomen souple et indolore. Pas de masse pathologique palpable. Pas d'hépatosplénomégalie. Loges rénales souples et indolores. Status ostéo-articulaire dans les limites normales. Pas de méningisme; champ visuel en ordre. Nerfs crâniens normaux. Réflexes ostéo-tendineux vifs et symétriques. Pas de troubles de la coordination.

Conclusions : Les céphalées sont probablement à mettre en relation avec les sévices subis (syndrome postcommotionnel). Les radiographies du crâne mettent en évidence un éclat au niveau de la partie supérieure droite du cou. Il existe également plusieurs micro-opacités au niveau occipital et temporal droit, cependant ces micro-opacités sont plus compatibles avec un artéfact qu'avec d'éventuels éclats. Par conséquent il est fort peu probable que les céphalées soient consécutives à la présence d'éclats de bombe.

(Signé) A. JOLIAT

Annexes : Radiographies du crâne

APPENDICE III

Dr ALAIN JOLIAT
Spécialiste F. M. H. Médecine interne
Téléphone 21 73 22
13, Boulevard Georges-Favon
1204 Genève

Genève, le 25 juin 1979

Examen médical de Mlle ODEH Rasmia - 1948

Date de l'examen : 21 juin 1979

Anamnèse : Patiente de 31 ans incarcérée durant 10 ans et ayant subi lors d'interrogatoires d'importants sévices (les détails de ces sévices vous sont connus). Les plaintes actuelles de cette patiente sont de deux types : 1/. Céphalées en casque importantes et fréquentes. Il faut également relever que durant sa détention, elle aurait présenté à une reprise une cécité complète durant une dizaine de jours, cécité qui a cédé sans aucun traitement particulier. 2/. Des douleurs abdominales surtout localisées à l'hypochondre droit et au creux épigastrique. Elle aurait été investiguée pour ces douleurs et le diagnostic d'ulcère gastrique aurait été posé.

Status : Patiente en état général conservé. Téguments eutrophiques et bien hydratés. Plaques pigmentées de 2 cm de largeur et de 9 cm de longueur, obliques, sur la face postérieure du tiers antérieur des avant-bras. Sclérotiques anictériques. Pas d'adénopathie palpable. Pas d'oedèmes. TAH 12/8; pouls régulier à 80/min. Discret souffle proto-mésosystolique 3/6 au mésocarde sans irradiation. Artères périphériques toutes palpables. Système veineux sans particularité. Auscultation pulmonaire physiologique. Abdomen souple et très douloureux au creux épigastrique et à l'hypochondre droit ainsi qu'à la fosse iliaque droite. Pas de douleur à la détente; palpation profonde impossible en raison de la douleur. Pas de masse palpable. Foie au rebord costal, douloureux à l'ébranlement. Pas de rate palpable. Loge rénale gauche souple et indolore, droite souple mais douloureuse à la percussion. Le status ostéo-articulaire est dans les limites normales. Pas de méningisme. Nerfs crâniens en ordre. Champ visuel au doigt normal. Fond de l'oeil normal. Réflexes ostéo-tendineux vifs et symétriques. Pas de troubles de la coordination.

Conclusions : Les radiographies du crâne ne mettent aucune pathologie en évidence. Cependant, il est fort probable qu'il s'agisse d'un syndrome postcommotionnel vraisemblablement à mettre en rapport avec les sévices pratiqués durant la détention de la patiente. En ce qui concerne les douleurs abdominales, la brièveté du séjour de la patiente à Genève (repart le jour même de l'examen) fait que les examens complémentaires qui devraient être pratiqués ne peuvent avoir lieu. On peut cependant conclure d'une part que le diagnostic d'ulcère peut être envisagé et qu'un traitement doit être instauré, et d'autre part que les douleurs résiduelles au niveau de l'hypochondre droit et la fosse iliaque droite pourraient être compatibles avec des séquelles de contusions (coups?). Il est évident que des douleurs de type vésiculaires ne peuvent être exclues à priori, mais l'absence d'intolérance alimentaire les rendent peu probables.

(Signé) A. JOLIAT

Annexes : Radiographies du crâne

APPENDICE IV

Dr ALAIN JOLIAT
Spécialiste F. M. H. Médecine interne
Téléphone 21 73 22
13, Boulevard Georges-Favon
1204 Genève

Genève, le 25 juin 1979

Examen médical de Mlle BANNOURA Affifa - 1938

Date de l'examen : 22 juin 1979

Anamnèse : Patiente de 41 ans incarcérée durant 10 ans et ayant subi à plusieurs reprises des tortures lors d'interrogatoires (le détail de ces sévices est en votre possession). Durant son incarcération la patiente subit une appendicectomie (1970). Depuis environ 4 mois, Elle se plaint d'oppression rétrosternale épisodique durant environ une demi-heure et cédant spontanément. Cette oppression est accompagnée de palpitations et d'engourdissement du bras gauche ainsi que de dyspnée. De plus, elle se plaint également depuis plusieurs années d'avoir les membres inférieurs enflés et douloureux.

Status : Patiente en état général conservé. Poids 51,5 kg. Plusieurs cicatrices rectilignes sur le dos (remontant selon la patiente à son enfance). Ancienne cicatrice opératoire verticale, para-ombilicale droite, de 8 cm de longueur, en ordre. Sclérotiques anictériques. Pas d'adénopathie palpable. TAH 10.5/7; pouls régulier à 84/min. L'auscultation cardiaque met en évidence un discret souffle protomésosystolique 3/6 au mésocarde sans irradiation. Les artères périphériques sont toutes palpables. Veinectasies des membres inférieurs avec téguments infiltrés; pas d'oedèmes vrais. L'auscultation pulmonaire est physiologique. L'abdomen est souple et indolore. Pas de masse palpable. Le foie est au rebord costal, indolore. Pas de rate palpable. Loges rénales souples et indolores. Le status ostéo-articulaire est dans des limites normales. Le Status neurologique est physiologique.

Conclusions : Au vu des plaintes actuelles, cette patiente présente vraisemblablement une affectation cardiaque, raison pour laquelle un électrocardiogramme a été pratiqué. Ce tracé est tout à fait normal, ce qui exclut un éventuel infarctus; par contre une angine de poitrine est tout à fait compatible. Il faut relever de plus qu'en prison la patiente fumait environ deux paquets de cigarettes par jour. La détention ne peut être retenue comme seule responsable de cet éventuel angor, mais il est à relever que les conditions de cette détention peuvent avoir joué un rôle certainement aggravant de la maladie.

De même, cette patiente souffre également d'une insuffisance veineuse des membres inférieurs, qui, malgré un vraisemblable facteur prédisposant, à très probablement été péjorée par la détention.

En ce qui concerne la localisation de la cicatrice d'appendicectomie, il est impossible d'en tirer des conclusions valables (cicatrice para-ombilicale droite). Cependant, des examens complémentaires non invasifs ne pouvant apporter plus de précision, ainsi que l'absence de toute symptomatologie dans la sphère digestive, font que l'on peut considérer ce problème comme vraisemblablement résolu.

(Signé) A. JOLIAT

Annexe : Un tracé électrocardiographique

/...

APPENDICE V

Dr ALAIN JOLIAT
Spécialiste F. M. H. Médecine interne
Téléphone 21 73 22
13, Boulevard Georges-Favon
1204 Genève

Genève, le 5 juillet 1979

Examen médical de Mlle ODEH Ayesha - 1944

Date de l'examen : 27 juin 1979

Anamnèse : Patiente de 35 ans emprisonnée durant une dizaine d'années et torturée. Les plaintes actuelles sont multiples : Douleurs abdominales diffuses surtout marquées au niveau de la fosse iliaque droite sans trouble du transit ni nausées ou vomissements. Douleurs dorsales épisodiques et palpitations.

Status : Patiente en état général conservé. Poids 46 kg. TAH 110/70; pouls régulier à 80/min. Téguments eutrophiques, anictériques et bien hydratés. Pas d'adénopathie palpable. L'auscultation cardiaque met en évidence un discret souffle proto-mésosystolique au mésocarde sans irradiation. Artères périphériques toutes palpables. Système veineux en ordre. L'auscultation pulmonaire est physiologique. L'abdomen est souple, un peu douloureux à la fosse iliaque gauche et modérément à la fosse iliaque droite. Pas de masse pathologique palpable. Bruits abdominaux présents, normaux. Le foie est au rebord costal, indolore. Pas de rate palpable. Les loges rénales sont souples et indolores. Le status ostéo-articulaire est dans des limites normales. Pas de méningisme; nerfs crâniens en ordre. Les réflexes ostéo-tendineux sont vifs et symétriques. Pas de trouble de la coordination.

Conclusions : L'examen clinique ne met pas de pathologie en évidence et des examens complémentaires seraient à envisager notamment en ce qui concerne les douleurs abdominales qui pourraient être une conséquence éventuelle de mauvaises conditions alimentaires mais il faudrait exclure une autre pathologie type colite. En raison de palpitations et de vague oppression rétrosternale un ECG a été pratiqué : tracé dans les limites normales (Cf copie ci-jointe).

(Signé) A. JOLIAT

Annexe : Un tracé électrocardiographique

APPENDICE VI

Dr ALAIN JOLIAT
Spécialiste F. M. H. Médecine interne
Téléphone 21 73 22
13, Boulevard Georges-Favon
1204 Genève

Genève, le 6 juillet 1979

Examen médical de Monsieur DALKAMOUNI Said Youssef - 1950

Date de l'examen : 25 juin 1979

Anamnèse : Patient de 29 ans qui, à l'âge de 17 ans, est blessé par des éclats de grenades et est emprisonné ensuite. Libéré cette année. Lors de l'éclatement de la grenade il est blessé au membre inférieur gauche et est brûlé sur l'hémicorps gauche. Le patient est opéré de sa blessure à la cuisse gauche (greffe de peau) peu après son arrestation.

Les plaintes actuelles sont essentiellement des douleurs au membre inférieur gauche ainsi que de la peine à mouvoir cette jambe.

Status : Patient en état général conservé. Poids 67.2 kg. Les téguments montrent des cicatrices de brûlures sur l'hémiface gauche, le bras gauche et le membre inférieur gauche sur sa face latérale. Cicatrice de 18 cm de longueur, à la face antéro-externe de la cuisse gauche, dont l'extrémité inférieure présente une surface de 5 x 5 cm (greffe de peau). Multiples cicatrices de 1 cm de diamètre environ à la face externe du genou gauche. Cicatrice de 4 cm à la face antérieure de la cuisse droite (prélèvement de la greffe de peau pour la cuisse gauche). Deux cicatrices de 3 et 2 cm à la face antéro-externe du bras gauche. Pas d'œdème palpable. TAH 11.5/8; pouls régulier à 80/min. Auscultation cardio-pulmonaire physiologique. Abdomen souple et indolore. Pas d'hépatosplénomégalie. Loges rénales souples et indolores. Status neurologique dans les limites de la norme. La sensibilité superficielle est diminuée au niveau de la cicatrice de la cuisse gauche. La force est conservée.

Examens radiologiques :

Fémur gauche : Pas d'atteinte osseuse, ou éclats. Nodule radio-opaque de 1 cm de diamètre environ en regard du petit trochanter pouvant correspondre à une calcification ganglionnaire.

Jambe gauche : Pas d'atteinte osseuse ou éclats.

Bras gauche : Pas d'atteinte osseuse ou éclats.

Avant-bras gauche : Présence de deux éclats : un de 4 x 5 mm à la face postérieure de l'avant-bras à 10 cm au-dessus de l'apophyse styloïde du cubitus; un autre de 5 x 6 mm à la face antérieure du poignet gauche en regard du grand os et os crochu du carpe.

Crâne : Présence de cinq éclats variant entre 2 et 4 mm de diamètre : un entre le toit de l'orbite et paroi du sinus frontal gauches.

- Un paramédian gauche du maxillaire supérieur;
- Un en regard de la 6ème molaire inférieure gauche;
- Un sous-cutané en regard de l'angle de la mandibule à gauche;
- Un sous-cutané sous la branche horizontale de la mandibule à gauche.

Discussion : Ce patient présente donc de multiples éclats consécutifs à une explosion de grenade ce qui peut par la suite entraîner des douleurs résiduelles. En particulier les éclats au niveau du poignet et de l'avant-bras gauches devraient être enlevés. En ce qui concerne la blessure de la cuisse gauche, actuellement la cicatrice est en ordre. La mobilité et la force du membre inférieur gauche ne sont que peu diminuées et il est difficile de se prononcer à postériori en ce qui concerne les soins (on lui aurait versé de l'alcool pur sur la blessure). L'opération effectuée a parfaitement réussi et la pathologie consécutive à la blessure n'a été que musculaire (pas d'atteinte osseuse à la radiographie).

(Signé) A. JOLIAT

ANNEXE II

DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES PAR LE COMITE SPECIAL

Organisation des Nations Unies

Documents

Conseil de sécurité (Lettres émanant de gouvernements, comptes
Assemblée générale) rendus de séances, résolutions adoptées,
(rapports

Publications

Etude de certains problèmes que pose le
développement dans divers pays du
Moyen-Orient (1970)

Institutions spécialisées

Documents

OIT Rapports, comptes rendus de séances,
UNESCO résolutions adoptées au sujet de la
OMS situation dans les territoires occupés

Publications

Les services d'enseignement UNRWA/UNESCO
en faveur des réfugiés de Palestine
La politique culturelle en Israël, par
Yozeph Michman, UNESCO, 80 p. (1973)

Services d'information

Wafa, Palestine News Agency, Radio Israël

Journaux et revues :

Israël - Ha'aretz, Ma'ariv, Yediot-Aharomot, Al-Hamishmar, Davar, Al
Asha'b, Al Fajr, Jerusalem Post, Al Ittihad, Haolam-Hazeh

France - Le Monde, Le Monde Diplomatique

Jordanie - Al Dustur

Royaume-Uni - The Guardian, The Times, The Sunday Times

Etats-Unis d'Amérique - International Herald Tribune, Newsweek

Périodiques

AMEU (Americans for Middle East Understanding) (New York)

Bulletin of the Institute of Palestine Studies (Liban)

Commentary (Publié par l'American Jewish Committee, New York)

Free Palestine (Etats-Unis d'Amérique)
Hawt Phalastine (Liban)
CICR - Notes d'information
Israël-Palestine (France)
Israeli Mirror (Royaume-Uni)
Palestine Human Rights Bulletin (Canada)
Palestine Studies (Ligue des Etats arabes)
Palestine en marche (OLP, Liban)
Palestine (OLP, Liban)
Middle East Research and Information Project (Washington)
Middle East International (Royaume-Uni)
Journal of Palestine Studies (Etats-Unis d'Amérique)
The Muslim World (Pakistan)
The Link (publié par Americans for Middle East Understanding, New York)
SWASI'A - North Africa (Washington)
Chambre de commerce et d'industrie arabo-suisse
EL JADID (Israël)
Journal of Palestine Studies (publication commune de l'Institute of
Palestine Studies et de l'Université du Koweït)
Palestine en lutte (OLP, Lausanne)
Palestine Perspective (Washington)
Palestine Digest (Washington)
Palestine Thawra (OLP, Syrie et Liban)
Phalastine El Muhtala (Liban)

Publications du Gouvernement israélien

1. Government of Israel Laws : Proclamations, Orders and Regulations governing territories occupied as a result of the hostilities of June 1967 - Ministère de la défense
2. The Defence (Emergency) Regulations, 1945
3. Monthly statistics of the administered territories (Israel Central Bureau of Statistics)
4. Arab villages in Israel and Judea-Samaria (the West Bank) : a comparison in social developments
5. The Israel administration in Judea, Samaria and Gaza : a record of progress, Ministère de la défense, 80 p.
6. The Military Government's Civil Administration : a concise, comprehensive survey, juin 1967-juin 1968. Ministère de la défense
7. Seminar : Industrial Development in the Occupied Territories, par Shimon Peres, Ministre des communications
8. Where Arab and Jew meet : life in the Israel administered areas. Israel Information Services, New York, avril 1968
9. The military situation in the Middle East par le général Haim Herzog, 34 p., 17 décembre 1970
10. State of Israel - Ministry of Agriculture : Activities in Judea and Samaria, Juin 1967-janvier 1970

Publications du Ministère de la culture et de l'information de Jordanie

The Palestine question - the refugee problem par l'ambassadeur M. H. El Farra (1969), 26 p.

The Jordan Valley, par Hanna S. Odeh (1968), 22 p.

Economic Impact of the Israeli Aggression, par N. I. Dajani (1969), 17 p.

The Other Side of the Story, par W. J. Stibbe (1969), 27 p.

Publications de la Ligue des Etats arabes

Au coeur du problème palestinien, Genève, janvier 1975, 15 p.

Echec au sionisme en Afrique, Genève, février 1976, 14 p.

La Ligue des Etats arabes, organisation régionale panarabe, par Mohammed-Hussein El Fartosy, Genève, novembre 1975, 19 p.

Les Palestiniens face au refus et au dénigrement, Genève, janvier 1975, 14 p.

Le pouvoir sioniste de propagande à Genève, Genève, décembre 1975, 30 p.

Profanation et défiguration par les forces d'occupation israéliennes du sanctuaire d'Ibrahim El Khalil "Abraham", Genève, octobre 1975, 19 p.

L'Afrique et les Arabes, 31 p.

Israël "cette île de démocratie..."
Répression : la preuve par l'image, Genève, 20 p.

Le racisme israélien, Paris, 16 p.

Le racisme sioniste dénoncé par des Juifs, Genève, décembre 1975, 16 p.

L'UNESCO et la question de Jérusalem : propagande et réalité, Genève, avril 1975, 13 p.

G. Publications de l'Institute for Palestine Studies

American zionism and U.S. foreign policy, 1942 to 1947, par Richard Stevens, 236 p. (1970)

The Arabs in Israel, par Sabri Jiryis, 180 p. (1968)

The Arab-Israeli Armistice Agreements, février-juillet 1949 (documents de base, série No 3), 33 p.

The Arab-Israeli conflict (cause and effect), par Sami Hadawi, monographie, série No 4, 48 p. (1969)

The Balfour Declaration, par J. M. N. Jeffries, monographie, série No 7, 20 p. (1969)

Between Arab and Israeli, par Lt. General I. L. M. Burns, 336 p. (1969)

Cause for concern, a Quaker's view of the Palestine problem, par Herbert Dobbing, monographie, série No 24, 70 p. (1970)

The decadence of Judaism in our time, par Moshe Menuhin, 589 p. (1969)

Democratic freedoms in Israel, par Sabri Jiryis (1972)

The desecration of Christian cemeteries and church property in Israel (1968)

The dimensions of the Palestine problem, 1967, par Henry Cattan, monographie, série No 6, 15 p. (1969)

Israel's violations of human rights in occupied territories.

Jerusalem, its place in Islam and Arab history, par A. L. Tibawi, monographie, série No 19, 45 p. (1969)

The legal problems concerning the juridical status and political activities of the zionist organization/Jewish agency : a study in international and U.S. law, par W. T. Mallison, Jr., monographie, série No 14, 76 p. (1968)

Legal status of Arab refugees, par G. J. Tomeh, monographie, série No 20, 26 p. (1969)

Nisi dominus, a survey of the Palestine controversy, par Nevill Barbour, 247 p. (1969)

From Haven to Conquest, Readings in Zionism and the Palestine Problem until 1948. Publié sous la direction de Walid Khalidi (1971), 914 p.

Israel and the Geneva Conventions (1968), 62 p.

Palestine : international documents on human rights 1948-1972, 404 p. (1972)

The Palestine question (seminar of Arab jurists on Palestine, Alger, 22-27 juillet 1967, 203 p. (1968)

Prelude to Israel, an analysis of zionist diplomacy, 1897 to 1947, par Alan R. Taylor, 126 p.

The resistance of the western bank of Jordan to Israeli occupation, 1967 (Beyrouth, 1967)

The rights and claims of Moslems and Jews in connection with the Wailing Wall at Jerusalem (documents de base, série No 4), 93 p. (1968)

River without bridges, a study of the exodus of the 1967 Palestinian Arab refugees, par Peter Dodd and Halim Barakat, monographie, série No 10, 64 p. (1969)

To whom does Palestine belong? par Henry Cattan, monographie, série No 8, 9 p. (1969)

Résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Palestine, 1947 à 1966 (documents de base, série No 1), 192 p. (1967)

The United States and the Palestinian people, par Michael E. Jansen, 215 p. (1970)

What price Israel? par Alfred M. Lilienthal, 274 p. (1969)

Who are the terrorists? aspects of zionist and Israeli terrorism, 14 p. (1972)

Who knows better must say so, par Elmer Berger, 113 p. (1970)

Whose Suez? aspects of collusion, 1967, par G. H. Jansen, monographie, série No 13, 66 p. (1968)

H. Publications du Centre de recherche de l'Organisation de libération de la Palestine

Zionism and Arab resistance, Palestine, monographie No 54, 223 p. (février 1969)

The Arabs under Israeli occupation, Palestine, monographie No 55, 114 p. (février 1969)

Israel and human rights, par Ibrahim Al-Abid, Palestine books No 24, 174 p. (novembre 1969)

Violations of the Geneva Conventions of 1949, 79 p.

I. Publications du Palestine Research Centre

The Arabs under Israeli occupation, Beyrouth, février 1969

Israeli League for human and civil rights (the Shahak papers) ed. Adnan Amad, Beyrouth, 1973

Le Sionisme : une forme de racisme et de discrimination raciale, par Fayez A. Sayegh (1976), 61 p.

Palestinian militants in the prisons of the Zionist occupation, Liban, 39 p. (1977)

Deportation par Abdul Jawad Salih, maire d'El-Bireh (Liban), (1977), 48 p.

Law of Forced Labour in Israeli jails, 21 p.

The Palestine People and its right to have a State of its own, 54 p.

The Women's role in the Palestine National struggle, 47 p.

Violations des droits de l'homme dans les prisons israéliennes, 12 p.

The Land Day uprising, 24 p.

The United Nations and the Palestine question, 47 p.

These are the Palestinians, 16 p.

The Palestine Liberation Organization - the sole legitimate representative of the Palestinian people, 23 p.

Crime and no punishment - Brief record of Israeli terrorism, 29 p.

Statements for and against the Palestinians - their words and ours - Palestinian Resistance US Zionist colonialism, 60 p.

/...

- Israeli policy towards the Palestinians - 25 years of Terrorism, 15 p.
Repression et colonisation israéliennes en Palestine occupée (1979). 55 p.
Israel and Human Rights, par Ibrahim El Abid, 174 p.
Israeli Economic Policy in the Occupied Areas, par Sheila Ryan (Middle East Research and Information Prospects)
Peace and the Palestinians (the British section of the Parliamentary Association for Euro-Arab Co-operation)
Bir Zeit University press review index
Israeli oppression in the Occupied Territories par Felicia Langer (1976)
Publié par le British Committee for Palestinian Rights (Royaume-Uni)
Memoirs of a prisoner, par As'ad Abdul Rahman, 153 p.
The struggle goes on, ed. Aida Karaoglan, Beyrouth, 1969
Zionism and Arab resistance, Beyrouth, février 1969

J. Groupe d'études sur le Moyen-Orient

Bulletin d'information

Document Palestine 2 : la voie de la paix passe par la justice et comment connaître ce qui est juste si l'on camoufle la vérité? par Georges Vaucher

La nature raciste du sionisme et de l'Etat sioniste d'Israël, par le professeur Israel Shahak, 12 p., novembre 1975

Le problème des réfugiés palestiniens et de la Palestine occupée à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par Georges Vaucher

K. Autres publications

Amnesty International Report, avril 1970

Amnesty International : report on the treatment of certain prisoners under interrogation in Israel

Arab villages in Israel and Judea-Samaria (the West Bank). A comparison in social development, par Ori Steudel, publié par Israel Economist, 43 p.

The Arabs under Israeli occupation : memorandum by the Arab Women's Information Committee

Chaos of Rebirth - The Arab Outlook, par Michael Adams, BBC, 170 p. (1968)

Council for the Advancement of Arab-British Understanding : second Annual Report 1969-1970

Crossroads to Israel, 1917-1948, par Christopher Sykes, Indiana, University Press, Bloomington/Londres, 404 p. (1973)

Dossier Palestine I, ed. Palestine, 88 p.

Dossier Palestina - testimonianze sulla repressione israeliana nei territori occupati, Verone, 403 p.

Human rights in the Israeli Administered Territories par Gideon Weigert

How Israel Lost its Soul, par Maxim Ghilan (Penguin Books, Ltd. 1974)

A proposal to solve the Arab-Israeli Conflict, par Tom Travis (the Stanley Foundation Muscatine, Iowa, USA)

Israel Information Series : Eye-witness reports on the Israel military administration from the foreign press

The Jerusalem debate, publié par Alan Taylor and John Richardson (Middle East Affairs Council, Washington, D.C.) (1972)

Life under Israeli Occupation, par Gideon Weigert

Memorandum on the treatment of Arab civilians in Israel occupied territories - 2; the Arab Regional Conference on Human Rights, Beyrouth, 2-10 décembre 1968

Poems from an Israeli prison, par Fouzi El Asmar (Know books, New York)

Autori vari - dossier palestina - testimonianze sulla repressione israeliana nei territori occupati. Verone (Italie), 400 p.

Eye Witness reports on the Israel military administration from the foreign press 1970-1971 (Israel Informs, twin series)

Publications of the Palestinian Red Crescent Society (1969)

The New Jerusalem : Planning and politics, par Arthur Kutcher, Thames and Hudson, 128 p. (1973)

The non-Jew in the Jewish State; une série de documents préparés et établis par le Pr. Israel Shahak, 138 p.

Où va Israël? par Nahum Goldmann, Ed. Calmann-Levy, France, 188 p. (1975)

Palestine and International Law, par Henry Cattan, Longmans, 242 p. (1973)

Palestinians and Israel, Y. Narkaki, Halstead Press, 285 p. (1974)

Kounaïtra : ville martyre, par Antoine Guiné, Damas (1975)

Le racisme de l'Etat d'Israël, par Israel Shahak, éd. Guy Athier

War in Jerusalem : an eye-witness account of the Israeli invasion 5th-8th June 1967, par Soeur Marie-Thérèse des compagnons de Jésus, publiée par la Irish-Arab Society, 36 p.

With my own eyes, Israel and the occupied territories 1967-1973, par Felicia Langer, Ithaca Press, Londres (1975), 166 p. (existe également en français : "Je témoigne")

Where we stand; statements of American Churches on the Middle East Conflict. Edited by Allan Solomonour - Middle East Peace Projects, New York

Bulletin of Peace Proposal 1976, Special issue : the Arab-Israeli Conflict. (publié par l'International Peace Research Institute, Oslo, sous les auspices de l'Association internationale de recherche, consacrée à la paix et de l'Institute for World Order, New York)

Israeli violation of Human Rights in the Occupied Arab Territories : Rapport de la Commission internationale d'enquête du Conseil mondial de la paix, 60 p., Helsinki (Finlande)

Le Sionisme, la Palestine et les Nations Unies

La Bataille de l'UNESCO

L'Etat d'Israël contre les droits de l'homme. (Edité par le Collectif National pour la Palestine) 1975, Paris

Middle East Annual Review

A man of Peace - In Memoriam - Said Hammami (1978) (The British Section of the Parliamentary Association for Euro-Arab Co-operation and the Council for the Advancement of Arab-British understanding)

Le problème palestinien et le rôle de l'OLP - Fayez Sayegh - (1977) publié par l'Association Suisse - Palestine, 53 p.

Enforced Exile - A Study of Israeli Deportation and Depopulation techniques, publié par le Permanent Committee for Palestinian Deportees, 52 p.

Zionist Immigration Policy, publié par le Permanent Committee for Palestinian Deportees

The Candid Kibbutz Book (1978), publié par MERAG (Middle East Research and Action Group), Londres

Judaization of Jerusalem, par Rawhi El Khatib, maire de Jerusalem (publié par le magazine Occupied Palestine) /...

Solidarity with Palestinian prisoners in Zionist Occupation Jails
(publié par le Palestinian War Prisoners and Detainees Committee)

Zionism and Racism. International organization for the Elimination
of Racial discrimination. Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne), 254 p.

Law and the contemporary problems - the Middle East Crisis : test of
International Law. Duke University 1968, 193 p.

PHOTOGRAPHIES

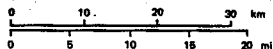
1. Photographies prises par les membres du Comité spécial au cours de leur
visite à Kounaïtra le 9 septembre 1974
2. Photographies de Kounaïtra fournies par le Gouvernement de la République
arabe syrienne
3. Photographies fournies par des personnes entendues par le Comité spécial

FILMS

1. "They do not exist..."
2. "Jerusalem ... never"
3. "Quneitra : death of a city" Lane End Productions, Londres (Royaume-Uni)

**MAP SHOWING ISRAELI SETTLEMENTS
ESTABLISHED, PLANNED
OR UNDER CONSTRUCTION
IN THE TERRITORIES OCCUPIED IN JUNE 1967**

- Israeli settlement
- Planned settlement for which no name has been given
- Town selected for reference purposes



Information concerning the settlements has been furnished by the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories.

The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.



WEST BANK AREAS OF EXPROPRIATION

● 1200 Approximate area of expropriation in dunams (1000 dunams = 1 sq km)
○ 100+ Several hundred dunams

Elevation in metres



200000 dunams proposed on 13 September 1979

MEDITERRANEAN SEA

Tel Aviv

Jenin 500

Tulkarm

Jerusalem 1700
13000
1200

Jericho

Dead Sea

Information concerning the settlements has been furnished by the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories.

The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

